



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GÉNÉRALE

HRI/GEN/2/Rev.6
3 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMPILATION DES DIRECTIVES GÉNÉRALES CONCERNANT
LA PRÉSENTATION ET LE CONTENU DES RAPPORTS À
PRÉSENTER PAR LES ÉTATS PARTIES AUX INSTRUMENTS
INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME**

Rapport du Secrétaire général

Dans ses résolutions 52/118 et 53/138, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de combiner en un seul volume toutes les directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les États parties qui ont été publiés par le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des Femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture. La présente compilation a été établie suite à cette demande et sera régulièrement mise à jour. Outre les directives publiées par les organes susmentionnés, la compilation contient les directives concernant la présentation des rapports à soumettre au Comité pour la promotion des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille et des directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont des directives sur l'établissement d'un document de base commun.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. DIRECTIVES HARMONISÉES CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS DESTINÉS AUX ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME.....	3
II. COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS.....	29
III. COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME	45
IV. COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE.....	51
V. COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES	69
VI. COMITÉ CONTRE LA TORTURE.....	75
VII. COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT.....	87
VIII. PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS	110
IX. PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS	117
X. COMITÉ POUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE.....	136
Directives pour l'établissement des rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément à l'article 73 de la Convention	136
Directives pour l'établissement des rapports périodiques que les États parties doivent présenter conformément à l'article 73 de la Convention.....	142

Chapitre I
DIRECTIVES HARMONISÉES CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT
DES RAPPORTS DESTINÉS AUX ORGANES CRÉÉS EN VERTU
D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS
AUX DROITS DE L'HOMME*

Objet des directives

1. Les présentes directives visent à orienter les efforts déployés par les États pour s'acquitter de leur obligation de faire rapport en application des dispositions suivantes:

- Article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; présentation de rapports au Comité des droits de l'homme;
- Articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; présentation de rapports au Comité des droits économiques, sociaux et culturels;
- Article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; présentation de rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;
- Article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; présentation de rapports au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- Article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; présentation de rapports au Comité contre la torture;
- Article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant; présentation de rapports au Comité des droits de l'enfant;
- Article 73 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; présentation de rapports au Comité sur les droits des travailleurs migrants.

Les présentes directives ne concernent pas les rapports initiaux établis par les États parties en application de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, encore que les États souhaiteront peut-être tenir compte des informations fournies dans ces rapports en élaborant leurs rapports destinés aux organes conventionnels.

2. Les États parties à chacun des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme susvisés s'engagent, conformément aux dispositions susmentionnées (qui sont reproduites dans

* Figurant dans le document HRI/MC/2006/3, édité le 10 mai 2006.

l'appendice 1), à présenter à l'organe conventionnel concerné des rapports initiaux et périodiques sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils ont prises pour assurer l'exercice des droits reconnus dans l'instrument.

3. Les rapports soumis conformément aux présentes directives harmonisées permettront à chaque organe conventionnel et à chaque État partie de se faire une idée complète de l'application de l'instrument visé, dans le contexte général des obligations internationales incombant audit État en matière de droits de l'homme, et offriront un cadre uniforme dans lequel chaque organe conventionnel pourra s'acquitter de sa tâche, en collaboration avec d'autres organes.

4. Les directives harmonisées visent à renforcer la capacité des États de s'acquitter en temps voulu et efficacement de leurs obligations en matière d'établissement de rapports, notamment à leur éviter de réitérer des informations déjà fournies à d'autres organes conventionnels. Elles visent également à améliorer l'efficacité du système de suivi des instruments internationaux:

a) En permettant à tous les comités d'aborder de manière cohérente les rapports qui leur seront présentés;

b) En aidant chaque comité à examiner la situation relative aux droits de l'homme dans chaque État dans des conditions d'égalité; et

c) En faisant en sorte que l'organe conventionnel ait moins besoin de demander des informations complémentaires avant d'examiner un rapport.

5. Lorsqu'il le jugera opportun au regard des dispositions de l'instrument dont il surveille l'application, chaque organe conventionnel pourra demander des renseignements complémentaires aux États parties aux fins de s'acquitter de son mandat.

6. Les directives harmonisées comprennent trois sections. Les sections I et II concernent tous les rapports à établir à l'intention des organes conventionnels et contiennent des indications générales portant respectivement sur l'approche recommandée du processus de présentation de rapports et sur la forme que doivent revêtir ces rapports. La section III contient des indications sur le contenu des rapports, à savoir le document de base commun à présenter à tous les organes conventionnels et le document spécifique à soumettre à tel ou tel organe conventionnel.

I. LE PROCESSUS DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS

Objet de la présentation de rapports

7. Le système révisé de présentation de rapports vise à fournir un cadre cohérent dans lequel les États peuvent s'acquitter de leur obligation de faire rapport au titre de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties de manière coordonnée et méthodique.

Engagement en faveur des instruments internationaux

8. Le processus de présentation de rapports constitue un élément essentiel de l'engagement pris par l'État de respecter, de protéger et de faire appliquer les droits consacrés dans les instruments auxquels il est partie. Cet engagement devrait être envisagé dans le contexte général

de l'engagement de tous les États de promouvoir le respect des droits et des libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'assurer, par des mesures d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application effectives de ces instruments.

Examen de la mise en œuvre des droits de l'homme au niveau national

9. Les États parties devraient envisager le processus d'élaboration de leurs rapports destinés aux organes conventionnels non seulement comme un moyen de s'acquitter de leurs obligations internationales mais aussi comme une occasion de faire le point sur l'état de la protection des droits de l'homme sous leur juridiction aux fins de planifier et appliquer leurs politiques. Le processus d'élaboration des rapports est ainsi l'occasion pour chaque État:

- a) De procéder à un examen complet des mesures qu'il a prises pour harmoniser la législation et les politiques nationales avec les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie;
- b) De suivre les progrès accomplis s'agissant de promouvoir l'exercice des droits consacrés par les instruments dans le contexte de la promotion des droits de l'homme en général;
- c) De repérer les problèmes et les lacunes dans sa manière d'aborder l'application des instruments;
- d) De concevoir et d'élaborer les politiques requises pour atteindre ces objectifs.

10. Le processus d'établissement de rapports devrait favoriser et faciliter, au niveau national, un contrôle public des politiques du gouvernement et un engagement constructif aux côtés d'acteurs concernés de la société civile dans un esprit de coopération et de respect mutuel, l'objectif étant de promouvoir la jouissance de tous les droits protégés par l'instrument concerné.

Bases d'un dialogue constructif au niveau international

11. Au niveau international, le processus de présentation de rapports apporte un cadre pour un dialogue constructif entre les États et les organes conventionnels. En soumettant les présentes directives, les organes conventionnels souhaitent souligner leur rôle consistant à appuyer une application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'échelon national.

Collecte de données et rédaction des rapports

12. Tous les États sont parties à au moins un instrument international relatif aux droits de l'homme, dont l'application fait l'objet d'un suivi par des organes conventionnels indépendants (voir par. 1), et plus de 75 % des États sont parties à au moins quatre de ces instruments. Tous les États sont donc confrontés à des obligations en matière de présentation de rapports et devraient dès lors tirer parti d'une approche coordonnée de ce processus.

13. Les États devraient songer à mettre en place le cadre institutionnel requis pour l'élaboration de leurs rapports. Les structures créées – qui pourraient inclure un comité de rédaction interministériel et/ou des agents de coordination pour l'établissement des rapports désignés dans chaque ministère compétent – auraient pour tâche d'appuyer les efforts déployés par l'État pour s'acquitter de son obligation de faire rapport au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, le cas échéant, des instruments internationaux connexes (par exemple les Conventions de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture), et pourraient instituer un mécanisme efficace pour coordonner le suivi des observations finales des organes conventionnels. Ces structures devraient veiller à assurer la participation des éventuelles administrations infranationales existantes et être instituées à titre permanent.

14. Des structures de cette nature pourraient aider les États à s'acquitter d'autres obligations en matière d'établissement de rapports, par exemple au titre du suivi des conférences et des sommets internationaux, suivre la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, etc. Bon nombre de renseignements recueillis et compilés pour l'établissement de tels rapports pourraient être utilisés aux fins de la rédaction des rapports destinés aux organes conventionnels.

15. Ces structures devraient en outre mettre au point un système efficace pour la collecte intégrée et continue (auprès des ministères et bureaux statistiques de l'État concerné) de toutes les données statistiques et autres relatives à la mise en œuvre des droits de l'homme. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a les moyens de fournir une assistance technique à cet effet, en collaboration avec la Division pour la promotion de la femme et d'autres organismes compétents des Nations Unies.

Périodicité

16. Conformément aux dispositions des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, chaque État partie s'engage à présenter un rapport initial sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions de chaque instrument dans un certain délai après l'entrée en vigueur de l'instrument pour l'État concerné. Par la suite les États parties sont tenus de fournir d'autres rapports périodiques, en application des dispositions de chaque instrument, sur les progrès accomplis au cours de la période considérée. La périodicité de ces rapports varie d'un instrument à l'autre.

17. Les rapports présentés au titre du système révisé comporteront deux parties: le document de base commun et le document spécifique à un instrument. Compte tenu des différentes périodicités, ces rapports ne sont pas attendus à une même date. Les États pourraient toutefois coordonner l'élaboration de leurs différents rapports, en consultation avec les organes conventionnels concernés, en vue de les soumettre non seulement dans les délais mais aussi avec un intervalle aussi réduit que possible entre les différents rapports. Les États tireraient ainsi pleinement parti de la possibilité de présenter les renseignements demandés par plusieurs organes conventionnels dans un document de base commun.

18. Les États devraient tenir leur document de base à jour. Ils devraient s'attacher à l'actualiser chaque fois qu'ils soumettent un document spécifique à un instrument. S'il n'est pas jugé nécessaire de procéder à pareille mise à jour, il convient de le signaler dans le document spécifique à l'instrument.

II. FORMAT DES RAPPORTS

19. Les informations que l'État juge propres à aider les organes conventionnels à comprendre la situation dans le pays devraient être présentées de manière concise et structurée. Il est bien entendu que certains États sont dotés de dispositifs constitutionnels complexes qui doivent être exposés dans leurs rapports, mais ces rapports ne devraient pas être d'une longueur excessive. Dans la mesure du possible, ils ne devraient pas dépasser 60 à 80 pages pour le document de base commun, 60 pages pour le document initial spécifique à un instrument, et 40 pages pour les documents périodiques suivants. Les documents devraient être au format A4 en Times New Roman 12 points, avec un interligne de 1,5. Les rapports devraient être soumis sur un support électronique (disquette ou CD-ROM) ou par courrier électronique, avec un exemplaire sur papier.

20. Les États voudront peut-être soumettre séparément les principaux textes législatifs, judiciaires, administratifs et autres mentionnés dans leur rapport, lorsqu'ils sont disponibles dans une langue de travail de l'organe concerné. Ces textes ne font pas l'objet d'une distribution générale mais sont simplement mis à la disposition de l'organe concerné pour consultation.

21. Les rapports devraient contenir une liste explicative exhaustive de tous les sigles ou acronymes contenus dans le texte des rapports – en particulier ceux désignant des institutions, des organisations, des lois nationales, etc. – dont il n'est pas facile de saisir la signification en dehors de l'État partie.

22. Les rapports doivent être présentés dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe).

23. Les rapports devraient être rédigés en un langage intelligible et précis. Dans un souci d'efficacité, les rapports présentés par les États dont la langue officielle est une des langues officielles de l'ONU ne seront pas nécessairement revus par les services de l'édition du secrétariat. Les rapports présentés par les États dont la langue officielle n'est pas une des langues officielles de l'ONU pourront, eux, être revus par les services de l'édition du secrétariat. Les rapports qui, au moment de leur réception, seront jugés manifestement incomplets ou considérés comme nécessitant d'importantes modifications peuvent être retournés à l'État partie pour révision avant acceptation officielle par le Secrétaire général.

III. CONTENU DES RAPPORTS

Généralités

24. Le document de base commun et le document spécifique à un instrument font partie intégrante du rapport de l'État partie. Les rapports devraient contenir suffisamment d'informations pour permettre à chaque organe conventionnel de se faire une idée globale de l'application dans le pays concerné de l'instrument dont il est chargé de surveiller la mise en œuvre.

25. Les rapports devraient exposer la situation aussi bien *de facto* que *de jure* concernant l'application des dispositions des instruments auxquels l'État est partie. Ils ne devraient pas se limiter à reproduire des listes ou des descriptions de textes de loi adoptés dans le pays

concerné ces dernières années, mais devraient indiquer l'impact de ces textes législatifs sur les réalités économiques, politiques, sociales et culturelles et les conditions générales dans le pays.

26. Les rapports devraient fournir les données statistiques pertinentes, ventilées par sexe, âge¹ et groupe de la population, qui peuvent être présentées ensemble dans des tableaux annexés au rapport. Il faudrait indiquer les sources des données, qui devraient permettre de faire des comparaisons dans le temps. Les États devraient analyser ces renseignements dans la mesure où ils présentent un intérêt pour la mise en œuvre des obligations conventionnelles.

27. Le document de base commun devrait contenir des renseignements généraux et factuels relatifs à l'application des instruments auxquels l'État faisant rapport est partie et susceptibles d'être utiles à tous les organes conventionnels concernés ou à plusieurs d'entre eux. Un organe conventionnel peut demander que le document de base commun soit mis à jour s'il estime dépassés les renseignements y figurant. Les mises à jour peuvent être soumises sous la forme d'un additif au document de base existant ou d'une nouvelle version révisée, en fonction de l'ampleur des modifications à apporter.

28. Les États qui établissent un document de base commun pour la première fois mais ont déjà présenté des rapports à un des organes conventionnels pourront incorporer dans ledit document des renseignements contenus dans ces rapports s'ils sont toujours d'actualité.

29. Le document spécifique à l'instrument devrait contenir des renseignements relatifs à l'application de l'instrument dont l'organe concerné est chargé. Il devrait en particulier indiquer les faits récents intervenus en droit et en pratique qui influent sur l'exercice des droits consacrés par cet instrument et, à l'exception du document initial spécifique à l'instrument, la suite donnée aux sujets de préoccupation soulevés par l'organe dans ses observations finales ou dans ses observations générales.

30. Chaque document peut être présenté séparément, bien qu'il soit conseillé aux États parties de se référer au paragraphe 17. La procédure de présentation de rapports se déroulera comme suit:

a) L'État partie présente le document de base commun au Secrétaire général, qui le transmet à chacun des organes conventionnels chargés de surveiller l'application des instruments auxquels l'État est partie;

b) L'État partie présente le document spécifique à l'instrument au Secrétaire général, qui le transmet à l'organe conventionnel concerné;

c) Chaque organe conventionnel examine le rapport de l'État partie sur l'instrument dont il est chargé de surveiller l'application, qui consiste en un document de base commun et en un document spécifique à l'instrument, selon sa propre procédure.

¹ Y compris des données concernant les enfants (personnes âgées de moins de 18 ans).

PREMIÈRE PARTIE DU RAPPORT: LE DOCUMENT DE BASE COMMUN

31. Par commodité, le document de base commun devrait être divisé selon les rubriques figurant dans les sections 1 à 3, telles que visées dans les présentes directives, et contenir les renseignements ci-après.

1. Données générales sur l'État faisant rapport

32. Dans cette section, il faudra exposer les données factuelles et statistiques générales de nature à aider les organes conventionnels à comprendre le contexte politique, juridique, social et économique de la mise en œuvre des droits de l'homme dans l'État concerné.

A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles de l'État

33. Les États peuvent fournir des renseignements de base sur les caractéristiques de leur pays. Ils devraient s'abstenir de donner trop de détails historiques; il leur suffit de fournir un aperçu des événements clefs dont les organes conventionnels peuvent avoir besoin pour comprendre le contexte dans lequel l'État applique les instruments.

34. Les États devraient fournir des renseignements précis sur les principales données ethniques et démographiques du pays et de sa population, en tenant compte de la liste des indicateurs démographiques figurant à l'appendice 3.

35. Les États devraient fournir des renseignements précis sur le niveau de vie des différents groupes de population, en tenant compte de la liste des indicateurs sociaux, économiques et culturels figurant à l'appendice 3.

B. Structure constitutionnelle, politique et juridique de l'État

36. Les États devraient exposer leur structure constitutionnelle et leur cadre politique et juridique, notamment le type de régime, le système électoral et l'organisation des organes exécutif, législatif et judiciaire. Ils sont invités à fournir des renseignements sur tout système de droit coutumier ou religieux qui pourrait exister dans leur pays.

37. Les États devraient fournir des informations concernant le principal mode d'agrément des organisations non gouvernementales (enregistrement si des lois et procédures d'enregistrement sont en place, octroi du statut d'organisation à but non lucratif à des fins fiscales ou autres moyens comparables).

38. Les États devraient fournir des renseignements concernant l'administration de la justice, notamment des informations précises (chiffrées) sur la criminalité et des informations sur le profil des criminels et celui de leurs victimes ainsi que sur les peines prononcées et exécutées.

39. Les informations fournies au titre des paragraphes 36 à 38 devraient tenir compte de la liste des indicateurs relatifs au système politique et de la liste des indicateurs relatifs à la criminalité et à l'administration de la justice figurant à l'appendice 3.

2. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme

C. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme

40. Les États devraient fournir des informations sur leur situation à l'égard des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces informations, qui pourraient être présentées sous la forme d'un diagramme ou d'un tableau, devraient contenir les renseignements suivants:

a) *Ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.* Il conviendrait de fournir des informations sur l'état de la ratification par l'État partie des principaux instruments internationaux et protocoles facultatifs énumérés à la section A de l'appendice 2, en indiquant si l'État envisage – et dans l'affirmative quand – d'adhérer aux instruments auxquels il n'est pas encore partie ou qu'il a signés mais pas encore ratifiés:

- i) Informations sur l'acceptation des amendements aux instruments;
- ii) Informations sur l'acceptation des procédures facultatives;

b) *Réserves et déclarations.* Tout État ayant émis des réserves concernant un instrument auquel il est partie devrait indiquer dans le document de base commun:

- i) La nature et la portée de ces réserves;
- ii) La raison pour laquelle ces réserves ont été jugées nécessaires et sont maintenues;
- iii) Les effets précis de la réserve sur le plan de la législation et de la politique nationales;
- iv) Dans l'esprit de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et d'autres conférences similaires qui ont encouragé les États à envisager d'examiner en vue de les retirer les réserves qu'ils auraient formulées², indiquer s'il est prévu de limiter les effets des réserves et de les retirer à terme selon un calendrier précis;

c) *Dérogations, restrictions ou limitations.* Les États dans lesquels il existe des restrictions, limitations ou dérogations, en vertu de la loi ou d'une coutume, concernant les dispositions d'un instrument auquel ils sont parties, devraient inclure dans leur document de base des renseignements sur la portée de ces dérogations, restrictions ou limitations, sur les considérations les justifiant et sur le calendrier envisagé pour leur retrait.

41. Les États parties pourraient souhaiter inclure des informations concernant leur acceptation d'autres normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier lorsque ces informations sont en relation directe avec la mise en œuvre par chaque État des dispositions

² Voir A/CONF.157/23, sect. II, par. 5 et 46.

des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'attention des États est en particulier appelée sur les éléments d'information pertinents ci-après:

a) *Ratification des autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et instruments connexes.* Les États pourraient indiquer s'ils sont parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme énumérés dans la section B de l'appendice 2;

b) *Ratification d'autres conventions internationales.* Les États sont encouragés à indiquer s'ils sont parties aux conventions internationales relatives à la protection des droits de l'homme et au droit humanitaire énumérées aux sections C à F de l'appendice 2;

c) *Ratification d'instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme.* Les États pourraient indiquer s'ils sont parties à des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme.

D. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme à l'échelon national

42. Les États devraient décrire le contexte juridique spécifique dans lequel s'inscrit la protection des droits de l'homme sur leur territoire. Il conviendrait en particulier de fournir des informations répondant aux questions suivantes:

a) Les droits énoncés dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont-ils protégés par la Constitution, par une déclaration des droits du citoyen, par un texte législatif fondamental ou par toute autre disposition nationale et, dans l'affirmative, ces textes prévoient-ils des dérogations et dans quelles circonstances?

b) Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont-ils incorporés dans le droit interne?

c) Quelles sont les autorités judiciaires, administratives ou autres compétentes en matière de droits de l'homme et quelle est l'étendue de leurs compétences?

d) Les dispositions des divers instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent-elles être invoquées devant les instances judiciaires ou les autorités administratives et être appliquées directement par elles, et l'ont-elles été?

e) Quels sont les recours dont dispose une personne affirmant que ses droits ont été violés et de quels systèmes d'indemnisation et de réadaptation peuvent bénéficier les victimes?

f) Existe-t-il des institutions ou des organismes nationaux chargés de veiller au respect des droits de l'homme, notamment un mécanisme pour la promotion de la femme ou destiné à s'occuper de la situation particulière des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées, des minorités, des populations autochtones, des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, des travailleurs migrants, des étrangers en situation irrégulière et des non-ressortissants ou autres groupes, quel est le mandat de ces institutions et de quelles ressources humaines et financières sont-elles dotées? Existe-t-il des politiques ou des mécanismes pour l'égalité entre les sexes et des mesures correctives?

g) L'État partie reconnaît-il la compétence d'une cour régionale des droits de l'homme ou d'un mécanisme de cet ordre? Dans l'affirmative, des renseignements devraient, dans la mesure du possible, être fournis sur la nature d'affaires récentes ou en instance et sur leur état d'avancement.

E. Cadre de la promotion des droits de l'homme à l'échelon national

43. Les États devraient exposer les efforts entrepris pour promouvoir le respect des droits de l'homme chez eux. Il s'agirait notamment de l'action menée par les pouvoirs publics, les parlements, les assemblées locales et les institutions nationales de défense des droits de l'homme et du rôle joué par la société civile. Les États pourraient exposer les mesures prises en matière de diffusion de l'information, d'éducation et de formation, de publicité et d'affectation de crédits budgétaires. Il faudrait décrire ces mesures dans le document de base commun en mettant l'accent sur l'accessibilité des supports promotionnels et des instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris leur disponibilité dans toutes les langues nationales, locales, minoritaires ou autochtones. Les États devraient en particulier fournir des renseignements sur les points suivants:

a) *Parlements et instances délibérantes nationales et régionales.* Exposer le rôle et les activités du parlement national ou de toutes autres instances délibérantes ou autorités infranationales, régionales, provinciales ou municipales en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment des droits consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) *Institutions nationales de défense des droits de l'homme.* Indiquer toutes les institutions créées en vue de protéger et promouvoir les droits de l'homme à l'échelon national, notamment celles investies de responsabilités spécifiques en matière d'égalité entre les sexes, de relations raciales et de droits de l'enfant, leur mandat exact, leur composition, les ressources financières à leur disposition et leurs activités, en précisant si ces institutions sont indépendantes³;

c) *Diffusion des instruments relatifs aux droits de l'homme.* Les États parties devraient indiquer à quel point les textes des divers instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties ont été diffusés, si ces textes ont été traduits, publiés et diffusés dans le pays;

d) *Action de sensibilisation des agents publics et d'autres professionnels aux droits de l'homme.* Mentionner toutes les mesures prises en vue de dispenser une éducation et une formation adaptées relatives aux droits de l'homme aux personnes chargées de l'application des lois, notamment les fonctionnaires de l'État, le personnel de la police, le personnel des services de l'immigration, les procureurs, les juges, les avocats, les agents de l'administration pénitentiaire, le personnel des forces de défense, les gardes frontière, ainsi que les enseignants, les médecins, les agents sanitaires et les travailleurs sociaux;

³ Voir les «Principes concernant le statut des institutions nationales» (Principes de Paris), E/1992/22 (A/RES/48/134).

e) *Action de sensibilisation aux droits de l'homme au moyen de programmes éducatifs et par la diffusion d'informations avec le soutien des pouvoirs publics.* Indiquer les mesures prises pour promouvoir le respect des droits de l'homme par le canal de l'éducation et de la formation, notamment des campagnes d'information soutenues par les pouvoirs publics. Il conviendrait de fournir des renseignements sur la portée de l'enseignement relatif aux droits de l'homme dans les écoles (publiques ou privées, laïques ou confessionnelles) à divers niveaux;

f) *Action de sensibilisation aux droits de l'homme par le canal des médias.* Commenter le rôle des organes d'information de masse, à savoir la presse écrite, la radio, la télévision et l'Internet, dans la sensibilisation aux droits de l'homme et la diffusion d'informations sur les droits de l'homme, y compris les instruments relatifs aux droits de l'homme;

g) *Rôle de la société civile, dont les organisations non gouvernementales.* Indiquer l'ampleur de la participation de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales, à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le pays et les dispositions prises par le gouvernement pour encourager et favoriser le développement de la société civile en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme;

h) *Affectation de crédits budgétaires et évolution en la matière.* Indiquer, si disponible, le montant des crédits budgétaires consacrés expressément à la mise en œuvre des obligations souscrites dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que leur évolution en pourcentage du budget national, des budgets régionaux et du produit intérieur brut (PIB), avec une ventilation par sexe et âge, et exposer les résultats de toute évaluation des répercussions pertinentes de l'engagement de ces crédits budgétaires;

i) *Coopération et assistance dans le domaine du développement.* Indiquer à quel point l'État bénéficie d'une coopération ou d'une assistance dans le domaine du développement touchant à la promotion des droits de l'homme, y compris sous forme de crédits budgétaires. Fournir des informations sur la mesure dans laquelle l'État prête sa coopération ou son assistance à d'autres États afin de contribuer à la promotion des droits de l'homme dans ces pays.

44. L'État faisant rapport devrait, le cas échéant, exposer tous facteurs ou difficultés d'ordre général affectant ou entravant la mise en œuvre des obligations internationales relatives aux droits de l'homme au niveau national.

F. Processus d'établissement de rapports à l'échelon national

45. Les États devraient exposer le processus d'élaboration des deux parties de leurs rapports (document de base commun et document spécifique à l'instrument), en fournissant notamment des informations sur les points suivants:

a) Structure de coordination nationale en place pour l'établissement des rapports au titre des instruments internationaux;

b) Participation des administrations et autorités publiques, aux niveaux national, régional et local et, le cas échéant, aux niveaux fédéral et provincial;

c) Transmission des rapports au parlement national, aux fins d'examen ou non, avant la présentation aux organes conventionnels;

d) Nature de la participation des entités non gouvernementales ou d'organismes indépendants aux différents stades du processus d'établissement des rapports ou de la suite qui lui est donnée, notamment par un suivi, des débats publics consacrés aux versions préliminaires des rapports, la traduction, la diffusion ou la publication, ou d'autres activités tendant à expliquer le rapport ou les observations finales des organes conventionnels. Les participants pourraient comprendre les institutions (nationales ou autres) de défense des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales ou d'autres acteurs intéressés de la société civile, y compris les personnes et les groupes les plus concernés par des dispositions données des instruments visés;

e) Activités du type débats parlementaires et conférences gouvernementales, ateliers, séminaires, émissions de radio ou de télévision et publications, menées pour expliquer le rapport, ou toutes autres activités entreprises à cet effet au cours de la période couverte par le rapport.

Suite donnée aux observations finales/conclusions des organes créés en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

46. Les États devraient exposer dans le document de base commun les mesures et procédures adoptées ou envisagées, le cas échéant, y compris tout débat parlementaire et toute couverture médiatique, pour assurer une large diffusion des observations finales ou recommandations adoptées par un organe conventionnel à l'issue de l'examen d'un rapport de l'État partie, et y donner effectivement suite.

G. Autres informations relatives aux droits de l'homme

47. Les États parties sont invités à envisager d'inclure éventuellement les informations provenant des sources additionnelles suivantes dans leur document de base commun.

Suivi des conférences internationales

48. Les États pourraient fournir des informations générales sur le suivi des déclarations, recommandations et engagements issus des conférences mondiales et le bilan qui en a été fait ultérieurement dans la mesure où il a un impact sur la situation des droits de l'homme dans le pays.

49. Lorsque de telles conférences débouchent sur une procédure prévoyant la soumission de rapports, par exemple le Sommet du Millénaire, les États pourraient reprendre dans le document de base commun des informations figurant dans ces rapports.

3. Informations concernant la non-discrimination et l'égalité et les recours utiles

Non-discrimination et égalité

50. Les États devraient fournir dans leur document de base commun des informations générales concernant les mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de garantir l'égalité devant la loi et une égale protection de la loi à chaque personne

relevant de leur juridiction, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment des informations sur les structures juridiques et institutionnelles en place.

51. Le document de base commun devrait contenir des informations factuelles générales sur les mesures prises pour éliminer la discrimination sous toutes ses formes et manifestations, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et les mesures prises pour promouvoir l'égalité effective de toutes les personnes qui relèvent de la juridiction de l'État.

52. Il faudrait indiquer dans le document de base commun si le principe de non-discrimination figure parmi les principes d'application obligatoire énoncés dans une loi fondamentale, la constitution, une déclaration des droits du citoyen ou tout autre texte de loi. Le document de base commun devrait donner la définition de la discrimination et les fondements juridiques de son interdiction (si ces renseignements n'ont pas déjà été fournis au titre du paragraphe 42 a)). Il devrait également indiquer si le système juridique prévoit ou prescrit des mesures spéciales pour garantir le plein exercice, sur un pied d'égalité, des droits de l'homme.

53. Il faudrait fournir des renseignements sur les mesures prises pour prévenir et combattre la discrimination sous toutes ses formes, en droit comme dans la pratique, notamment des renseignements indiquant comment et à quel point les dispositions de la législation pénale en vigueur, telles qu'elles sont appliquées par les tribunaux, permettent effectivement à l'État partie de s'acquitter des obligations souscrites au titre des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

54. Les États devraient fournir des informations générales sur la situation des droits de l'homme des personnes appartenant à des groupes vulnérables spécifiques de la population.

55. Les États devraient indiquer s'ils ont pris des mesures spécifiques visant à réduire les disparités économiques, sociales et géographiques, notamment entre zones rurales et zones urbaines, et à empêcher la discrimination ainsi que les situations de discrimination multiple à l'égard de personnes appartenant aux groupes les plus défavorisés.

56. Les États devraient indiquer les mesures prises, notamment les programmes éducatifs et les campagnes d'information de la population, pour prévenir et éliminer les comportements négatifs et les partis pris préjudiciables à des individus et groupes qui empêchent ceux-ci de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux.

57. Les États devraient décrire les mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter de l'obligation internationale qui leur incombe de garantir l'égalité devant la loi et une égale protection de la loi à chaque personne relevant de leur juridiction, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

58. Les États devraient indiquer s'ils ont adopté des mesures spéciales, de caractère temporaire et dans des circonstances précises, en vue d'accélérer la progression vers l'égalité. Lorsque de telles mesures ont été adoptées, ils devraient indiquer l'échéance prévue pour la réalisation de l'objectif que constitue l'égalité des chances et de traitement et pour le retrait de ces mesures.

Recours utiles

59. Les États devraient exposer dans le document de base commun la nature et la portée des recours prévus dans la législation interne en cas de violation des droits de l'homme et indiquer si les victimes ont effectivement accès à ces recours (si ces renseignements n'ont pas déjà été fournis au titre du paragraphe 42 e)).

**DEUXIÈME PARTIE DU RAPPORT: DOCUMENT SPÉCIFIQUE
À UN INSTRUMENT INTERNATIONAL**

60. Le document spécifique à un instrument international devrait contenir toutes les informations relatives à la mise en œuvre par l'État partie de l'instrument considéré qui présentent de l'intérêt principalement pour le comité chargé d'en suivre la mise en œuvre. Cette partie du rapport devrait permettre aux États de se concentrer sur des questions plus précises touchant à la mise en œuvre de l'instrument concerné. Ce document devrait contenir les informations demandées par l'organe conventionnel concerné dans ses directives les plus récentes relatives à l'établissement de rapports. Il devrait exposer, le cas échéant, les mesures spécifiques prises pour répondre aux préoccupations exprimées par l'organe conventionnel dans les observations finales qu'il a formulées à l'issue de l'examen du précédent rapport de l'État partie.

Appendice 1

OBLIGATION DES ORGANES CONVENTIONNELS DE DEMANDER AUX ÉTATS PARTIES DE SOUMETTRE DES RAPPORTS

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Article 16

1. Les États Parties au présent Pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.
2. a) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie au Conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du présent Pacte; [...]

Article 17

1. Les États Parties au présent Pacte présentent leurs rapports par étapes, selon un programme qu'établira le Conseil économique et social dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Pacte, après avoir consulté les États Parties et les institutions spécialisées intéressées.
2. Les rapports peuvent faire connaître les facteurs et les difficultés empêchant ces États de s'acquitter pleinement des obligations prévues au présent Pacte.
3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un État Partie au Pacte, il ne sera pas nécessaire de reproduire lesdits renseignements et une référence précise à ces renseignements suffira.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 40

1. Les États Parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits:
 - a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Pacte, pour chaque État Partie intéressé en ce qui le concerne; et
 - b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.
2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les transmettra au Comité pour examen. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en œuvre des dispositions du présent Pacte.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence.
4. Le Comité étudie les rapports présentés par les États Parties au présent Pacte. Il adresse aux États Parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et social ces observations accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'États parties au présent Pacte.
5. Les États Parties au présent Pacte peuvent présenter au Comité des commentaires sur toute observation qui serait faite en vertu du paragraphe 4 du présent article.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Article 9

1. Les États parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente Convention:

- a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, pour chaque État intéressé en ce qui le concerne; et
- b) Par la suite, tous les deux ans et, en outre, chaque fois que le Comité en fera la demande. Le Comité peut demander des renseignements complémentaires aux États parties.

[...]

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Article 18

1. Les États Parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard:

- a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État intéressé;
 - b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.
2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article 19

1. Les États parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie intéressé. Les États parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports à tous les États parties.
3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriés et qui transmet lesdits commentaires à l'État partie intéressé. Cet État partie peut communiquer en réponse au Comité toutes observations qu'il juge utiles. [...]

Convention relative aux droits de l'enfant

Article 44

1. Les États Parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits:
 - a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États Parties intéressés;
 - b) Par la suite, tous les cinq ans.
2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les États Parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.
3. Les États Parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.
4. Le Comité peut demander aux États Parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.
5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les États Parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

**Convention internationale sur la protection des droits de tous
les travailleurs migrants et des membres de leur famille**

Article 73

1. Les États Parties s'engagent à soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour examen par le Comité un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions de la présente Convention:
 - a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État intéressé;
 - b) Par la suite, tous les cinq ans et chaque fois que le Comité en fait la demande.
2. Les rapports présentés en vertu du présent article devront aussi indiquer les facteurs et les difficultés qui affectent, le cas échéant, la mise en œuvre des dispositions de la Convention et fournir des renseignements sur les caractéristiques des mouvements migratoires concernant l'État Partie intéressé.
3. Le Comité décide de toutes nouvelles directives concernant le contenu des rapports.
4. Les États Parties mettent largement leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays.

Article 74

1. Le Comité examine les rapports présentés par chaque État Partie et transmet à l'État Partie intéressé les commentaires qu'il peut juger appropriés. Cet État Partie peut soumettre au Comité des observations sur tout commentaire fait par le Comité conformément aux dispositions du présent article. Le Comité, lorsqu'il examine ces rapports, peut demander des renseignements supplémentaires aux États Parties. [...]

Appendice 2

LISTE PARTIELLE DES PRINCIPALES CONVENTIONS INTERNATIONALES TRAITANT DE QUESTIONS DE DROITS DE L'HOMME

A. Principales conventions internationales relatives aux droits de l'homme et protocoles s'y rapportant

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
raciale (1965)

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard
des femmes (1979)

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains
ou dégradants (1984)

Convention relative aux droits de l'enfant (1989)

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants
et des membres de leur famille (1990)

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication
d'enfants dans les conflits armés (2000)

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente
d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000)

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils
et politiques, concernant les communications émanant de particuliers (1966)

Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils
et politiques, visant à abolir la peine de mort (1989)

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes, concernant l'examen de communications et les procédures d'enquête
(1999)

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, concernant l'établissement d'un système
de visites régulières des lieux de détention effectuées par des organismes nationaux et
internationaux (2002)

B. Autres conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et à des questions apparentées

- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)
- Convention relative à l'esclavage de 1926 et Protocole de 1955 amendant la Convention
- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949)
- Convention relative au statut des réfugiés (1951) et Protocole y relatif (1967)
- Convention relative au statut des apatrides (1954)
- Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961)
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et ses Protocoles additionnels, l'un contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et l'autre visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

C. Conventions de l'Organisation internationale du Travail

- Convention sur la durée du travail (industrie), 1921 (n° 14)
- Convention sur le travail forcé, 1930 (n° 29)
- Convention sur l'inspection du travail, 1947 (n° 81)
- Recommandation sur les travailleurs migrants, 1949 (n° 86)
- Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (n° 87)
- Convention sur les travailleurs migrants, 1949 (n° 97)
- Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (n° 98)
- Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (n° 100)
- Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (n° 102)
- Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 (n° 105)
- Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (n° 106)
- Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (n° 111)
- Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (n° 118)
- Convention sur la politique de l'emploi, 1964 (n° 122)
- Convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (n° 129)

- Convention sur la fixation des salaires minima, 1970 (n° 131)
- Convention sur les congés payés (révisée), 1970 (n° 132)
- Convention sur l'âge minimum, 1973 (n° 138)
- Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (n° 143)
- Recommandation sur les travailleurs migrants, 1975 (n° 151)
- Convention sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (n° 151)
- Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (n° 155)
- Convention concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (n° 156)
- Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (n° 169)
- Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (n° 182)
- Convention sur la protection de la maternité, 2000 (n° 183)

**D. Conventions de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture**

Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)

E. Conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé

- Convention pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile (1955)
- Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants (1956)
- Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants (1958)
- Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (1961)
- Convention concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption (1965)
- Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires (1973)
- Convention sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps (1970)
- Convention concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires (1973)
- Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (1980)
- Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages (1978)

Convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux (1978)

Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice (1980)

Convention sur la loi applicable aux successions à cause de mort (1989)

Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993)

Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (1996)

Convention sur la protection internationale des adultes (2002)

F. Conventions de Genève et autres traités relatifs au droit international humanitaire

Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (1949)

Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (1949)

Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (1949)

Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949)

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) (1977)

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) (1977)

Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1987)

Appendice 3

INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DE L'EXERCICE DES DROITS DE L'HOMME

Indicateurs démographiques

L'État qui fait rapport devrait fournir des informations précises, lorsqu'elles sont disponibles, sur les principales caractéristiques démographiques de sa population et sur leur évolution. Ces informations, sur les indicateurs suivants, devraient porter au moins sur les cinq dernières années et être ventilées par sexe, âge et principaux groupes de population:

Nombre d'habitants;

Taux de croissance de la population;

Densité démographique;

Répartition de la population par langue maternelle, religion et appartenance ethnique, dans les zones rurales et urbaines;

Structure par âge;

Taux de dépendance (pourcentage de la population ayant moins de 15 ans et plus de 65 ans);

Statistiques de la natalité et de la mortalité;

Espérance de vie;

Taux de fécondité;

Taille moyenne des ménages;

Proportion de ménages monoparentaux et de ménages dirigés par une femme;

Pourcentage de la population vivant en zone rurale et en zone urbaine.

Indicateurs sociaux, économiques et culturels

L'État qui fait rapport devrait fournir des informations concernant le niveau de vie, portant au moins sur les cinq dernières années et ventilées par sexe, âge et principaux groupes de population, notamment sur les indicateurs suivants:

Pourcentage des dépenses de consommation (des ménages) consacré à l'alimentation, au logement, à la santé et à l'éducation;

Pourcentage de la population vivant en dessous du seuil national de pauvreté;

Pourcentage de la population dont la ration alimentaire est inférieure à la norme;

Coefficient de Gini (pour la répartition du revenu et des dépenses de consommation);

Pourcentage d'enfants de moins de 5 ans présentant une insuffisance pondérale;

Taux de mortalité infantile et maternelle;

Pourcentage de femmes en âge de procréer qui ont recours à la contraception ou dont le partenaire a recours à la contraception;

Taux d'interruption de grossesse pour des raisons médicales exprimé en proportion des naissances vivantes;

Taux d'infection par le VIH/sida et les principales maladies transmissibles;

Prévalence des grandes maladies transmissibles et non transmissibles;

Dix principales causes de décès;

Taux net de scolarisation dans le primaire et le secondaire;

Taux de fréquentation et d'abandon scolaire dans le primaire et le secondaire;

Nombre d'élèves par enseignant dans les établissements publics;

Taux d'alphabétisation;

Taux de chômage;

Répartition sectorielle de l'emploi, y compris entre le secteur formel et le secteur informel;

Taux d'activité par groupe de la population;

Proportion de la population active affiliée à un syndicat;

Revenu par habitant;

Produit intérieur brut (PIB);

Taux de croissance annuel;

Revenu national brut (RNB);

Indice des prix à la consommation;

Dépenses sociales (alimentation, logement, santé, éducation, protection sociale, etc.) exprimées en proportion des dépenses publiques totales et du PIB;

Dettes publique extérieure et intérieure;

Proportion de l'aide internationale fournie par rapport au budget de l'État par secteur et par rapport au RNB.

Indicateurs relatifs au système politique

L'État qui fait rapport devrait fournir des informations sur les indicateurs suivants, portant au moins sur les cinq dernières années et ventilées par sexe, âge et principaux groupes de population:

Nombre de partis politiques reconnus au niveau national;

Proportion de la population ayant le droit de vote;

Proportion de non-ressortissants adultes inscrits en qualité d'électeurs;

Nombre de plaintes formulées concernant la conduite des élections, par type d'irrégularités présumées;

Audience des différents médias (électronique, presse écrite, audiovisuel, etc.) et ventilation des propriétaires;

Nombre d'organisations non gouvernementales reconnues* ;

Répartition des sièges à l'assemblée législative, par parti;

Pourcentage de femmes parlementaires;

Pourcentage des élections nationales et infranationales organisées dans les délais prescrits par la loi;

Taux moyen de participation aux élections nationales et infranationales, par circonscription administrative (par exemple État ou province, district, municipalité et village).

Indicateurs relatifs à la criminalité et à l'administration de la justice

L'État qui fait rapport devrait fournir des informations, portant au moins sur les cinq dernières années et ventilées par sexe, âge et principaux groupes de la population, notamment sur les indicateurs suivants:

Nombre de morts violentes et de crimes mettant la vie d'autrui en danger signalés pour 100 000 habitants;

Nombre et proportion de personnes (pour 100 000 habitants) arrêtées, traduites en justice, condamnées et incarcérées pour des crimes violents et autres crimes graves tels qu'homicide, vol à main armée, voies de fait et trafic;

Nombre de cas signalés de violences sexuelles (viol, mutilations génitales féminines, crimes d'honneur et agressions à l'acide);

Durée maximum et durée moyenne de la détention provisoire;

Population carcérale, ventilée par infraction et durée de la peine;

* Selon le mode d'agrément des organisations non gouvernementales, sur lequel des renseignements sont demandés au paragraphe 37.

Nombre de décès survenus dans un établissement pénal;

Nombre de personnes condamnées à mort exécutées par an;

Nombre moyen d'affaires en instance de jugement par juge à différents niveaux du système judiciaire;

Nombre d'agents de police et de sécurité pour 100 000 habitants;

Nombre de procureurs et de juges pour 100 000 habitants;

Part des dépenses publiques consacrées à la police/sécurité et au système judiciaire;

Proportion des personnes accusées et détenues demandant une aide juridictionnelle gratuite et qui en bénéficient effectivement;

Proportion des victimes indemnisées après une décision de justice, par type de crime

Chapitre II

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS*

Introduction

DIRECTIVES CONCERNANT LES RAPPORTS SPÉCIFIQUES QUE LES ÉTATS PARTIES DOIVENT SOUMETTRE CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS¹

Note du Secrétaire général

1. Conformément à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Conseil économique et social, par sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976, a établi le programme dans le cadre duquel les États parties au Pacte présenteraient, par étapes, les rapports mentionnés à l'article 16 dudit Pacte, et le Secrétaire général, à la demande du Conseil, a ensuite élaboré un ensemble approprié de directives générales. À la suite de l'introduction d'un nouveau cycle de présentation des rapports, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a, à sa cinquième session, tenue du 26 novembre au 14 décembre 1990, adopté des directives générales révisées qui ont remplacé les premières directives.

2. Le but des directives concernant l'établissement de rapports est de conseiller les États parties sur la forme et le contenu de leurs rapports, afin d'en faciliter l'élaboration et de veiller à ce que les rapports soient complets et présentés de manière uniforme par les États parties.

3. Le Comité a décidé de remplacer les directives générales révisées (E/C.12/1991/1) par les présentes directives pour tenir compte des directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.5), ainsi que de l'évolution de la pratique du Comité en ce qui concerne l'application du Pacte, telle que reflétée par les observations finales, les observations générales et les déclarations du Comité.

4. Le texte des directives relatives aux documents spécifiques devant être présentés par les États parties au titre des articles 16 et 17 du Pacte figure dans l'annexe au présent document.

* Figurant dans le document E/C.12/1991/1 intitulé «Directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports que les États parties doivent présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels». Les directives ont été adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa cinquième session en 1990.

¹ Adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa 49^e séance (quarante et unième session) le 18 novembre 2008, compte tenu des directives relatives à un document de base commun et à des documents spécifiques aux différents instruments, telles que contenues dans les directives harmonisées (HRI/GEN/2/Rev.5).

Annexe

DIRECTIVES CONCERNANT LES RAPPORTS SPÉCIFIQUES QUE LES ÉTATS PARTIES DOIVENT SOUMETTRE CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

A. Système révisé de présentation de rapports et organisation des informations à faire figurer dans le document de base commun et dans le document spécifique à soumettre au Comité des droits économiques, sociaux et culturels

1. Les rapports présentés par les États conformément aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme se composent de deux parties, à savoir le document de base commun et des documents spécifiques aux différents instruments. Le document de base commun devrait présenter des informations générales sur l'État concerné, le cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des informations concernant la non-discrimination et l'égalité, et les recours utiles, conformément aux directives harmonisées.
2. Le document spécifique à soumettre au Comité des droits économiques, sociaux et culturels ne devrait pas répéter les informations déjà présentées dans le document de base commun ou se contenter d'énumérer ou de décrire les lois adoptées par l'État partie. Il devrait contenir des informations spécifiques sur l'application, en droit et en fait, des articles 1^{er} à 15 du Pacte, compte tenu des observations générales du Comité, ainsi que des informations sur les faits récents intervenus en droit et en pratique qui influent sur l'exercice des droits consacrés par le Pacte. Il devrait aussi donner des renseignements sur les mesures concrètes adoptées pour garantir l'exercice des droits inscrits dans le Pacte et, à l'exception du document spécifique initial, des informations sur les mesures prises pour traiter les questions soulevées par le Comité dans ses observations finales concernant le rapport précédent de l'État partie ou dans ses observations générales.
3. En ce qui concerne chacun des droits reconnus par le Pacte, le document spécifique au Pacte devrait donner des informations sur:
 - a) L'adoption par l'État partie d'une loi-cadre nationale et de politiques et stratégies pour la mise en œuvre de chacun des droits consacrés par le Pacte, en précisant les ressources disponibles à cette fin et les moyens les plus efficaces de les utiliser;
 - b) Tout mécanisme en place permettant de suivre les progrès accomplis en vue de la pleine réalisation des droits consacrés par le Pacte, en précisant les indicateurs et les critères retenus au niveau national pour chacun de ces droits, en plus des renseignements fournis conformément aux indications figurant à l'appendice 3 des directives harmonisées et en tenant compte du cadre et des listes d'exemples d'indicateurs présentés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HRI/MC/2008/3);

c) Les mécanismes en place garantissant que l'État partie tient pleinement compte de ses obligations au titre du Pacte lorsqu'il agit en tant que membre d'organisations internationales et d'institutions financières internationales, ainsi que lorsqu'il négocie et ratifie des accords internationaux, afin d'éviter de porter atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier ceux des groupes les plus défavorisés et marginalisés;

d) L'incorporation et l'applicabilité directe de chaque droit consacré par le Pacte dans l'ordre juridique interne, en citant des exemples de jurisprudence pertinente;

e) Les recours judiciaires et autres recours appropriés permettant aux victimes d'obtenir réparation en cas de violation des droits qui leur sont reconnus par le Pacte;

f) Les obstacles structurels ou autres obstacles importants résultant de facteurs qui échappent au contrôle de l'État partie et entravent la pleine mise en œuvre des droits consacrés par le Pacte;

g) Des données statistiques annuelles comparatives sur l'exercice de chaque droit consacré par le Pacte, ventilées par âge, sexe, origine ethnique, population rurale/urbaine et autres critères pertinents, pour les cinq dernières années.

4. Le document spécifique au Pacte devrait s'accompagner d'un nombre suffisant d'exemplaires dans l'une des langues de travail du Comité (anglais, espagnol, français et russe) de tous les documents complémentaires que l'État partie souhaite faire distribuer à tous les membres du Comité afin de faciliter l'examen de son rapport.

5. Si un État partie est partie à l'une des conventions de l'OIT énumérées à l'appendice 2 des directives harmonisées ou à toute autre convention pertinente des institutions spécialisées des Nations Unies, et a déjà présenté au(x) comité(s) de surveillance concerné(s) des rapports pertinents pour l'un quelconque des droits reconnus par le Pacte, il conviendrait qu'il joigne les passages pertinents de ces rapports plutôt que de répéter l'information dans le document spécifique. Cela étant, toutes les questions soulevées au titre du Pacte qui n'ont pas été examinées de manière exhaustive dans ces rapports devraient être traitées dans le document spécifique.

6. Il conviendrait que les États parties évoquent de façon directe dans leurs rapports périodiques les suggestions et recommandations formulées dans les observations finales concernant les rapports précédents.

B. Partie du rapport spécifique soumis au Comité concernant les dispositions générales du Pacte

Article premier

7. Comment le droit à l'autodétermination a-t-il été exercé?

8. Indiquer par quels moyens l'État partie reconnaît et protège, le cas échéant, les droits de propriété des communautés autochtones sur les terres et territoires qu'elles occupent traditionnellement ou dont elles tirent depuis toujours leurs moyens d'existence^a. Indiquer

^a Observation générale n° 12, par. 13; Observation générale n° 14, par. 27.

également dans quelle mesure les communautés autochtones et locales sont dûment consultées et si leur consentement préalable en toute connaissance de cause est recherché dans tous les processus de prise de décisions qui ont des incidences sur leurs droits et intérêts en vertu du Pacte, et fournir des exemples.

Article 2

9. Décrire l'impact de l'assistance et de la coopération économiques et techniques internationales – qu'elles soient reçues ou fournies par l'État partie – sur la pleine réalisation de chacun des droits consacrés par le Pacte dans l'État partie ou, le cas échéant, dans d'autres pays, en particulier dans des pays en développement.

10. Outre les renseignements présentés dans le document de base commun (par. 50 à 58 des directives harmonisées), fournir des données statistiques comparatives ventilées sur l'efficacité des mesures spécifiques de lutte contre la discrimination et les progrès réalisés en ce qui concerne l'égalité dans l'exercice de chacun des droits consacrés par le Pacte, en particulier pour les individus et les groupes défavorisés et marginalisés.

11. Si l'État partie est un pays en développement, fournir des informations sur toute restriction imposée au titre du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte à l'exercice par des non-ressortissants des droits économiques reconnus par le Pacte.

Article 3

12. Préciser les mesures prises pour éliminer la discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe en ce qui concerne chacun des droits reconnus par le Pacte et pour faire en sorte que les hommes et les femmes exercent ces droits dans des conditions d'égalité, en droit comme dans les faits.

13. Indiquer si l'État partie a adopté une législation sur l'égalité des sexes et décrire les progrès réalisés dans son application. Indiquer également si une évaluation des effets de la législation et des politiques sur l'égalité des sexes a été effectuée dans le but d'en finir avec les stéréotypes culturels traditionnels qui continuent de nuire à l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

Articles 4 et 5

14. Voir paragraphe 40 c) des directives harmonisées relatives au document de base commun.

C. Partie du rapport concernant des droits spécifiques

Article 6

15. Fournir des informations sur les mesures effectives prises pour réduire le chômage, et notamment sur les points suivants:

a) L'impact des programmes d'emploi ciblés mis en place pour parvenir au plein emploi productif chez les personnes et les groupes considérés comme particulièrement défavorisés, notamment les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les minorités ethniques, dans les zones rurales et les zones urbaines déshéritées;

b) L'impact des mesures adoptées pour faciliter le reclassement des travailleurs, en particulier des femmes et des chômeurs de longue durée, qui ont été licenciés à la suite de privatisations, de compressions d'effectifs et de la restructuration économique d'entreprises publiques ou privées.

16. Fournir des informations sur le travail dans l'économie informelle dans l'État partie, notamment sur son ampleur et sur les secteurs comptant une large proportion de travailleurs informels, sur les mesures prises pour permettre à ces derniers de sortir de l'économie informelle ainsi que sur ce qui a été fait pour garantir l'accès des travailleurs du secteur informel, en particulier les plus âgés et les femmes, aux services de base et à la protection sociale.

17. Décrire les garanties juridiques mises en place pour protéger les travailleurs contre les licenciements abusifs.

18. Indiquer quels programmes de formation technique et professionnelle sont en place dans l'État partie et quel est leur impact sur la capacité des travailleurs, en particulier des personnes défavorisées et marginalisées, d'accéder au marché du travail ou d'y revenir.

Article 7

19. Indiquer si un salaire minimum national a été légalement établi et préciser à quelles catégories de travailleurs il s'applique et combien de personnes le perçoivent dans chaque catégorie. Dans le cas où le régime de salaire minimum ne s'appliquerait pas à une catégorie de travailleurs donnée, en expliquer les raisons. Préciser en outre:

a) Si un système d'indexation et d'ajustement périodique a été mis en place pour faire en sorte que le salaire minimum soit revu à intervalles réguliers et fixé à un niveau suffisamment élevé pour assurer à tous les travailleurs, y compris ceux qui ne sont pas couverts par une convention collective, ainsi qu'à leur famille, un niveau de vie adéquat;

b) En l'absence d'un salaire minimum national, quels autres mécanismes ont éventuellement été mis en place pour veiller à ce que tous les travailleurs reçoivent une rémunération suffisante pour leur assurer, à eux et à leur famille, un niveau de vie adéquat.

20. Fournir des informations sur les conditions de travail de tous les travailleurs, notamment sur les heures supplémentaires et les congés payés ou non payés, ainsi que sur les mesures prises pour concilier vie professionnelle, vie de famille et vie personnelle.

21. Indiquer quel est l'impact des mesures prises pour faire en sorte que, selon le principe «à travail égal salaire égal», les femmes disposant des mêmes qualifications que des hommes n'occupent pas des emplois moins bien rémunérés.

22. Indiquer si l'État partie a adopté une législation qui incrimine spécifiquement le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et s'il l'applique effectivement, et décrire les mécanismes permettant de contrôler le respect des prescriptions en la matière. Indiquer également le nombre d'affaires enregistrées, les sanctions prises à l'encontre des responsables et les mesures adoptées pour indemniser et aider les victimes de harcèlement sexuel.

23. Indiquer quelles dispositions législatives, administratives ou autres ont été prises pour garantir la sécurité et l'hygiène au travail et comment ces dispositions sont mises en œuvre dans la pratique.

Article 8

24. Indiquer:

a) Quelles sont, le cas échéant, les conditions de fond ou de forme à remplir pour former un syndicat et s'affilier au syndicat de son choix. Préciser si des restrictions sont apportées à l'exercice par les travailleurs du droit de former des syndicats et de s'affilier à un syndicat et décrire leur application dans la pratique;

b) De quelle manière l'État partie garantit l'indépendance des syndicats afin qu'ils puissent organiser leurs activités sans ingérence, former des fédérations et adhérer à des organisations syndicales internationales, en précisant, le cas échéant, les restrictions imposées en droit et dans la pratique à l'exercice de ce droit.

25. Fournir des renseignements sur les mécanismes de négociation collective en place dans l'État partie et leur impact sur les droits des travailleurs.

26. Indiquer:

a) Si le droit de grève est garanti par la Constitution ou par la loi et, si tel est le cas, dans quelle mesure l'exercice de ce droit est garanti dans la pratique;

b) Toute restriction au droit de grève dans les secteurs public et privé, et son application dans la pratique;

c) La définition des services essentiels pour lesquels la grève pourrait être interdite.

Article 9

27. Indiquer s'il existe dans l'État partie un système de sécurité sociale de couverture universelle. Indiquer également quelles sont les branches de la sécurité sociale concernées: soins de santé, prestations maladie, vieillesse, chômage, accidents du travail, allocations familiales, maternité, invalidité, prestations de survivants et d'orphelins^b.

28. Indiquer s'il existe un montant minimal de prestations fixé par la loi et révisé à intervalles réguliers, notamment en ce qui concerne les pensions, et s'il est suffisant pour assurer un niveau de vie adéquat aux bénéficiaires et à leur famille^c.

^b Observation générale n° 19, par. 12 a) à i).

^c Ibid., par. 22 et 59 a).

29. Indiquer si le système de sécurité sociale garantit aussi des prestations d'assistance sociale non soumises à cotisation pour les personnes et les familles défavorisées et marginalisées qui ne sont pas couvertes par les régimes contributifs^d.
30. Indiquer si les régimes publics de sécurité sociale décrits ci-dessus sont complétés par des dispositifs privés ou des arrangements informels^e. Si tel est le cas, prière de les décrire et d'indiquer quels sont leurs liens avec les régimes publics.
31. Indiquer s'il y a égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne l'exercice des droits à pension, en particulier pour ce qui est de l'âge d'accès à la pension^f, des périodes ouvrant droit à pension et du montant des prestations.
32. Fournir des informations sur les programmes de sécurité sociale, y compris les programmes informels, destinés à protéger les travailleurs de l'économie informelle, en particulier en ce qui concerne la santé, la maternité et la vieillesse^g.
33. Indiquer dans quelle mesure les non-ressortissants bénéficient de régimes non contributifs de soutien du revenu et ont accès aux soins de santé et aux prestations familiales^h.

Article 10

34. Indiquer comment l'État partie garantit le droit des hommes, et plus encore des femmes, de contracter mariage librement et de fonder une famille.
35. Fournir des renseignements sur la disponibilité, le niveau de couverture et le financement de services sociaux destinés à venir en aide aux familles, ainsi que sur les dispositions juridiques qui ont été mises en place pour garantir l'égalité des chances pour toutes les familles, en particulier les familles pauvres, les familles de minorités ethniques et les familles monoparentales, dans les domaines suivants:
- a) Services de garde d'enfantsⁱ;
 - b) Services sociaux permettant aux personnes âgées et aux personnes handicapées de rester dans leur cadre de vie habituel le plus longtemps possible^j et de bénéficier de soins de santé et de services sociaux adaptés lorsqu'elles sont dépendantes.

^d Ibid., par. 4 b) et 50.

^e Ibid., par. 5.

^f Observation générale n° 16, par. 26, et Observation générale n° 19, par. 32.

^g Observation générale n° 19, par. 16 et 34.

^h Ibid., par. 37.

ⁱ Ibid., par. 18 et 28; Observation générale n° 5, par. 30; Observation générale n° 6, par. 31.

^j Observation générale n° 19, par. 15, 18 et 20; Observation générale n° 5, par. 30; Observation générale n° 6, par. 31.

36. Fournir des informations sur le système de protection de la maternité dans l'État partie, y compris les conditions de travail et l'interdiction de licenciement pendant la grossesse. En particulier, indiquer:

a) Si ce système s'applique également aux femmes qui exercent un métier atypique^k et à celles qui ne bénéficient pas de prestations de maternité liées au travail;

b) Quelle est la durée du congé de maternité rémunéré avant et après l'accouchement et quelles sont les prestations en espèces, l'assistance médicale et les autres mesures d'appui proposées avant, pendant et après l'accouchement^l;

c) S'il existe ou non un congé de paternité pour les hommes et un congé parental pour les hommes et les femmes^m.

37. Indiquer quelles sont les mesures de protection et d'assistance en faveur des enfants et des jeunes et préciser notamment:

a) Quelles sont les limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi rémunéré d'enfants à différents travaux est interdit en vertu de la législation de l'État partie et comment les dispositions en vigueur sanctionnant l'emploi d'enfants qui n'ont pas l'âge de travailler et le recours au travail forcé des enfantsⁿ sont appliquées dans la pratique;

b) Si une étude nationale a été entreprise dans l'État partie concernant la nature et l'étendue du travail des enfants et s'il existe un plan d'action national pour lutter contre le travail des enfants;

c) Quel est l'impact des mesures prises pour protéger les enfants contre le travail dans des conditions dangereuses pour leur santé et contre l'exposition à différentes formes de violence et d'exploitation^o.

38. Fournir des renseignements sur la législation et les mécanismes qui ont été mis en place pour protéger les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées, et en particulier sur l'application des lois et programmes visant à lutter contre les violences, l'abandon, la négligence et la maltraitance envers cette catégorie de population.

^k Observation générale n° 19, par. 19.

^l Idem.

^m Observation générale n° 16, par. 26; voir aussi projet d'observation générale n° 20, par. 10 b) vii) et 16.

ⁿ Observation générale n° 18, par. 24.

^o Ibid., par. 15.

39. Fournir des informations sur les droits économiques et sociaux des demandeurs d'asile et de leur famille, ainsi que sur la législation et les mécanismes relatifs au regroupement familial des migrants.

40. Indiquer:

a) S'il existe dans l'État partie une loi incriminant spécifiquement les actes de violence au sein de la famille, en particulier la violence contre les femmes et les enfants^p, y compris le viol entre époux et les violences sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants, en précisant le nombre de cas enregistrés et les sanctions prises à l'encontre des auteurs;

b) S'il existe un plan d'action national pour lutter contre la violence dans la famille et quelles mesures ont été mises en place pour soutenir les victimes et les aider à se réadapter^q;

c) Quelles mesures ont été prises pour sensibiliser le grand public au caractère criminel des actes de violence familiale et dispenser une formation en la matière aux responsables de l'application des lois et aux autres professionnels concernés.

41. Indiquer:

a) Si l'État partie s'est doté d'une loi qui érige spécifiquement en infraction la traite des personnes et si des mécanismes ont été mis en place pour en contrôler la stricte application. Indiquer également le nombre de cas de traite signalés, que l'État partie soit pays d'origine, de destination ou de transit, ainsi que les peines infligées aux auteurs;

b) S'il existe un plan d'action national pour lutter contre la traite et quelles sont les mesures prises pour apporter une aide aux victimes, notamment sur les plans médical, social et juridique.

Article 11

A. Le droit à l'amélioration constante des conditions d'existence

42. Indiquer si l'État partie a défini un seuil de pauvreté national et, si tel est le cas, sur quelle base il est calculé. En l'absence de seuil de pauvreté, quels sont les mécanismes utilisés pour mesurer et surveiller l'incidence et la gravité de la pauvreté?

43. Indiquer:

a) Si l'État partie a adopté un plan d'action national ou une stratégie de lutte contre la pauvreté qui tienne pleinement compte des droits économiques, sociaux et culturels^r et si des

^p Observation générale n° 16, par. 27; Observation générale n° 14, par. 21 et 51.

^q Observation générale n° 16, par. 27.

^r Voir Déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2001).

mécanismes et procédures spécifiques ont été mis en place pour suivre l'application du plan ou de la stratégie et évaluer les progrès réalisés dans le combat contre la pauvreté;

b) Quels sont les politiques et les programmes ciblés visant à lutter contre la pauvreté, notamment chez les femmes et les enfants, et contre l'exclusion économique et sociale des personnes et des familles appartenant à des groupes défavorisés et marginalisés, en particulier les minorités ethniques, les peuples autochtones et les habitants des zones rurales et des zones urbaines déshéritées.

B. Le droit à une nourriture suffisante

44. Fournir des informations sur les mesures prises pour garantir la disponibilité, à un prix abordable, de nourriture exempte de substances nocives et culturellement acceptable, en quantité suffisante et d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de chacun^s.

45. Indiquer quelles mesures ont été prises pour diffuser la connaissance des principes nutritionnels, notamment des régimes alimentaires sains.

46. Indiquer les mesures prises pour faire en sorte que les individus et groupes défavorisés et marginalisés, notamment les paysans sans terre et les personnes appartenant à des minorités, aient accès, dans des conditions d'égalité, à la nourriture, à la terre, au crédit, aux ressources naturelles et à la technologie aux fins de la production de nourriture^t.

47. Indiquer si l'État partie a adopté ou envisage d'adopter, dans un délai précis, les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale^u. Dans la négative, en donner les raisons.

C. Le droit à l'eau

48. Indiquer:

a) Quelles mesures ont été prises pour assurer à tous un accès adéquat, à un prix abordable, à une eau salubre en quantité suffisante pour les usages personnels et domestiques^v;

b) Quel est le pourcentage de ménages qui n'ont pas accès à une eau salubre en quantité suffisante au foyer ou à proximité immédiate, ventilé par région et par population urbaine/rurale^w, et quelles sont les mesures prises pour améliorer la situation;

^s Observation générale n° 12, par. 8.

^t Observation générale n° 15, par. 7.

^u Adoptées par le Conseil de la FAO à sa cent vingt-septième session, en novembre 2004.

^v Observation générale n° 15, par. 12 a) et 37 a); Observation générale n° 14, par. 43 c).

^w Ibid., par. 12 c) i) et 37 c).

c) Quelles mesures ont été prises pour faire en sorte que les services d'approvisionnement en eau, qu'ils soient fournis par des opérateurs publics ou privés, soient abordables pour tousx;

d) Quel système a été mis en place pour contrôler la qualité de l'eau^y.

49. Fournir des informations sur la diffusion d'informations concernant l'utilisation hygiénique de l'eau, la protection des sources d'eau et les méthodes propres à réduire le gaspillage^z.

D. Le droit à un logement suffisant

50. Indiquer si une étude nationale sur les personnes sans abri ou mal logées a été réalisée; en donner les résultats, et préciser en particulier le nombre de personnes et de familles qui sont sans abri ou mal logées et n'ont pas accès à des infrastructures et des services de base comme l'eau courante, le chauffage, l'évacuation des déchets, les installations sanitaires et l'électricité, ainsi que le nombre de personnes vivant dans des logements surpeuplés ou peu solides.

51. Indiquer:

a) Les mesures prises pour garantir l'accès à un logement adéquat et abordable, avec la sécurité légale de l'occupation pour tous, sans distinction de revenus ou de toutes autres ressources économiques;

b) L'impact des mesures relatives au logement social, comme la fourniture de logements sociaux à faible coût aux personnes et aux familles défavorisées et marginalisées, en particulier dans les zones rurales et dans les zones urbaines déshéritées. À cet égard, préciser s'il existe des listes d'attente pour l'obtention de tels logements et quel est le délai moyen d'attente;

c) Les mesures qui ont été prises pour rendre les logements accessibles et habitables pour les personnes présentant des besoins particuliers en matière de logement, comme les familles avec enfants, les personnes âgées^{aa} et les personnes handicapées^{bb}.

52. Indiquer les mesures législatives et autres qui ont été adoptées pour veiller à ce que les logements ne soient pas construits sur des sites pollués ou à proximité immédiate de sources de pollution dangereuses pour la santé des habitants^{cc}.

^x Ibid., par. 24 et 27.

^y Ibid., par. 12 b).

^z Ibid., par. 25.

^{aa} Observation générale n° 6, par. 33.

^{bb} Idem.

^{cc} Observation générale n° 4, par. 8 f).

53. Indiquer si certains individus ou certains groupes défavorisés et marginalisés, comme les minorités ethniques, sont particulièrement touchés par les expulsions forcées et quelles mesures sont prises pour éviter toute forme de discrimination en cas d'expulsion^{dd}.

54. Indiquer le nombre de personnes et de familles expulsées au cours des cinq dernières années et les dispositions légales qui définissent les circonstances dans lesquelles des expulsions peuvent être effectuées ainsi que les droits des locataires à la sécurité de jouissance et à la protection contre les expulsions^{ee}.

Article 12

55. Indiquer si l'État partie a adopté une politique nationale en matière de santé et si un système national de santé garantissant l'accès universel aux soins de santé primaires a été mis en place.

56. Donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour faire en sorte:

a) Que les installations, les biens et les services en matière de santé, qu'ils soient destinés à la prévention, aux soins ou à la réadaptation, soient physiquement accessibles sans danger pour tous, y compris les personnes âgées et les personnes handicapées^{ff};

b) Que le coût des services de santé et de l'assurance santé, qu'ils soient fournis par le secteur privé ou par le secteur public, soit abordable pour tous, y compris pour les groupes socialement défavorisés^{gg};

c) Que les médicaments et le matériel hospitalier soient approuvés par les instances scientifiques et ne soient pas périmés, ou qu'ils n'aient pas perdu leur efficacité;

d) Qu'une formation appropriée soit dispensée au personnel de santé, notamment sur le droit à la santé et les droits de l'homme^{hh}.

57. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour:

a) Améliorer les soins de santé infantile et maternelle ainsi que les services et programmes de santé de la sexualité et de la procréation, notamment par le biais de l'éducation, de la sensibilisation et de l'accès à la planification familiale, aux soins de santé pré- et postnataux

^{dd} Observation générale n° 7, par. 10.

^{ee} Ibid., par. 9, 13 à 15, 16 et 19; voir aussi Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (A/HRC/4/18, annexe I).

^{ff} Observation générale n° 14, par. 12 b).

^{gg} Ibid., par. 12 b), 19 et 36.

^{hh} Ibid., par. 12 d) et 44 e).

et aux services d'obstétrique d'urgence, en particulier dans les zones rurales et pour les femmes appartenant à des groupes défavorisés ou marginalisésⁱⁱ;

b) Prévenir, traiter et combattre les maladies d'origine hydrique et assurer l'accès à des installations d'assainissement adéquates^{jj};

c) Appliquer et renforcer les programmes de vaccination et les autres stratégies de lutte contre les maladies infectieuses^{kk};

d) Prévenir l'abus d'alcool et de tabac et l'utilisation de drogues illicites et autres substances nocives, en particulier chez les enfants et les adolescents, veiller au traitement et à la réinsertion des toxicomanes et apporter un soutien à leur famille^{ll};

e) Prévenir le VIH/sida et les autres maladies sexuellement transmissibles, informer les groupes à haut risque, les enfants et les adolescents, ainsi que le grand public, sur leurs modes de transmission, apporter un soutien aux personnes touchées par le VIH/sida et à leur famille et lutter contre la stigmatisation et la discrimination sociales^{mmm};

f) Garantir l'accès à un coût abordable aux médicaments essentiels, tels que définis par l'OMS, notamment aux antirétroviraux et aux médicaments prescrits pour des maladies chroniquesⁿⁿ;

g) Assurer un traitement et des soins appropriés dans des établissements psychiatriques pour les patients souffrant de troubles mentaux, ainsi que l'examen régulier et un contrôle judiciaire effectif de l'internement.

Article 13

58. Indiquer dans quelle mesure l'enseignement dans l'État partie tend, dans la forme et sur le fond, à la réalisation des buts et objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 13^{oo} et si les programmes scolaires prévoient l'enseignement des droits économiques, sociaux et culturels.

59. Indiquer comment l'État partie s'acquitte-t-il de l'obligation d'assurer un enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous, et en particulier:

ⁱⁱ Ibid., par. 14, 21 à 23 et 44 a).

^{jj} Observation générale n° 15, par. 8 et 37 i).

^{kk} Observation générale n° 14, par. 16 et 44 b).

^{ll} Ibid., par. 16.

^{mmm} Ibid., par. 16.

ⁿⁿ Ibid., par. 43 d).

^{oo} Observation générale n° 13, par. 4, 5 et 49.

- a) Jusqu'à quel niveau ou classe l'enseignement est obligatoire et gratuit pour tous;
 - b) Quels sont éventuellement les coûts directs, comme les frais de scolarité, et quelles sont les mesures prises pour les supprimer;
 - c) Quels sont éventuellement les coûts indirects (par exemple, manuels scolaires, uniformes, transport, frais spéciaux comme les frais d'examen, contributions aux comités de district pour l'enseignement, etc.), et quelles mesures sont prises pour atténuer leurs effets sur la scolarité des enfants des familles les plus pauvres.
60. Indiquer les mesures prises pour rendre l'enseignement secondaire sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, disponible et accessible à tous. Préciser notamment:
- a) Quelles mesures concrètes ont été prises par l'État partie pour instaurer progressivement la gratuité de l'enseignement secondaire^{pp};
 - b) S'il existe un enseignement technique et professionnel, et, dans l'affirmative, si cet enseignement permet aux élèves d'acquérir des connaissances et des compétences qui les aident à s'épanouir et à devenir autonomes et aptes à occuper un emploi^{qq}.
61. Indiquer les mesures prises pour rendre l'enseignement supérieur accessible à tous dans des conditions d'égalité, sans discrimination, et préciser quelles mesures concrètes ont été prises pour instaurer progressivement la gratuité de l'enseignement supérieur^{rr}.
62. Indiquer les mesures prises pour promouvoir l'alphabétisation, ainsi que l'éducation des adultes et l'éducation permanente, tout au long de la vie.
63. Indiquer si les enfants appartenant à des minorités et les enfants autochtones ont réellement la possibilité de recevoir une instruction dans leur langue natale ou d'apprendre cette langue et quelles mesures ont été prises pour éviter que les normes éducatives soient inférieures pour ces enfants^{ss} et que ceux-ci soient relégués dans des classes spéciales et exclus du système d'enseignement ordinaire.
64. Indiquer les mesures prises pour garantir les mêmes critères d'admission pour les garçons et pour les filles, quel que soit le niveau d'enseignement^{tt}, et pour sensibiliser les parents, les enseignants et les décideurs à l'importance de l'éducation des filles^{uu}.

^{pp} Ibid., par. 14.

^{qq} Ibid., par. 15 et 16.

^{rr} Ibid., par. 20.

^{ss} Ibid., par. 30.

^{tt} Observation générale n° 16, par. 30.

65. Indiquer les mesures prises pour faire baisser le taux d'abandon scolaire, dans le primaire et dans le secondaire, pour les enfants et les jeunes, en particulier les filles, les enfants issus de minorités ethniques, de communautés autochtones ou de familles pauvres, ainsi que les enfants migrants, réfugiés ou déplacés à l'intérieur du pays.

Article 14

66. Si l'enseignement primaire n'est pas obligatoire et gratuit à l'heure actuelle dans l'État partie, fournir des informations sur le plan d'action requis^{vv} en vue de l'application progressive de ce droit, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan. Préciser les difficultés particulières rencontrées dans l'adoption et l'application du plan d'action ainsi que les mesures prises pour les surmonter.

Article 15

67. Donner des renseignements sur les infrastructures institutionnelles mises en place pour promouvoir la participation et l'accès de tous à la vie culturelle, en particulier au niveau communautaire, y compris dans les zones rurales et les zones urbaines déshéritées. À ce propos, indiquer les mesures prises pour promouvoir une large participation et l'accès aux biens, institutions et activités culturels, notamment les mesures visant à:

- a) Faire en sorte que les concerts, le théâtre, le cinéma, les manifestations sportives et les autres activités culturelles soient abordables pour tous les segments de la population;
- b) Renforcer l'accès au patrimoine culturel de l'humanité, notamment grâce aux nouvelles technologies de l'information comme l'Internet;
- c) Encourager la participation des enfants, notamment les enfants de familles pauvres et les enfants migrants ou réfugiés, à la vie culturelle;
- d) Supprimer les obstacles physiques et sociaux et les obstacles de communication qui empêchent les personnes âgées et les personnes handicapées de participer pleinement à la vie culturelle^{ww}.

68. Indiquer quelles mesures ont été prises pour protéger la diversité culturelle, faire connaître le patrimoine culturel des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques et des communautés autochtones et créer des conditions favorables à la protection, au développement, à l'expression et à la diffusion de leur identité, de leur histoire, de leur culture, de leur langue, de leurs traditions et de leurs coutumes.

^{uu} Idem.

^{vv} Dans son Observation générale n° 11, par. 11, le Comité demande aux États parties de présenter leur plan d'action en tant que partie intégrante des rapports soumis en vertu du Pacte.

^{ww} Observation générale n° 5, par. 36 à 38; Observation générale n° 6, par. 39 à 41.

69. Fournir des renseignements sur l'enseignement scolaire et professionnel dans le domaine de la culture et des arts.

70. Indiquer:

a) Les mesures prises pour permettre à tous, y compris aux personnes et aux groupes défavorisés et marginalisés, de bénéficier, à un coût abordable, du progrès scientifique et de ses applications;

b) Les mesures prises pour empêcher que le progrès scientifique et technique ne soit utilisé à des fins contraires à la dignité humaine et aux droits de l'homme.

71. Indiquer les mesures prises pour assurer la protection effective des intérêts moraux et matériels des créateurs^{xx}, en particulier:

a) Les mesures visant à protéger le droit des auteurs d'être reconnus comme étant les créateurs de leurs productions scientifiques, littéraires et artistiques et de protéger l'intégrité de ces productions^{yy};

b) Les mesures visant à protéger les intérêts matériels fondamentaux des auteurs qui découlent de leurs productions et dont ils ont besoin pour pouvoir atteindre un niveau de vie suffisant^{zz};

c) Les mesures prises pour protéger les intérêts moraux et matériels des peuples autochtones concernant leur patrimoine culturel et leurs connaissances traditionnelles^{aaa};

d) Les mesures prises pour trouver un juste équilibre entre la nécessité d'assurer la protection efficace des intérêts moraux et matériels des auteurs et les obligations de l'État partie concernant les autres droits reconnus par le Pacte^{bbb}.

72. Indiquer quelles dispositions législatives protègent la liberté indispensable à la recherche scientifique et à l'activité créatrice, et mentionner toute restriction à l'exercice de cette liberté.

73. Indiquer les mesures prises pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture ainsi que pour encourager et développer les contacts internationaux et la coopération internationale dans les domaines scientifique et culturel.

^{xx} Observation générale n° 17, par. 39 a).

^{yy} Ibid., par. 39 b).

^{zz} Ibid., par. 39 c).

^{aaa} Ibid., par. 32.

^{bbb} Ibid., par. 39 e).

Chapitre III

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME*

A. Introduction

A.1 Les présentes directives remplacent toutes les versions antérieures adoptées par le Comité des droits de l'homme [CCPR/C/19/Rev.1 du 26 août 1982, CCPR/C/5/Rev.2 du 28 avril 1995 et Annexe VIII au rapport présenté par le Comité à l'Assemblée générale en 1998 (A/53/40)] qui deviennent caduques; l'Observation générale n° 2 (13) du Comité, qui date de 1981, est également annulée. Les présentes directives n'ont aucune incidence sur la procédure suivie par le Comité pour tout rapport spécial qui pourrait être demandé.

A.2 Les présentes directives s'appliqueront à tous les rapports qui seront présentés après le 31 décembre 1999.

A.3 Les États parties devront suivre ces directives en établissant leur rapport initial et tous leurs rapports périodiques ultérieurs.

A.4 Si ces directives sont suivies, le Comité aura moins besoin de demander des renseignements complémentaires lorsqu'il examinera les rapports; cela lui permettra d'examiner la situation des droits de l'homme dans tous les États parties dans des conditions d'égalité.

B. Dispositions du Pacte concernant les rapports

B.1 En ratifiant le Pacte, les États parties s'engagent, en vertu de l'article 40 de celui-ci, à présenter dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chacun d'entre eux un rapport initial sur les mesures qu'ils auront adoptées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits, et par la suite des rapports périodiques chaque fois que le Comité en fera la demande.

B.2 Pour les rapports périodiques ultérieurs, le Comité a adopté comme pratique d'annoncer, à la fin de ses observations finales, la date à laquelle le rapport périodique suivant devra lui être présenté.

C. Règles générales concernant le contenu des rapports

C.1 Les articles et les observations générales du Comité: Les termes des articles des première, deuxième et troisième parties du Pacte devront, de même que les observations générales du Comité portant sur ces articles, être pris en compte lors de l'établissement du rapport.

* Figurant dans le document CCPR/C/66/GUI/Rev.2 intitulé «Directives unifiées concernant les rapports présentés par les États parties conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques». Ces directives ont été adoptées par le Comité des droits de l'homme à sa soixante-sixième session (juillet 1999) et modifiées à la soixante-dixième session (octobre 2000).

C.2 Réserves et déclarations: Toute réserve ou déclaration formulée par un État partie à propos d'un des articles du Pacte devra être expliquée et son maintien justifié.

C.3 Déroptions: La date à laquelle une dérogation prévue à l'article 4 est entrée en vigueur ou a pris fin, l'étendue de cette dérogation et les procédures appliquées en la matière devront être indiquées en détail pour chaque article du Pacte auquel s'applique la dérogation.

C.4 Facteurs et difficultés: L'article 40 du Pacte exige que soient indiqués, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en œuvre des dispositions du Pacte. Le rapport doit décrire la nature et l'ampleur de chaque facteur et difficulté s'il en existe et en expliquer les raisons; il doit également exposer en détail les mesures prises pour les surmonter.

C.5 Restrictions ou limitations: Certains articles du Pacte autorisent des restrictions ou des limitations précises concernant des droits. Si de telles restrictions ou limitations existent, il conviendra d'en indiquer la nature et l'étendue.

C.6 Données et statistiques: Chaque rapport devra contenir suffisamment de données et de statistiques pour permettre au Comité d'évaluer les progrès accomplis dans l'exercice des droits garantis par le Pacte dans ses différents articles.

C.7 Article 3: La situation concernant l'exercice sur un pied d'égalité par les hommes et les femmes des droits reconnus dans le Pacte doit être abordée spécifiquement.

C.8 Document de base: Lorsque l'État partie a déjà établi un document de base, ce document sera à la disposition du Comité; les renseignements qu'il contient, notamment ceux qui concernent les sections «cadre juridique général» et «information et publicité» (HRI/CORE/1, voir le chapitre I du présent document), devront si nécessaire être mis à jour dans le rapport.

D. Le rapport initial

D.1 Remarques générales

L'établissement du rapport initial est la première occasion qu'a l'État partie d'indiquer au Comité dans quelle mesure ses lois et pratiques sont conformes au Pacte qu'il a ratifié. Le rapport doit:

- Présenter le cadre constitutionnel et juridique de l'application des droits reconnus dans le Pacte;
- Expliquer les mesures d'ordre juridique et pratique adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte;
- Mettre en évidence les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits par la population de l'État partie et par les personnes relevant de sa juridiction.

D.2 Contenu du rapport initial

D.2.1 L'État partie devra aborder chacun des articles contenus dans les première, deuxième et troisième parties du Pacte. Les normes juridiques devront être décrites, mais cela n'est pas suffisant: il faudra également fournir des détails sur la situation concrète concernant les recours, ainsi que sur les possibilités d'y accéder dans la réalité, sur leur application et leurs effets en cas de violation des droits garantis dans le Pacte, et donner des exemples à ce propos.

D.2.2 Le rapport devra expliquer:

- Comment est appliqué l'article 2 du Pacte, en indiquant les principales mesures juridiques prises par l'État partie pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte et l'éventail des recours dont peuvent se prévaloir les personnes dont les droits ont pu être violés;
- Si le Pacte est incorporé au droit interne de manière à être directement applicable;
- Si tel n'est pas le cas, si ses dispositions peuvent être invoquées devant les tribunaux et les autorités administratives et être appliquées par eux;
- Si les droits reconnus dans le Pacte sont protégés par la Constitution ou d'autres lois, et dans quelle mesure; ou
- Si les droits reconnus dans le Pacte doivent être incorporés dans le droit interne par voie législative de manière à être directement applicables.

D.2.3 On donnera des indications sur les autorités judiciaires, administratives ou autres ayant compétence pour garantir les droits reconnus dans le Pacte.

D.2.4 Le rapport devra contenir des informations sur tout organisme ou dispositif national ou officiel chargé de veiller au respect des droits reconnus dans le Pacte ou de répondre aux plaintes relatives à la violation de ces droits, et donner des exemples concernant ces activités.

D.3 Annexes au rapport

D.3.1 Le rapport devra être accompagné d'un exemplaire des principaux textes constitutionnels, législatifs et autres garantissant des recours pour ce qui est des droits reconnus dans le Pacte. Ces textes ne seront ni reproduits ni traduits mais mis à la disposition des membres du Comité. Il est important que le rapport lui-même contienne suffisamment de citations ou de résumés des textes auxquels il est fait référence, de façon à être clair et compréhensible même sans consultation des annexes.

E. Rapports périodiques ultérieurs

E.1 Il devrait y avoir deux points de départ pour ces rapports:

- Les observations finales (en particulier les «sujets de préoccupation» et les «recommandations») portant sur le rapport précédent et, le cas échéant, les comptes rendus analytiques de l'examen dudit rapport par le Comité;
- L'examen par l'État partie des progrès accomplis et de la situation actuelle en ce qui concerne l'exercice des droits reconnus dans le Pacte par les personnes relevant de sa juridiction.

E.2 Les rapports périodiques devront donc être structurés de manière à suivre l'ordre des articles du Pacte. Si rien de nouveau n'est à signaler au sujet d'un article, il convient de le mentionner¹.

E.3 L'État partie devra là encore se référer aux règles générales concernant les rapports initiaux et les annexes dès lors qu'elles peuvent s'appliquer aussi aux rapports périodiques.

E.4 Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles un État partie devra aborder les questions ci-après, de façon à étoffer le contenu de son rapport périodique:

- Il y a eu peut-être un changement fondamental dans la conception politique et juridique de l'État partie de nature à influencer sur les droits reconnus dans le Pacte, auquel cas un rapport entier, article par article, peut être nécessaire;
- L'adoption de nouvelles mesures administratives ou juridiques a pu rendre nécessaire l'incorporation en annexe de textes ou de décisions judiciaires ou autres.

F. Protocoles facultatifs

F.1 Si l'État partie a ratifié le Protocole facultatif et si le Comité a publié des constatations prescrivant la fourniture d'un recours ou exprimant une quelconque préoccupation au sujet d'une communication reçue en vertu dudit Protocole, le rapport devra (à moins que le sujet n'ait été traité dans un rapport précédent) contenir des informations sur les mesures prises pour fournir le moyen de recours requis ou répondre à la préoccupation exprimée et pour garantir que les circonstances ayant suscité des critiques ne se reproduiront pas.

F.2 Si l'État partie a aboli la peine de mort, la situation par rapport au deuxième Protocole facultatif devra être expliquée.

¹ E.2 *in fine*: adopté lors de la soixante-dixième session.

G. Examen des rapports par le Comité

G.1 Considérations générales

Le Comité souhaite que l'examen des rapports prenne la forme d'une discussion constructive avec la délégation, dans le but d'améliorer la situation des droits énoncés par le Pacte dans l'État partie.

G.2 Listes des points à traiter

Sur la base de toutes les informations dont il dispose, le Comité communiquera à l'avance la liste des points sur lesquels portera essentiellement l'examen du rapport. La délégation devra être prête à aborder les points de la liste et à répondre aux questions additionnelles des membres, en apportant des données actualisées s'il y a lieu, dans la limite du temps consacré à l'examen du rapport.

G.3 La délégation de l'État partie

Le Comité veut se donner les moyens de s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont imparties en vertu de l'article 40 et tient à ce que l'État tire le meilleur parti possible de l'opération. Devront donc faire partie des délégations des personnes, qui, grâce à leur connaissance approfondie de la situation des droits de l'homme dans l'État concerné et leur aptitude à expliquer cette situation, peuvent répondre aux questions orales et écrites ainsi qu'aux observations du Comité sur tout l'éventail des droits reconnus dans le Pacte.

G.4 Observations finales

Peu après l'examen du rapport, le Comité rendra publiques ses observations finales au sujet du rapport et du dialogue qui y fait suite avec la délégation. Ces observations finales seront publiées dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale; le Comité attend de l'État partie qu'il diffuse ces observations finales, dans toutes les langues voulues, à des fins d'information générale et pour susciter un débat public.

G.5 Complément d'information

G.5.1 Après la présentation d'un rapport, les éventuelles révisions ou mises à jour devront être présentées:

a) Au plus tard dix semaines avant la date fixée pour l'examen du rapport (délai minimum requis par les services de traduction de l'ONU); ou

b) Après cette date, à condition que le texte ait été traduit par l'État partie dans les langues de travail du Comité (anglais, espagnol et français).

Si l'une ou l'autre de ces possibilités n'est pas respectée, le Comité ne pourra pas prendre un additif en considération. Cela ne s'applique cependant pas aux annexes et statistiques mises à jour.

G.5.2 Il arrive, lors de l'examen d'un rapport, que le Comité demande ou que l'État partie donne un complément d'information; le secrétariat prendra note de ces données qui devront être consignées dans le rapport suivant.

G.6.1 Le Comité peut – si un État partie tarde depuis longtemps, malgré des rappels, à présenter un rapport initial ou périodique - annoncer son intention d'évaluer à une session future précise à quel point l'État partie considéré donne effet aux droits reconnus dans le Pacte. Avant cette session, il transmet la documentation appropriée en sa possession à cet État partie. L'État partie peut envoyer à la session précisée une délégation susceptible de contribuer aux délibérations du Comité, mais le Comité peut en tout état de cause adopter des observations finales provisoires et fixer une date pour la présentation par l'État partie d'un rapport, dont la nature est à préciser.

G.6.2 Si un État partie ayant soumis un rapport dont l'examen est prévu à une certaine session fait savoir au Comité que sa délégation ne participera pas à ladite session, ce à un moment où inscrire le rapport d'un autre État partie sur la liste des rapports à examiner n'est plus possible, le Comité peut examiner ce rapport sur la base de la liste des points à traiter, soit à la session prévue soit à une autre à préciser. En l'absence de délégation, le Comité peut décider soit de formuler des observations finales provisoires, soit d'examiner le rapport et toute autre documentation pertinente et d'adopter la démarche exposée plus haut au paragraphe G.4².

H. Format du rapport

La distribution d'un rapport, et donc sa présentation au Comité pour examen, sera grandement facilitée si:

- a) Les paragraphes sont numérotés dans l'ordre;
- b) Le document est présenté en format A4;
- c) Le texte est en interligne simple;
- d) Le texte peut être tiré en offset (c'est-à-dire s'il est reproduit sur une seule face de la feuille de papier).

² G.6.1 et 2 adoptés lors de la soixante-dixième session.

Chapitre IV

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale présenté par les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention

Adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (30 juillet-17 août 2007), compte tenu des directives relatives au document de base commun et aux documents se rapportant spécifiquement à un instrument, figurant dans les directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/MC/2006/3 et Corr.1)

A. Introduction

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (la Convention), chacun des États parties s'est engagé à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (le Comité), un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'il a arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la Convention: a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui le concerne; et b) par la suite, tous les deux ans et, en outre, chaque fois que le Comité en fait la demande. Le paragraphe 1 de l'article 9 prévoit également que le Comité peut demander des renseignements complémentaires aux États parties.
2. Les principes directeurs en matière d'établissement de rapports visent à conseiller les États parties à propos de la forme et de la teneur de leurs rapports, afin que ceux-ci soient exhaustifs et présentés de manière uniforme. Si ces principes sont respectés, il sera moins nécessaire pour le Comité de demander les renseignements complémentaires prévus par l'article 9 de la Convention et par l'article 65 de son règlement intérieur.
3. Les États devraient considérer le processus de présentation de rapports, y compris l'élaboration de ceux-ci, non seulement comme un moyen d'assurer le respect de leurs obligations internationales, mais aussi comme une occasion de mieux évaluer l'état de la protection des droits de l'homme sur leur territoire afin d'être plus efficaces dans la planification des politiques et la mise en œuvre de la Convention. Ils devraient en outre encourager et faciliter la participation des organisations non gouvernementales (ONG) à la préparation des rapports. Un tel engagement constructif de la part des ONG permettra d'accroître la qualité des rapports et favorisera la jouissance par tous des droits protégés par la Convention.
4. Le Comité a décidé de remplacer ses précédentes directives pour l'établissement de rapports (CERD/C/70/Rev.5) par le présent document afin de prendre en considération les directives concernant le document de base commun et les rapports se rapportant spécifiquement à un instrument, figurant dans les directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des

instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/MC/2006/3 et Corr.1), ainsi que l'évolution de la pratique et de l'interprétation de la Convention par le Comité, telle que reflétée dans ses recommandations générales, ses opinions au titre de l'article 14 de la Convention, ses décisions et ses observations finales.

**B. Système révisé de présentation de rapports et organisation des informations
à inclure dans le document de base commun et le document se rapportant
spécifiquement à la Convention sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

5. Les rapports des États parties aux organes conventionnels comprennent deux éléments: un document de base commun et un document pour chaque instrument. Le document de base commun devrait contenir des données générales sur l'État faisant rapport, indiquer le cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme et fournir des informations générales concernant la non-discrimination et l'égalité et les recours effectifs, conformément aux directives harmonisées (HRI/MC/2006/3 et Corr.1).

6. Le document se rapportant spécifiquement à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale présenté conformément à l'article 9 de la Convention ne devrait pas reproduire les informations figurant dans le document de base commun. Il devrait contenir des renseignements spécifiques sur l'application des articles 1^{er} à 7 de la Convention, compte tenu des recommandations générales du Comité. Toutes les parties du document devraient refléter la situation réelle en ce qui concerne la mise en œuvre concrète de la Convention et les progrès accomplis. Sauf s'il s'agit du rapport initial présenté au titre de la Convention, le document devrait également contenir une réponse aux préoccupations exprimées par le Comité dans ses observations finales et ses décisions ainsi que des informations relatives à la mise en œuvre des recommandations qui y sont formulées, compte tenu des directives en matière de suivi des observations finales et des recommandations.

7. Le rapport devrait contenir en outre des renseignements sur les mécanismes mis en place au niveau national pour donner suite aux observations finales du Comité, y compris des informations sur la participation de la société civile à ce processus (s'ils ne figurent pas déjà dans le document de base commun conformément au paragraphe 46 des directives harmonisées).

8. La troisième partie du document de base commun devrait contenir des informations sur la non-discrimination et l'égalité et sur les recours effectifs, questions qui intéressent particulièrement le Comité. Tandis que les informations figurant dans le document de base commun sont d'ordre général, celles qui sont contenues dans le document se rapportant spécifiquement à la Convention doivent être plus détaillées et tenir compte de la définition de la discrimination raciale donnée à l'article premier de la Convention. Les directives énoncées à la section C ci-dessous fournissent des indications supplémentaires.

9. Conformément au paragraphe 27 des directives harmonisées, le Comité peut demander que le document de base commun soit mis à jour s'il estime dépassés les renseignements y figurant.

10. Les caractéristiques ethniques de la population, y compris celles résultant d'un mélange de cultures, revêtent une importance particulière en ce qui concerne la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹. Des indicateurs permettant d'évaluer l'application des droits de l'homme, notamment des indicateurs démographiques, devraient figurer dans le document de base commun. Si tel n'est pas le cas, ils devraient être inclus dans le document présenté au titre de la Convention.

11. De nombreux États considèrent que, lorsqu'ils procèdent à un recensement, ils ne devraient pas appeler l'attention sur des facteurs comme la race par crainte que cela ne renforce les divisions dont ils souhaitent triompher ou ne contrevienne aux règles sur la protection des données personnelles. Or, pour que les progrès accomplis dans l'élimination de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique (ci-après dénommée discrimination raciale) puissent être suivis, le document se rapportant spécifiquement à la Convention doit contenir des indications sur le nombre de personnes qui pourraient être traitées de façon moins favorable sur la base de ces caractéristiques. Les États qui ne recueillent pas d'informations sur ces caractéristiques dans le cadre de leurs recensements sont donc priés de fournir des renseignements sur les langues maternelles, les langues couramment parlées, ou d'autres indicateurs de la diversité ethnique, ainsi que tous renseignements sur la race, la couleur, l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique tirés d'enquêtes sociales. En l'absence de données d'information chiffrées, ils devraient fournir une description qualitative des caractéristiques ethniques de la population. Il leur est conseillé de mettre au point des méthodes appropriées pour la collecte de données pertinentes et ils sont encouragés à le faire.

12. Le Comité est également intéressé par toute information indiquant si certains groupes et, dans l'affirmative, lesquels, sont officiellement considérés comme des minorités nationales ou ethniques ou des peuples autochtones dans l'État partie. Il recommande en outre que les communautés fondées sur l'ascendance, les non-ressortissants et les personnes déplacées dans leur propre pays soient identifiés².

13. Si nécessaire, les États parties devraient joindre un nombre suffisant d'exemplaires, dans l'une des langues de travail du Comité, de tout autre document qu'ils souhaiteraient faire distribuer à tous les membres du Comité pour faciliter l'examen du rapport.

¹ Voir la recommandation générale n° 16 (1993) concernant l'article 9 de la Convention; la recommandation générale n° 8 (1990) concernant l'interprétation et l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention; et la recommandation générale n° 24 (1999) concernant l'article premier de la Convention.

² Voir la recommandation générale n° 29 (2002) concernant la discrimination fondée sur l'ascendance (art. 1^{er}, par. 1, de la Convention); la recommandation générale n° 27 (2000) concernant la discrimination à l'égard des Roms; la recommandation générale n° 23 (1997) concernant les droits des peuples autochtones; et la recommandation générale n° 30 (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants.

14. Lorsque les États parties renvoient le Comité à des renseignements figurant dans le document de base commun ou dans tout autre document se rapportant spécifiquement à un instrument, ils devraient indiquer avec précision les paragraphes pertinents.

15. Conformément au paragraphe 19 des directives harmonisées, le document initial présenté au titre d'un instrument donné ne devrait pas dépasser 60 pages et les documents périodiques suivants, 40 pages.

C. Renseignements relatifs aux articles 1^{er} à 7 de la Convention

16. Le Comité invite les États parties à incorporer dans cette partie de leur rapport, sous les rubriques appropriées, les passages pertinents des lois, règlements et décisions judiciaires dont ils auraient fait mention, ainsi que tous autres éléments qu'ils estimeraient indispensables à l'examen du rapport par le Comité. L'État partie peut, si nécessaire, joindre sous forme d'annexes au rapport tous les documents qui lui paraissent importants pour clarifier le rapport³.

17. Les États parties sont également priés de rendre compte au Comité des difficultés qu'ils rencontreraient pour mettre en œuvre chaque disposition de la Convention. Les rapports ne devraient pas mettre l'accent uniquement sur les mesures qu'ils comptent prendre pour surmonter les difficultés en question, mais aussi sur ce qui a été accompli pendant la période considérée.

18. Le Comité recommande aux États parties d'inclure dans leur rapport des renseignements sur les plans d'action et toutes autres mesures adoptées pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national⁴.

19. L'information contenue dans le rapport se rapportant spécifiquement à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale devrait être organisée comme suit:

Article premier

A. Évaluation de la conformité de la définition de la discrimination raciale donnée par le droit interne avec la définition figurant au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention⁵, en particulier:

³ Les annexes ne font pas partie du rapport, mais elles sont conservées au secrétariat et disponibles pour consultation.

⁴ Voir la recommandation générale n° 28 (2002) concernant le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

⁵ Voir en particulier la recommandation générale n° 14 (1993) concernant le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

1. Renseignements indiquant si la définition de la discrimination raciale donnée par le droit interne englobe la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;
2. Renseignements indiquant si les formes tant directes qu'indirectes de discrimination sont comprises dans la définition de la discrimination raciale donnée par le droit interne;
3. Renseignements sur la manière dont l'État partie entend l'expression «vie publique», au paragraphe 1 de l'article premier, et sur la portée de la loi contre la discrimination;
4. Les renseignements sur les réserves et déclarations ainsi que les dérogations, restrictions ou limitations concernant le champ de la définition de la discrimination raciale donnée par le droit interne devraient figurer dans le document de base commun conformément au paragraphe 40 b) et c) des directives harmonisées⁶;
5. Mesure dans laquelle le droit interne prévoit un traitement différent en fonction de la nationalité ou en raison du statut de migrant, compte tenu des paragraphes 2 et 3 de l'article premier de la Convention ainsi que de la recommandation générale n° 30 (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants.

B. Des renseignements indiquant si le système juridique de l'État partie permet ou prévoit l'adoption de mesures spéciales visant une promotion adéquate des groupes et personnes protégés par la Convention devraient figurer dans le document de base commun conformément au paragraphe 52 des directives harmonisées. Si ces renseignements n'ont pas été fournis dans le document de base commun, ils devraient figurer dans le document se rapportant spécifiquement à la Convention.

Article 2

A. Brève description du cadre juridique et des politiques générales visant à éliminer la discrimination raciale et à mettre en œuvre les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 de la Convention (si cela ne figure pas déjà dans le document de base commun conformément aux paragraphes 50 à 58 des directives harmonisées).

B. Renseignements spécifiques et détaillés sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre prises pour:

1. Donner effet à l'engagement de ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et de faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation;

⁶ Si ces renseignements ne figurent pas dans le document de base commun, ils devraient être inclus dans le document se rapportant spécifiquement à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

2. Donner effet à l'engagement d'interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, groupes ou organisations et d'y mettre fin;
 3. Donner effet à l'engagement de ne pas encourager, défendre ou soutenir la discrimination raciale pratiquée par des personnes ou des organisations;
 4. Revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe, en gardant à l'esprit les renseignements déjà fournis conformément au paragraphe 42 des directives harmonisées;
 5. Encourager, le cas échéant, les organisations non gouvernementales et les institutions qui combattent la discrimination raciale et favorisent la compréhension mutuelle.
- C. Renseignements indiquant si une institution nationale des droits de l'homme créée conformément aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993) ou d'autres organes appropriés ont été chargés de combattre la discrimination raciale (si de tels renseignements ne sont pas déjà fournis dans le document de base commun conformément aux paragraphes 42 f) et 43 b) des directives harmonisées)⁷.
- D. Renseignements sur les groupes et personnes bénéficiant de mesures spéciales et concrètes dans les domaines social, économique, culturel et autres conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention. Des informations détaillées sur les résultats obtenus devraient en outre être fournies conformément à l'article 5 de la Convention.

Article 3

Renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre donnant effet aux dispositions de l'article 3 de la Convention, en particulier:

1. Comme cela est indiqué dans la recommandation générale n° 19 (1995) concernant l'article 3 de la Convention, la référence à l'apartheid peut avoir visé exclusivement l'Afrique du Sud mais l'article, tel qu'il a été adopté, interdit toute forme de ségrégation raciale dans tous les pays. Des informations devraient donc être fournies sur les mesures visant à prévenir, interdire et éliminer toutes les pratiques de discrimination raciale dans les territoires placés sous la juridiction de l'État qui fait rapport, en particulier dans les villes où la répartition des habitants par quartiers peut résulter d'une discrimination multiple fondée sur le faible niveau de revenus et la race, la couleur, l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique⁸;

⁷ Voir la recommandation générale n° 17 (1993) concernant la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention.

⁸ Voir la recommandation générale n° 19 (1995) concernant l'article 3 de la Convention.

2. Mesures visant à contrôler comme il convient toutes les tendances susceptibles de provoquer la ségrégation raciale et la ghettoïsation, étant entendu qu'une situation de ségrégation raciale peut également survenir sans que les autorités en aient pris l'initiative ou y contribuent directement⁹;

3. Mesures visant à prévenir et éviter autant que possible la ségrégation de groupes et de personnes protégés par la Convention, y compris les Roms¹⁰, les communautés fondées sur l'ascendance¹¹ et les non-ressortissants¹², en particulier dans les domaines de l'éducation et du logement.

Article 4

A. Renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre donnant effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention, compte tenu des informations déjà fournies dans le document de base commun conformément au paragraphe 53 des directives harmonisées, et visant notamment à:

1. Donner effet à l'engagement d'adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à la discrimination raciale ou tous actes de discrimination raciale, compte dûment tenu des principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention;

2. Condamner publiquement toute propagande ou organisation s'appuyant sur des idées ou théories affirmant la supériorité d'un groupe de personnes sur la base de la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou qui tente de justifier ou de promouvoir la haine raciale et la discrimination raciale sous une forme ou une autre;

3. Ériger en infraction punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales ou toute incitation à la discrimination raciale contre toute personne ou groupe de personnes;

4. Ériger en infraction punissable par la loi tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre des personnes ou des groupes de personnes à cause de leur race, leur couleur, leur ascendance ou leur origine nationale ou ethnique;

⁹ Ibid.

¹⁰ Voir la recommandation générale n° 27 (2000) concernant la discrimination à l'égard des Roms.

¹¹ Voir la recommandation générale n° 29 (2002) concernant la discrimination fondée sur l'ascendance (art. 1^{er}, par. 1, de la Convention).

¹² Voir la recommandation générale n° 30 (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants.

5. Ériger en infraction punissable par la loi toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

6. Déclarer illégales et interdire les organisations, ainsi que toutes les activités de propagande, organisées ou non, qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent, et déclarer punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités¹³;

7. Ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

B. Renseignements indiquant si la motivation raciale est considérée comme une circonstance aggravante en vertu du droit pénal interne¹⁴.

C. Le Comité rappelle ses recommandations générales n° 7 (1985) concernant l'application de l'article 4 de la Convention et n° 15 (1993) concernant l'article 4 de la Convention, dans lesquelles il souligne que les prescriptions de l'article 4 sont impératives. Cependant, dans le cas où aucune mesure législative spécifique n'aurait été adoptée pour mettre en œuvre l'article 4 de la Convention, les États parties devraient:

1. Expliquer les raisons de l'absence de disposition législative et les difficultés qu'ils rencontrent pour mettre en œuvre la disposition en question;

2. Faire savoir au Comité de quelle façon et dans quelle mesure les dispositions des lois pénales existantes, telles qu'elles sont appliquées par les tribunaux, leur permettent de s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de cette disposition¹⁵.

D. Pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 4 de la Convention, les États parties doivent non seulement adopter la législation appropriée, mais également veiller à ce qu'elle soit effectivement appliquée. C'est pourquoi ils doivent fournir des renseignements concernant les décisions prises par des tribunaux nationaux ou autres institutions de l'État à propos d'actes de discrimination raciale, et en particulier les infractions visées à l'article 4 a) et b)¹⁶. Des données statistiques assorties d'une évaluation qualitative devraient également être fournies

¹³ Voir en particulier la recommandation générale n° 15 (1993) concernant l'article 4 de la Convention.

¹⁴ Voir par exemple la recommandation générale n° 31 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, par. 4.

¹⁵ Renseignements demandés dans la décision 3 (7) adoptée par le Comité le 4 mai 1973.

¹⁶ Voir la recommandation générale n° 7 (1985) concernant l'application de l'article 4.

à propos des plaintes déposées, des poursuites engagées et des condamnations prononcées pendant la période considérée pour des actes interdits en vertu de l'article 4 de la Convention¹⁷.

Article 5

Les États parties sont tenus de rendre compte de l'application sans discrimination de chacun des droits et libertés visés à l'article 5 de la Convention. Ils devraient fournir des renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre prises à cet effet, en les présentant par droit considéré (avec des sous-sections consacrées à la mise en œuvre de chaque droit énoncé dans la disposition), ou adoptées en faveur de groupes de victimes ou de victimes potentielles de discrimination raciale, en les présentant par groupe concerné (avec des sous-sections consacrées à chacun des groupes concernés).

La liste des droits et libertés visés à l'article 5 n'est pas exhaustive. Les États parties doivent assurer la protection des droits et libertés énoncés à l'article 5 et de tous droits similaires. Cette protection peut être assurée de différentes manières, que ce soit par le canal des institutions publiques ou des activités d'institutions privées. En tout état de cause, il est fait obligation aux États parties de veiller à la mise en œuvre effective de la Convention et de faire rapport à ce sujet au titre de l'article 9 de la Convention. Au cas où des institutions privées influent sur l'exercice des droits ou sur les chances offertes, l'État partie doit s'assurer que cela n'a ni pour objet ni pour effet d'opérer ou de perpétuer une discrimination raciale¹⁸.

Si des mesures spéciales ont été adoptées en faveur de certains groupes ou personnes conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, des renseignements détaillés sur les résultats obtenus devraient être fournis dans cette section.

I. Renseignements regroupés par droit

Les demandes de renseignements figurant ci-dessous sont indicatives et non limitatives.

A. Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice. En particulier, des renseignements devraient être fournis sur les mesures prises pour:

1. Veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme n'aient pas pour but ou pour effet d'opérer une discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine

¹⁷ Voir la recommandation générale n° 31 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale.

¹⁸ Voir la recommandation générale n° 20 (1996) concernant l'article 5 de la Convention.

nationale ou ethnique, et à ce que nul ne fasse l'objet de profilage racial ou ethnique ni de stéréotypes du même ordre¹⁹;

2. Veiller à ce que toute plainte pour discrimination raciale déposée par un particulier fasse l'objet d'une enquête approfondie et à ce que les plaintes visant des agents de l'État, notamment pour comportement discriminatoire ou raciste, soient soumises à un examen indépendant et sérieux;

3. Mettre en œuvre la recommandation générale n° 21 (2005) concernant la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale.

B. Droit à la sécurité de la personne et à la protection par l'État contre les voies de fait ou les sévices de la part, soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de toute personne, groupe ou institution. En particulier, des renseignements devraient être fournis sur les mesures prises pour:

1. Assurer une protection égale de la sécurité et de l'intégrité des victimes ou des victimes potentielles de discrimination raciale en adoptant des mesures propres à prévenir les violences à motivation raciale à leur encontre; veiller à une prompt intervention de la police, du ministère public et des juges aux fins d'enquêter sur de tels actes et de les réprimer; faire en sorte que les auteurs, qu'il s'agisse d'agents de l'État ou d'autres personnes, ne bénéficient d'aucune impunité²⁰;

2. Empêcher tout recours illicite à la force par des policiers à l'encontre de personnes appartenant à des groupes protégés par la Convention, en particulier en cas d'arrestation ou de détention²¹;

3. Promouvoir des modalités appropriées de communication et de dialogue entre la police et les groupes de victimes ou de victimes potentielles de discrimination raciale, dans le souci de prévenir les conflits fondés sur le préjugé racial et de combattre les actes de violence à motivation raciale contre les membres de ces groupes, ainsi que contre d'autres personnes²²;

4. Encourager le recrutement de membres de groupes protégés par la Convention dans la police et les autres organismes chargés de faire appliquer les lois²³;

¹⁹ Voir la Déclaration sur la discrimination raciale et les mesures de lutte contre le terrorisme (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 18 (A/57/18)*, chap. XI, sect. C).

²⁰ Voir par exemple la recommandation générale n° 27 (2000) concernant la discrimination à l'égard des Roms, par. 12.

²¹ *Ibid.*, par. 13.

²² *Ibid.*, par. 14.

²³ *Ibid.*, par. 15.

5. Veiller à ce que les non-ressortissants ne soient pas renvoyés ou rapatriés dans un pays ou un territoire où ils risquent d'être soumis à des violations graves des droits de l'homme, notamment à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁴.

C. Droits politiques, notamment droit de participer aux élections, de voter et d'être candidat selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la gestion des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques. En particulier, des renseignements devraient être fournis sur:

1. Les mesures prises pour garantir ces droits ainsi que leur exercice effectif. Par exemple, les autochtones et les personnes d'une origine ethnique ou nationale différente exercent-ils ces droits autant que le reste de la population? Sont-ils représentés proportionnellement à leur nombre dans tous les services publics et les institutions de gouvernance de l'État?

2. La mesure dans laquelle les groupes de victimes ou de victimes potentielles de discrimination raciale participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et programmes les concernant²⁵.

3. Les mesures prises pour sensibiliser les membres des groupes et communautés concernés à l'importance de leur participation active à la vie publique et politique, et pour éliminer les obstacles à cette participation²⁶.

D. Autres droits civils. En particulier, des renseignements devraient être fournis sur les droits suivants:

1. Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur de l'État;
2. Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;
3. Droit à une nationalité:

En particulier, des renseignements devraient être fournis sur: a) les mesures prises pour veiller à ce que certains groupes de non-ressortissants ne fassent pas l'objet d'une discrimination en ce qui concerne l'accès à la citoyenneté ou la naturalisation; b) la situation spécifique des résidents à long terme ou permanents; c) les mesures prises pour réduire les cas d'apatridie; d) les règles différentes

²⁴ Voir la recommandation générale n° 30 (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants, par. 27.

²⁵ Voir par exemple la recommandation générale n° 27 (2000) concernant la discrimination à l'égard des Roms, par. 43, et la recommandation générale n° 23 (1997) concernant les droits des populations autochtones, par. 4.

²⁶ Voir par exemple la recommandation générale n° 27 (2000) concernant la discrimination à l'égard des Roms, par. 44.

éventuellement appliquées aux conjoints non ressortissants (femmes et hommes) de ressortissants en ce qui concerne l'accès à la citoyenneté²⁷;

4. Droit de se marier et de choisir son conjoint;
5. Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété;
6. Droit d'hériter;
7. Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion:

Le Comité tient à rappeler la possible corrélation entre discrimination raciale et discrimination religieuse, notamment les effets des mesures contre le terrorisme, qui peuvent aboutir à une discrimination à motivation ethnique à l'encontre de membres de certaines communautés religieuses;

8. Droit à la liberté d'opinion et d'expression²⁸;
9. Droit à la liberté d'assemblée et de réunion pacifiques.

E. Droits économiques, sociaux et culturels. En particulier, des renseignements devraient être fournis sur les droits suivants:

1. Droit au travail:

Les États parties devraient, par exemple: a) indiquer si les personnes appartenant à des groupes protégés par la Convention sont sur- ou sous-représentées dans certaines professions ou activités, ou sans emploi; b) décrire les mesures prises par le gouvernement pour prévenir la discrimination raciale dans l'exercice du droit au travail.

2. Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats:

Les États parties devraient indiquer, par exemple: a) si le droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats est accordé aux non-ressortissants ou si des restrictions leur sont imposées en raison de leur statut; b) si le droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats est restreint pour les membres de certaines professions ou pour les titulaires de certains types de contrat, parmi lesquels les personnes appartenant à des groupes protégés par la Convention sont surreprésentées.

²⁷ Sur ces questions, voir en particulier la recommandation générale n° 30 (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants.

²⁸ Voir à cet égard la recommandation générale n° 15 (1993) concernant l'article 4 de la Convention, selon laquelle: «Le Comité est d'avis que l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression.».

3. Droit au logement:

Les États parties devraient, par exemple: a) indiquer si les groupes de victimes ou de victimes potentielles de discrimination raciale vivent surtout dans certains secteurs ou ont tendance à se concentrer dans certaines localités; b) décrire les mesures prises par les pouvoirs publics pour empêcher une discrimination raciale de la part de ceux qui vendent ou donnent en location des maisons ou des appartements; c) décrire les mesures prises pour mettre en œuvre le droit au logement des peuples nomades ou semi-nomades, dans le plein respect de leur identité culturelle²⁹.

4. Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux:

Il se peut que les différents groupes de victimes ou de victimes potentielles de discrimination raciale au sein de la population n'aient pas tous les mêmes besoins en matière de services de santé et de services sociaux. Les États parties devraient: a) décrire toute différence constatée à cet égard; b) décrire les mesures prises par les pouvoirs publics pour assurer la fourniture de ces services dans des conditions d'égalité.

5. Droit à l'éducation et à la formation:

Les États parties devraient, par exemple: a) indiquer toutes inégalités du niveau d'instruction et de formation entre les membres des groupes protégés par la Convention; b) fournir des informations sur les langues parlées et enseignées dans les écoles; c) décrire les mesures prises par les pouvoirs publics pour prévenir la discrimination raciale dans l'exercice de ce droit.

6. Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles:

Les États parties devraient, par exemple, rendre compte sur: a) les mesures prises pour renforcer le droit de toutes les personnes de prendre part, sans discrimination, à la vie culturelle, tout en respectant et protégeant la diversité culturelle; b) les mesures prises pour encourager les personnes appartenant à des groupes protégés par la Convention à entreprendre des activités créatives et leur permettre de préserver et de développer leur culture; c) les mesures prises pour encourager et faciliter leur accès aux médias, y compris la presse, la télévision et la radio, et la création de leurs propres médias; d) les mesures prises pour empêcher la haine raciale et le préjugé racial dans les sports de compétition; e) le statut des langues minoritaires, autochtones et autres, en droit interne et dans les médias.

²⁹ Voir, par exemple, au sujet des Roms, les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 31 et 32 de sa recommandation générale n° 27 (2000) concernant la discrimination à l'égard des Roms; voir également la recommandation faite par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au paragraphe 7 de son observation générale n° 4 (1991) concernant le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte).

7. Droit d'accéder aux lieux destinés à l'usage du public:

Les États parties devraient rendre compte des mesures prises pour prévenir la discrimination raciale dans l'accès à des lieux et services destinés à l'usage du public, tels que les moyens de transport, les hôtels, les restaurants, les cafés, les discothèques, les cinémas, les théâtres et les parcs.

II. Renseignements émanant de groupes de victimes ou de victimes potentielles de discrimination raciale

A. Le Comité souhaite déterminer dans quelle mesure toutes les personnes relevant de la juridiction de l'État partie, en particulier les membres de groupes protégés par la Convention, jouissent effectivement de tous les droits et libertés mentionnés à l'article 5 de la Convention, sans discrimination raciale. Les informations relatives aux indicateurs figurant dans le document de base commun, conformément à l'appendice 3 des directives harmonisées, devraient être complétées par a) une évaluation qualitative de ces indicateurs; b) des renseignements sur les progrès accomplis pendant la période considérée. En particulier, des renseignements spécifiques devraient être fournis sur:

1. Les réfugiés et les personnes déplacées, compte tenu de la recommandation générale n° 22 (1996) concernant l'article 5 et les réfugiés et personnes déplacées;
2. Les non-ressortissants, y compris les immigrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les apatrides, compte tenu de la recommandation générale n° 30 (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants;
3. Les peuples autochtones, compte tenu de la recommandation générale n° 23 (1997) concernant les droits des peuples autochtones;
4. Les minorités, y compris les Roms, compte tenu de la recommandation générale n° 27 (2000) concernant la discrimination à l'égard des Roms;
5. Les communautés fondées sur l'ascendance, compte tenu de la recommandation générale n° 29 (2000) concernant la discrimination fondée sur l'ascendance (art. 1^{er}, par. 1, de la Convention);
6. Les femmes, compte tenu de la recommandation générale n° 25 (2000) concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale. Les États parties sont priés de décrire, dans la mesure du possible, de manière quantitative et qualitative, les facteurs déterminants et les difficultés rencontrées pour garantir aux femmes la jouissance des droits découlant de la Convention, dans des conditions d'égalité et sans discrimination raciale. Ils devraient fournir des données classées par race, couleur, ascendance et origine nationale ou ethnique, puis les ventiler par sexe à l'intérieur de ces groupes.

B. Une attention particulière devrait être accordée aux formes complexes de disparités dans lesquelles la discrimination raciale est mêlée à d'autres causes de discrimination (telles que celles liées au sexe et au genre, à la religion ou au statut socioéconomique). Les États parties sont priés de garder à l'esprit la situation des personnes concernées, et de se référer à tous les indicateurs sociaux de formes de disparité pouvant être liées à la discrimination raciale dont ils pourraient disposer³⁰.

C. Si aucune donnée quantitative relative à l'exercice de ces droits n'est disponible, les États parties devraient fournir des informations pertinentes tirées d'enquêtes sociales et refléter l'opinion des représentants de groupes défavorisés.

Article 6

A. Renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre donnant effet aux dispositions de l'article 6 de la Convention, compte tenu des renseignements déjà fournis conformément au paragraphe 59 des directives harmonisées. En particulier, renseignements concernant:

1. La pratique et les décisions des tribunaux et autres organes judiciaires et administratifs en ce qui concerne les cas de discrimination raciale définis à l'article premier de la Convention;

2. Les mesures prises pour veiller à ce que a) les victimes soient suffisamment informées de leurs droits; b) les victimes ne craignent pas la réprobation sociale ni les représailles; c) les victimes dont les ressources sont limitées ne craignent pas le coût et la complexité des procédures judiciaires; d) il n'y ait pas un manque de confiance à l'égard des autorités de police et de justice; e) les autorités soient suffisamment attentives ou sensibilisées aux infractions à motivation raciale;

3. La question de savoir si les institutions nationales de défense des droits de l'homme, le médiateur ou d'autres institutions analogues sont habilités à recevoir et examiner des plaintes individuelles pour discrimination raciale;

4. Les types de réparation et de satisfaction en cas de discrimination raciale considérés comme adéquats en droit interne³¹. Des exemples devraient être fournis;

5. La charge de la preuve dans les procédures civiles en lien avec des cas de discrimination raciale³².

³⁰ Voir la recommandation générale n° 25 (2000) concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale.

³¹ Voir la recommandation générale n° 26 (2000) concernant l'article 6 de la Convention. Voir également à cet égard la recommandation générale n° 31 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale et la recommandation générale n° 23 (1997) concernant les droits des peuples autochtones, par. 5.

³² Voir la recommandation générale n° 30 (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants, par. 24.

B. S'il y a lieu, les États parties devraient indiquer s'ils envisagent de faire la déclaration facultative prévue à l'article 14. Ils peuvent fournir des renseignements concernant les obstacles auxquels ils se heurtent à cet égard. Les États qui ont fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention devraient indiquer si, conformément au paragraphe 2 de l'article 14, ils ont créé ou désigné un organisme dans le cadre de leur ordre juridique national qui soit compétent pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention et qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles.

Article 7

Les renseignements fournis devraient compléter ceux qui ont été inclus dans le document de base commun conformément au paragraphe 56 des directives harmonisées. Les rapports devraient contenir des informations sur chacun des principaux sujets mentionnés à l'article 7, sous chacune des rubriques ci-après: a) Éducation et enseignement; b) Culture; c) Information. Selon ces larges paramètres, les renseignements fournis devraient refléter les mesures prises par les États parties pour: i) lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale; ii) favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et entre tous les groupes.

A. Éducation et enseignement. En particulier, des renseignements concernant:

1. Les mesures d'ordre législatif ou administratif prises dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement pour combattre les préjugés conduisant à la discrimination raciale, y compris des renseignements d'ordre général sur le système d'enseignement;

2. Les mesures prises pour inclure dans les programmes scolaires et les programmes de formation des enseignants et d'autres catégories professionnelles des modules et des matières propres à faire mieux connaître les questions relatives aux droits de l'homme et à favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre tous les groupes. Il faudrait également préciser si les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention sont pris en considération dans l'éducation et l'enseignement;

3. Les mesures prises pour réviser tous les passages des ouvrages scolaires qui véhiculent des images, des références, des noms ou des opinions stéréotypés ou dégradants à l'égard de groupes protégés par la Convention, et les remplacer par des images, des références, des noms et des opinions qui affirment la dignité inhérente à tous les êtres humains et leur égalité dans l'exercice des droits de l'homme³³;

4. Les mesures prises pour incorporer dans les manuels de tous les niveaux appropriés des chapitres sur l'histoire et la culture des groupes protégés par la Convention et vivant sur le territoire de l'État partie, et encourager et soutenir la publication et la diffusion de livres et d'autres

³³ Voir par exemple la recommandation générale n° 29 (2002) concernant la discrimination fondée sur l'ascendance (art. 1^{er}, par. 1, de la Convention).

documents imprimés ainsi que la retransmission d'émissions de télévision et de radio, s'il y a lieu, concernant l'histoire et la culture des groupes en question, en particulier dans les langues qu'ils parlent³⁴;

5. Les mesures prises pour donner aux fonctionnaires chargés de faire appliquer les lois une formation approfondie qui leur permette, dans l'exécution de leurs fonctions, de respecter et de protéger la dignité humaine et de défendre et de faire respecter les droits de l'homme de tous sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique³⁵.

B. Culture. En particulier, des renseignements concernant:

1. Le rôle des institutions ou des associations qui s'emploient à valoriser la culture et les traditions nationales, à combattre les préjugés raciaux et à favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié intranationales et intraculturelles, entre tous les groupes;

2. L'appui fourni à ces institutions et associations par les États parties et, plus généralement, les mesures prises pour assurer le respect et la promotion de la diversité culturelle, par exemple dans le domaine de la création artistique (cinéma, littérature, peinture, etc.);

3. Les politiques linguistiques élaborées et mises en œuvre par l'État partie.

C. Information. En particulier, des renseignements concernant:

1. Le rôle des moyens d'information officiels dans la diffusion d'informations visant à lutter contre les préjugés raciaux conduisant à la discrimination raciale et à faire mieux comprendre les buts et les principes de la Convention;

2. Le rôle des médias, c'est-à-dire de la presse, de la radio et de la télévision et d'Internet, dans la diffusion d'informations visant à faire mieux connaître les droits de l'homme et à faire mieux comprendre les buts et les principes des instruments relatifs aux droits de l'homme;

3. Les mesures prises pour favoriser la prise de conscience par les professionnels de tous les médias de la responsabilité particulière leur incombant de ne pas propager les préjugés et d'éviter de dépeindre des incidents mettant en cause des individus appartenant aux groupes protégés par la Convention sous un jour tendant à en rejeter la responsabilité sur l'ensemble de ces groupes³⁶;

³⁴ Voir la recommandation générale n° 27 (2000) concernant la discrimination à l'égard des Roms, par. 26.

³⁵ Voir la recommandation générale n° 13 (1993) concernant la formation des responsables de l'application des lois à la protection des droits de l'homme.

³⁶ Voir par exemple la recommandation générale n° 27 (2000) concernant la discrimination à l'égard des Roms, par. 37.

4. Les mesures prises pour encourager les médias à se doter d'un dispositif d'autosurveillance, par exemple un code de conduite à l'intention des organisations les représentant, en vue de proscrire l'emploi d'expressions à connotation raciale, discriminatoire ou péjorative³⁷;

5. Les mesures prises pour organiser des campagnes éducatives et médiatiques destinées à sensibiliser le public à la vie, la société et la culture des groupes protégés par la Convention ainsi qu'à l'importance d'édifier une société favorisant l'intégration et respectueuse des droits fondamentaux et de l'identité culturelle de tous ces groupes³⁸.

³⁷ Ibid., par. 40.

³⁸ Ibid., p. 38.

Chapitre V

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Directives concernant l'établissement des rapports destinés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹

A. Introduction

A.1 Les présentes directives concernant l'établissement des rapports destinés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes doivent être appliquées en liaison avec les directives harmonisées concernant l'établissement des documents de base communs². Prises ensemble, elles constituent les directives harmonisées concernant l'établissement de rapports dans le cadre de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elles annulent toutes les directives antérieures sur ce sujet publiées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes³

A.2 Les rapports des États parties sur l'application de la Convention sont constitués de deux parties: un document de base commun et un rapport sur l'application de la Convention.

A.3 Documents de base communs

A.3.1 Le document de base commun constitue la première partie de tout rapport établi à l'intention du Comité conformément aux directives harmonisées⁴. Il contient des informations de caractère général et factuel.

A.3.2 En règle générale, les informations contenues dans le document de base commun n'ont pas besoin d'être reprises dans le rapport sur l'application de la Convention présenté au Comité. Le Comité souligne toutefois que, si l'État partie concerné n'a pas présenté de document de base commun ou si les informations contenues dans son document de base commun ne sont pas mises à jour, il doit inclure des informations actualisées dans le rapport sur l'application de la Convention. En outre, le Comité invite les États à examiner les informations contenues dans leur document de base commun sous l'angle de leur ventilation par sexe et de leur sexospécificité. Si ces informations ne sont pas suffisamment ventilées ou sexospécifiques, le Comité invite les

¹ Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ou d'autres organismes des Nations Unies peuvent fournir l'assistance nécessaire à l'établissement de rapports et la création de mécanismes de collecte de données.

² Directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (y compris les directives sur l'établissement d'un document de base commun) (HRI/GEN/2/Rev.4, chap. I).

³ HRI/GEN/2/Rev.4, chap. V.

⁴ Voir en particulier la section III ainsi que la partie générale et la première partie des rapports.

États concernés à inclure les informations manquantes dans le rapport sur l'application de la Convention et dans la prochaine mise à jour du document de base commun.

A.4 Rapport sur l'application de la Convention

A.4.1 Les présentes directives concernent la préparation de la deuxième partie des rapports et s'appliquent au rapport périodique initial ainsi qu'aux rapports subséquents destinés au Comité. Le document sur la Convention doit contenir toutes les informations concernant l'application de la Convention.

A.4.2 Tandis que le document de base commun⁵ est censé contenir des informations générales et factuelles sur le cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme, ventilées par sexe quand il y a lieu, ainsi que sur la non-discrimination, sur l'égalité des sexes et sur les recours effectifs disponibles, le rapport spécifique doit présenter des informations complémentaires sur l'application tant de la Convention que des recommandations générales formulées par le Comité, des informations plus analytiques sur les effets produits par la législation, par l'existence éventuelle de systèmes juridiques concurrents et par les programmes et politiques concernant les femmes. Le rapport devrait également fournir des informations analytiques concernant les progrès accomplis par la population du territoire de l'État partie et par les personnes relevant de sa juridiction dans l'exercice des droits garantis par la Convention.

B. Obligation de présenter des rapports

B.1 En ratifiant la Convention ou en y adhérant, les États parties s'engagent, en vertu de l'article 8, à présenter un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention et sur les progrès réalisés à cet égard, dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État intéressé, puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

C. Directives générales concernant le contenu des rapports

C.1 Généralités

C.1 Les rapports doivent suivre les indications données aux paragraphes 24 à 26 et 29 des directives harmonisées concernant l'établissement des rapports⁶.

⁵ Voir par. 40 à 59 des directives harmonisées concernant l'établissement des rapports (HRI/GEN/2/Rev.4, chap. I). Cette partie comprend les informations générales sur le droit coutumier ou religieux ayant des incidences sur l'égalité dans la législation et devant les tribunaux, l'inclusion de l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe dans la Constitution; l'existence de textes législatifs spécifiques contre la discrimination, sur l'égalité des chances, sur l'interdiction de la violence sexiste; la question de savoir si la loi prévoit ou ordonne des mesures particulières; le nombre de plaintes pour discrimination fondée sur le sexe; l'(les) institution(s) chargée(s) de la promotion des femmes au niveau national; les aspects sexospécifiques des institutions nationales de promotion des droits de l'homme; l'utilisation de techniques de budgétisation tenant compte des sexospécificités et les résultats obtenus; la formation en matière de droits de l'homme destinée spécifiquement aux femmes.

⁶ HRI/GEN/2/Rev.4, chap. I.

C.2 Recommandations générales du Comité

C.2 Les recommandations générales adoptées par le Comité doivent être prises en compte dans l'élaboration du document spécifique à la Convention.

C.3 Réserves et déclarations

C.3 Le document de base commun doit contenir les informations générales sur les réserves et les déclarations prévues au paragraphe 40 b) des directives harmonisées concernant l'établissement des rapports. À ces informations générales, le rapport destiné au Comité doit ajouter des informations spécifiques sur les réserves et les déclarations formulées à l'égard de la Convention, conformément aux présentes directives, à la déclaration du Comité au sujet des réserves⁷ et, le cas échéant, aux observations finales du Comité. Toute réserve ou déclaration formulée par l'État partie à propos de tout article de la Convention doit être expliquée et son maintien motivé. Les États parties qui ont émis des réserves qui ne visent pas un article particulier ou qui visent les articles 2, 7, 9 ou 16 doivent en expliquer les effets et donner leur interprétation de ces réserves. Les États parties devraient donner des informations sur toute réserve ou déclaration qu'ils auraient formulées concernant des obligations similaires dans d'autres traités relatifs aux droits de l'homme.

C.4 Facteurs et difficultés

C.4 Les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la Convention, qui ne seraient pas déjà mentionnés dans le document de base commun conformément au paragraphe 44 des directives harmonisées concernant l'établissement des rapports doivent être décrits dans le rapport sur l'application de la Convention, ainsi que les mesures prises pour les surmonter.

C.5 Données et statistiques

C.5 Tandis que le document de base commun⁸ devrait contenir des données factuelles et statistiques générales, le rapport sur l'application de la Convention devrait présenter des données et statistiques, ventilées selon le sexe⁹, correspondant à chaque article et aux recommandations générales du Comité afin de permettre à celui-ci d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la Convention.

D. Rapport initial

D.1 L'élaboration du rapport initial sur l'application de la Convention et du document de base commun offre à l'État partie une première occasion de faire savoir au Comité dans quelle mesure ses lois et pratiques sont conformes à la Convention.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 38 (A/53/38/Rev.1), deuxième partie, chap. I, sect. A.*

⁸ Voir par. 32 de la section des directives harmonisées concernant l'établissement des rapports (HRI/GEN/2/Rev.4, chap. I).

⁹ En utilisant les indicateurs appropriés conformément à l'annexe 3 des directives harmonisées concernant l'établissement des rapports (HRI/GEN/2/Rev.4, chap. I).

D.2 L'État partie doit commenter expressément l'application de chacun des articles des parties I à IV de la Convention. Au-delà des informations déjà contenues dans son document de base commun, il doit décrire, expliquer en détail et illustrer par des exemples non seulement la situation juridique mais aussi la situation de fait des femmes, ainsi que les voies de recours contre les violations des dispositions de la Convention, leur mise en œuvre effective et leurs résultats.

D.3 Le rapport initial sur la Convention doit aussi, si ces informations ne sont pas déjà contenues dans le document de base commun, décrire toutes les distinctions, exclusions ou restrictions, même de caractère temporaire, qui sont imposées par la loi, la pratique ou la tradition, ou de toute autre manière, à la jouissance des dispositions de la Convention.

D.4 Le rapport initial doit contenir suffisamment de citations ou de résumés des principaux textes constitutionnels, législatifs, judiciaires et autres qui offrent des garanties ou prévoient des voies de recours en cas de violation des droits prévus par la Convention ou de ses dispositions, notamment lorsque ces textes ne sont pas annexés au rapport ou qu'il n'en existe pas de version dans l'une des langues de travail de l'ONU.

E. Rapports périodiques

E.1 Le rapport ultérieur sur la Convention qui, ensemble avec le document de base commun, constitue un rapport périodique ultérieur devrait porter essentiellement sur la période qui s'est écoulée depuis l'examen du rapport précédent de l'État partie.

E.2 Les rapports périodiques sur la Convention devraient être structurés de manière à suivre l'ordre des principaux chapitres (parties I à IV) de la Convention. Si rien de nouveau n'est à signaler au sujet d'un article, il convient de l'indiquer.

E.3 Les rapports ultérieurs devraient fournir les données élémentaires suivantes:

a) Des informations sur l'application des observations finales (en particulier les «sujets de préoccupation» et les «recommandations») adoptées à l'issue de l'examen du rapport précédent, et des explications sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été mises en œuvre ou sur les difficultés rencontrées¹⁰;

b) Un examen analytique, passant en revue les résultats, des nouvelles dispositions et mesures législatives ou autres prises afin d'appliquer la Convention;

c) Des informations sur tout obstacle persistant ou tout nouvel obstacle à l'exercice par les femmes de leurs droits et libertés fondamentales dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel ou autre dans des conditions d'égalité avec les hommes, ainsi que sur les mesures prises pour lever ces obstacles.

¹⁰ Les États parties peuvent décider de présenter ces informations au début du rapport ou de les intégrer, en faisant particulièrement référence à des observations finales spécifiques, au titre des parties pertinentes du rapport.

E.4 Les rapports périodiques devraient en particulier traiter des effets des mesures prises et analyser les tendances qui se dégagent au fil du temps en ce qui concerne l'élimination de la discrimination à l'encontre des femmes et la promotion de la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux par les femmes.

E.5 Les rapports périodiques devraient aussi faire état de l'application de la Convention en ce qui concerne différents groupes de femmes, en particulier de celles qui sont soumises à des formes de discrimination multiples.

E.6 Si un changement fondamental s'est produit dans l'approche politique et juridique de l'État partie concernant l'application de la Convention, ou si l'État partie a pris de nouvelles mesures législatives ou administratives, il faudrait alors présenter en annexe des textes, notamment des décisions judiciaires ou autres. Ces informations devraient être portées dans le rapport sur l'application de la Convention.

F. Rapports exceptionnels

F.1 Les présentes directives ne changent rien à la procédure suivie par le Comité à l'égard des rapports exceptionnels qu'il peut avoir à demander et qui sont régis par l'article 48.5 du Règlement intérieur du Comité et ses décisions 21/I et 31/III h) sur les rapports exceptionnels.

G. Annexes aux rapports

G.1 Le rapport doit être accompagné, si nécessaire, à titre de complément d'information, d'un nombre de copies suffisant, dans l'une des langues de travail de l'Organisation des Nations Unies, des principaux documents à caractère législatif, judiciaire et administratif ou autre que l'État concerné peut vouloir faire distribuer à tous les membres du Comité pour faciliter l'examen de son rapport. Ces textes peuvent être présentés conformément au paragraphe 20 des directives harmonisées concernant l'établissement des rapports.

H. Protocole facultatif

H.1 Si l'État partie a ratifié le Protocole facultatif ou y a adhéré et que le Comité a formulé des constatations demandant qu'une réparation soit assurée ou exprimant toute autre préoccupation au sujet d'une communication soumise au titre du Protocole, le rapport sur la Convention devrait donner d'autres éléments d'information sur les mesures prises pour assurer un recours ou remédier à cette préoccupation et pour veiller à ce que la situation qui a donné lieu à la communication ne se reproduise pas.

H.2 Si l'État partie a ratifié le Protocole facultatif ou y a adhéré et que le Comité a mené une enquête en application de l'article 8 du Protocole facultatif, le rapport devrait contenir des détails au sujet de toute mesure prise comme suite à l'enquête et afin d'éviter que les violations ayant donné lieu à l'enquête se reproduisent.

I. Mesures visant à donner suite aux conférences, sommets et examens des Nations Unies

I.1 La Convention et le Programme d'action de Beijing ont, de par leur teneur, un effet de synergie non négligeable et concourent donc tous deux au même objectif. La Convention énonce des obligations contraignantes et prévoit le droit des femmes à l'égalité dans tous les domaines,

civil, économique et social. Le Programme d'action de Beijing, en définissant 12 domaines critiques de préoccupation, offre une liste de priorités en matière de politique générale et de programmes qui peut contribuer à l'application de la Convention. Le rapport devrait donner des informations sur l'intégration des 12 domaines critiques, dans la mesure où ils ont trait à des articles spécifiques de la Convention, au dispositif technique prévu par la Commission pour assurer l'égalité des sexes.

I.2 Le rapport devrait aussi comprendre des informations sur la façon dont il a été tenu compte du souci de l'égalité entre les sexes dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et la suite donnée à d'autres conférences, sommets et examens des Nations Unies.

I.3 Le rapport devrait comprendre, s'il y a lieu, des informations sur la façon dont la résolution 1235 (2000) du Conseil de sécurité a été appliquée et la suite qui lui a été donnée.

J. Mode de présentation du rapport sur l'application de la Convention

J.1 Le rapport devrait suivre la présentation décrite aux paragraphes 19 à 23 des directives harmonisées concernant l'établissement des rapports (le rapport initial ne devrait pas dépasser 60 pages; les rapports ultérieurs, 40 pages). Les paragraphes devraient être numérotés.

K. Examen des rapports par le Comité

K.1 Généralités

K.1 Le Comité entend donner à l'examen des rapports la forme d'un dialogue constructif avec la délégation de l'État partie, l'objectif étant d'améliorer l'application de la Convention par cet État.

K.2 Liste des points et questions à traiter à l'occasion de l'examen des rapports initiaux et périodiques

K.2 Se fondant sur tous les éléments d'information dont il dispose, le Comité dresse à l'avance une liste des points et des questions sur lesquels il voudrait des éclaircissements et un complément d'information. L'État partie doit fournir des réponses écrites à cette liste au moins trois mois avant la session à laquelle le rapport doit être examiné. La délégation devrait être prête à répondre à toute question supplémentaire que les experts du Comité pourraient lui poser.

K.3 Délégation de l'État partie

K.3 La délégation de l'État partie devrait être composée de personnes qui, du fait de leurs connaissances et de leurs compétences, des hautes fonctions ou des responsabilités qu'elles assument, soient en mesure d'expliquer tous les aspects de la situation des droits des femmes dans leur pays et de répondre aux questions et observations formulées par les membres du Comité au sujet de l'application de la Convention.

K.4 Observations finales

K.4 À l'issue de l'examen du rapport, le Comité adopte et publie des observations finales au sujet du rapport et du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation. Ces conclusions finales figurent dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale. Le Comité compte que l'État partie assure une large diffusion à ces conclusions dans toutes les langues qui s'imposent, aux fins d'information et de débat public sur leur application.

Chapitre VI

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

A. Rapports initiaux*

1. Aux termes de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, chaque État partie est tenu de présenter au Comité des rapports sur les mesures qu'il a prises pour donner effet à ses engagements en vertu de la Convention. Le rapport initial doit être présenté dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État partie concerné, suivi d'un rapport périodique tous les quatre ans, sauf si le Comité demande d'autres rapports.

2. Afin d'aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 19, le Comité a adopté les directives générales ci-après concernant la forme et la teneur des rapports. Les présentes directives remplacent les précédentes adoptées par le Comité à sa 82^e séance (sixième session), tenue en avril 1991.

PREMIÈRE PARTIE

I. INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

A. Introduction

3. Dans l'introduction du rapport devraient figurer des références croisées aux informations de caractère général figurant dans le document de base élargi, notamment à celles portant sur la structure politique générale, le cadre juridique général de la protection des droits de l'homme, etc. Il n'est pas nécessaire de répéter ces informations dans le rapport initial.

4. Des renseignements sur le processus d'élaboration du rapport devraient figurer dans cette section. Le Comité considère qu'il y a tout intérêt à rédiger le rapport après avoir procédé à de larges consultations. Il appréciera par conséquent les informations qui porteront sur les consultations qui auront éventuellement eu lieu dans le cadre des pouvoirs publics, avec les institutions nationales œuvrant pour la promotion et la protection des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et d'autres organisations.

B. Cadre juridique général de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

5. Dans cette section, le Comité compte recevoir des renseignements précis sur la mise en œuvre de la Convention, dans la mesure où ils ne figurent pas dans le document de base, et en particulier les éléments suivants:

* Figurant dans le document CAT/C/4/Rev.3 intitulé «Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les États parties doivent présenter en application de l'article 19 de la Convention». Les directives ont été adoptées par le Comité à sa trente-quatrième session, tenue du 2 au 21 mai 2005.

- Une présentation succincte des dispositions constitutionnelles, pénales et administratives relatives à l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Les instruments internationaux relatifs à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants auxquels l'État concerné est partie;
- Le statut de la Convention dans l'ordre juridique interne, à savoir par rapport à la Constitution et aux lois ordinaires;
- La manière dont la législation interne garantit qu'il ne peut être dérogé à l'interdiction de toute peine ou tout traitement cruels, inhumains ou dégradants;
- La question de l'invocabilité des dispositions de la Convention devant les tribunaux et de leur applicabilité directe par les tribunaux ou les autorités administratives ou la nécessité de les traduire dans des lois ou règlements administratifs internes applicables par les autorités concernées. Dans les cas où une telle nécessité est prévue, le rapport devrait contenir des informations sur le texte de loi portant incorporation de la Convention dans l'ordre juridique interne;
- Les autorités judiciaires, administratives ou autres compétentes pour connaître des questions traitées dans la Convention, telles que la Cour constitutionnelle, la Cour suprême, les tribunaux ordinaires et militaires, les procureurs, les instances disciplinaires, les autorités administratives chargées de la police et des établissements pénitentiaires, les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, etc. Donner un aperçu général de la mise en œuvre concrète de la Convention dans l'État partie aux niveaux fédéral, central, régional et local et indiquer tout facteur et toute difficulté entravant le respect des obligations de l'État concerné en vertu de la Convention. Des renseignements précis sur la mise en œuvre de la Convention, compte tenu des circonstances, devraient figurer dans le rapport. La documentation pertinente recueillie par les autorités ou d'autres institutions privées ou publiques serait utile.

II. INFORMATION SE RAPPORTANT À CHAQUE ARTICLE DE FOND DE LA CONVENTION

6. En règle générale, le rapport devrait offrir, à propos de chaque article, des renseignements concernant:

- Les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres tendant à donner effet aux dispositions;
- Des situations et des cas concrets dans lesquels des mesures tendant à donner effet aux dispositions de la Convention ont été appliquées, y compris toutes données statistiques pertinentes;
- Des cas ou situations dans lesquels la Convention a été violée, les causes de ces violations et les mesures prises pour y remédier. Il importe que le Comité puisse se

faire une idée précise non seulement de la situation juridique mais aussi de la situation de fait.

Article premier

7. Cet article contient la définition de la torture établie aux fins de la Convention. Aux termes de cette disposition, le rapport devrait contenir:

- Des informations sur la définition de la torture dans le droit interne, y compris des éléments indiquant si cette définition est pleinement conforme à celle de la Convention;
- En l'absence de définition de la torture conforme à la Convention dans le droit interne, des informations sur les dispositions pénales ou législatives visant tous les cas de torture;
- Des informations sur les instruments internationaux ou les textes législatifs nationaux contenant ou pouvant contenir des dispositions d'application plus large.

Article 2, paragraphe 1

8. Aux termes de cette disposition, les États parties sont tenus de prendre des mesures en vue d'empêcher les actes de torture. Le rapport devrait contenir des informations pertinentes sur:

- Les mesures concrètes prises pour empêcher tous les actes de torture, touchant entre autres: la durée de la garde à vue, la détention au secret; les règles concernant les droits d'une personne en état d'arrestation d'entrer en contact avec un avocat, d'être examinée par un médecin, d'entrer en contact avec sa famille, etc.; touchant la législation relative aux états d'exception ou à la lutte antiterroriste susceptible de restreindre les garanties dont bénéficient les détenus.

9. Le Comité serait heureux de recevoir de la part de l'État partie concerné une évaluation de l'efficacité des mesures visant à empêcher la torture, notamment celles visant à faire en sorte que les responsables soient traduits en justice.

Article 2, paragraphe 2

10. Le rapport devrait contenir des renseignements sur les mesures concrètes visant à ce qu'aucune circonstance exceptionnelle ne soit invoquée pour justifier la torture, notamment sur:

- Le point de savoir s'il existe des mesures juridiques et administratives pour garantir que le droit de ne pas être soumis à la torture n'est pas susceptible de dérogation en période d'état de guerre, de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception.

Article 2, paragraphe 3

11. Le rapport devrait indiquer:

- S'il existe une législation et une jurisprudence relatives à l'interdiction d'invoquer les ordres d'un supérieur, y compris d'autorités militaires, pour justifier la torture; dans l'affirmative, donner des informations sur leur application dans la pratique;
- S'il existe des circonstances dans lesquelles un subordonné peut légalement refuser d'obéir à l'ordre de commettre des actes de torture et les procédures de recours dont il dispose en pareil cas, ainsi que les cas où cela a pu se produire;
- Si la position des pouvoirs publics sur le concept de devoir d'obéissance en tant que moyen de défense en matière de justice pénale a une incidence sur l'application de cette interdiction dans la pratique.

Article 3

12. Cet article interdit l'expulsion, le refoulement ou l'extradition d'une personne vers un État où elle risque d'être torturée. Le rapport devrait contenir des renseignements sur:

- La législation interne relative à cette interdiction;
- Le point de savoir si la législation et les pratiques que l'État a éventuellement adoptées en matière de terrorisme, d'état d'exception, de sécurité nationale ou autre ont eu des incidences sur la mise en œuvre effective de cette interdiction;
- Quelle autorité prononce l'extradition, l'expulsion, le renvoi ou le refoulement d'une personne, et sur la base de quels critères;
- Le point de savoir si une décision en la matière peut faire l'objet d'un réexamen et, dans l'affirmative, devant quelle autorité, selon quelles procédures et si celles-ci ont un effet suspensif;
- Les décisions prises dans les affaires relevant de l'article 3 et les critères appliqués en pareils cas, les informations sur lesquelles se fondent ces décisions et la source de ces informations;
- La formation dispensée aux fonctionnaires s'occupant de l'expulsion, du refoulement ou de l'extradition des étrangers.

Article 4

13. Les obligations imposées par cet article concernant les rapports comprennent implicitement, pour chaque État, celle d'ériger la torture en infraction à la loi pénale dans des termes compatibles avec la définition figurant à l'article premier. Le Comité a affirmé constamment que le crime de torture est qualitativement différent des diverses formes d'homicide et de violence et devrait par conséquent faire l'objet d'une définition pénale particulière. Le rapport devrait contenir des renseignements sur:

- Les dispositions du Code pénal et du Code de justice militaire relatives à ces infractions et les peines s’y rapportant;
- L’existence de délais de prescription concernant ces infractions;
- Le nombre et la nature des cas dans lesquels ces dispositions légales ont été appliquées et l’issue des procédures, notamment des renseignements sur les peines prononcées, en cas de condamnation, et sur les motifs d’acquiescement;
- Des exemples de jugements intéressant la mise en œuvre de l’article 4;
- La législation en vigueur relative aux mesures disciplinaires prévues, pendant l’enquête sur un cas présumé de torture, à l’encontre des fonctionnaires des services de répression, qui sont responsables d’actes de torture (par exemple, suspension);
- La manière dont les peines prévues prennent en compte la gravité des actes de torture.

Article 5

14. L’article 5 traite de l’obligation juridique incombant à tout État partie d’établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l’article 4. Le rapport devrait fournir des renseignements sur:

- Les mesures que l’État partie a prises pour établir sa compétence dans les cas visés aux alinéas *a*, *b*, et *c* du paragraphe 1. Il conviendrait également de donner des exemples de cas dans lesquels les dispositions énoncées aux alinéas *b* et *c* ont été appliquées;
- Les mesures que l’État partie a prises pour établir sa compétence dans le cas où l’auteur présumé d’une infraction se trouve sur son territoire et qu’il ne l’extrade pas vers un État qui a établi sa compétence aux fins de connaître de l’infraction en question. Des exemples de cas dans lesquels a) la demande d’extradition a été acceptée et b) la demande d’extradition a été rejetée devraient être fournis.

Article 6

15. L’article 6 traite de l’exercice de la juridiction des États parties, en particulier de l’enquête concernant une personne qui aurait commis l’une quelconque des infractions visées à l’article 4. Le rapport devrait fournir des renseignements sur:

- Les dispositions de droit interne concernant en particulier le placement de cette personne en détention ou les autres mesures visant à s’assurer de sa présence; le droit de l’intéressé à l’assistance consulaire; l’obligation de l’État présentant le rapport de signaler le placement en détention aux autres États susceptibles d’exercer leur juridiction, de leur indiquer dans quelles circonstances cette mesure a été prise et s’il compte exercer sa propre juridiction;

- Les autorités chargées d'appliquer l'article 6 sous ses différents aspects;
- Les cas dans lesquels les dispositions de droit interne susmentionnées ont été appliquées.

Article 7

16. Cet article établit que l'État partie a l'obligation d'engager des poursuites en cas d'actes de torture s'il a compétence pour le faire, sauf s'il décide d'extrader l'auteur présumé. Le rapport devrait fournir des renseignements sur:

- Les mesures visant à s'assurer que l'auteur présumé d'une infraction bénéficie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure, notamment du droit à l'assistance d'un conseil, du droit d'être présumé innocent tant qu'il n'a pas été reconnu coupable, du droit à l'égalité devant les tribunaux, etc.;
- Les mesures visant à s'assurer que les règles de la preuve en matière de poursuites et de condamnation s'appliquent également lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un étranger qui aurait commis les tortures dans un autre pays;
- Des exemples de l'application concrète des mesures susmentionnées.

Article 8

17. Aux termes de l'article 8 de la Convention, les États parties reconnaissent la torture comme une infraction constituant un cas d'extradition, aux fins de faciliter l'extradition de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de torture et/ou les crimes connexes de tentative, de complicité et de participation. Les rapports devraient fournir des renseignements sur:

- Le point de savoir si l'État partie concerné considère la torture et les crimes connexes comme des infractions passibles d'extradition;
- Le point de savoir si l'État concerné subordonne l'extradition à l'existence d'un traité;
- Le point de savoir si l'État concerné considère la Convention comme la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions susmentionnées;
- Les traités d'extradition entre l'État concerné et d'autres États parties à la Convention, aux termes desquels la torture est considérée comme une infraction passible d'extradition;
- Des cas dans lesquels l'État partie a accepté d'extrader les auteurs présumés de l'une quelconque des infractions susmentionnées.

Article 9

18. Aux termes de cet article, les États parties doivent s'accorder l'entraide judiciaire dans toute procédure pénale relative à l'infraction de torture et aux crimes connexes de tentative, complicité et participation. Les rapports devraient fournir des renseignements sur:

- Les dispositions de droit relatives à l'entraide judiciaire applicables aux infractions susmentionnées;
- Des cas d'infractions de torture, dans lesquels une demande d'entraide judiciaire a été présentée par l'État concerné ou lui a été présentée, ainsi que sur la suite donnée à cette demande.

Article 10

19. Aux termes de cet article et de l'article 16 connexe, les États parties sont tenus de dispenser, entre autres, au personnel médical et aux agents de la force publique, aux membres du corps judiciaire et autres personnes intervenant dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement des personnes placées sous le contrôle de l'État une formation portant sur les questions liées à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le rapport devrait fournir des renseignements sur:

- Les programmes de formation portant sur la question susmentionnée, destinés aux personnes chargées des diverses fonctions mentionnées à l'article 10 de la Convention;
- La formation au dépistage des traces physiques et psychologiques de torture dispensée au personnel médical s'occupant des détenus ou des demandeurs d'asile, et celle dispensée aux membres des professions judiciaires et autres agents;
- La nature et la fréquence de l'instruction et de la formation;
- Toute formation visant à faire en sorte que les femmes, les mineurs, et les groupes ethniques, religieux et autres reçoivent un traitement respectueux et adapté, eu égard en particulier aux formes de torture dont ces groupes sont trop souvent victimes;
- L'efficacité des divers programmes.

Article 11

20. Aux termes de cet article et de l'article 16 connexe, les États sont tenus d'exercer une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit, en vue de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le rapport devrait contenir des renseignements sur:

- Les lois, règlements ou instructions concernant le traitement des personnes privées de liberté;
- Les mesures prescrivant la notification sans délai des avocats, des médecins et de la famille et l'accès à ceux-ci et, dans le cas des étrangers, la notification des autorités consulaires;
- L'intégration des règles et principes suivants dans le droit interne et la pratique de l'État: l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus; l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement; les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois;
- Tout organe ou mécanisme indépendant institué pour inspecter les prisons et autres lieux de détention et pour relever toute forme de violence contre les hommes et les femmes, notamment toutes les formes de violence sexuelle visant les hommes comme les femmes et toutes les formes de violence entre détenus, ainsi que l'autorisation d'une surveillance internationale ou d'inspections par les ONG;
- Les mesures destinées à faire en sorte que tous ces lieux soient officiellement reconnus et qu'aucune détention au secret ne soit autorisée;
- Les mécanismes de contrôle de la conduite des agents des services de répression chargés de l'interrogatoire et de la garde des personnes détenues et emprisonnées et les résultats de ce contrôle, ainsi que le système éventuel de formation ou de recyclage;
- Les éventuelles garanties prévues pour la protection des personnes particulièrement à risque.

Article 12

21. En application de cet article et de l'article 16 connexe, l'État partie doit veiller à ce que ses autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis ou que des traitements ou des peines cruels, inhumains ou dégradants ont été infligés. Le rapport devrait indiquer:

- Quelles sont les autorités compétentes pour engager et mener l'enquête sur les plans tant pénal que disciplinaire?
- Quelles sont les procédures applicables, notamment s'il est possible de faire procéder immédiatement à un examen médical et à une expertise médico-légale?
- Si l'auteur présumé de l'infraction est relevé de ses fonctions pendant le déroulement de l'enquête et/ou se voit interdire tout contact avec la victime présumée;
- Quelles ont été l'issue des procédures de poursuites et les peines prononcées?

Article 13

22. Aux termes de cet article et de l'article 16 connexe, les États doivent garantir le droit de tout individu qui prétend avoir été soumis à la torture ou à des traitements ou des peines cruels, inhumains ou dégradants de porter plainte et d'obtenir que sa cause soit examinée immédiatement et impartialement, ainsi que la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation. Le rapport devrait fournir des renseignements sur:

- Les recours ouverts aux individus qui prétendent avoir été victimes d'actes de torture ou autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants;
- Les recours ouverts aux plaignants lorsque les autorités compétentes refusent d'enquêter sur leur cas;
- Les mécanismes prévus pour assurer la protection des plaignants et des témoins contre tout acte d'intimidation ou tout mauvais traitement;
- Des données statistiques, ventilées entre autres selon le sexe, l'âge, l'infraction et le lieu géographique, sur le nombre de plaintes pour torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soumises aux autorités internes et les résultats des enquêtes. Il conviendrait en outre d'indiquer les services dont relèvent les personnes accusées de s'être livrées à des actes de torture ou à d'autres mauvais traitements;
- Les possibilités pour le plaignant de faire recours devant une juridiction indépendante et impartiale, en indiquant notamment tout obstacle discriminatoire à l'égalité de tous devant la loi, ainsi que toutes règles ou pratiques destinées à prévenir le harcèlement ou la retraumatisation des victimes;
- Tout personnel de la police ou des organes chargés des poursuites ou d'autres services compétents, spécialement formé pour traiter les cas présumés d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants ou de violences à l'égard des femmes et des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou autres;
- L'efficacité des mesures en question.

Article 14

23. Cet article traite du droit des victimes à des mesures de réparation, d'indemnisation et de réadaptation. Le rapport devrait contenir:

- Des renseignements sur les procédures prévues pour indemniser les victimes de torture et leur famille, et le point de savoir si ces procédures sont codifiées ou formalisées d'une manière quelconque;

- Des renseignements sur le point de savoir si l'État partie est légalement responsable de la conduite de l'auteur de l'infraction et, par conséquent, s'il est tenu d'indemniser la victime;
- Des données statistiques ou, au moins, des exemples de décisions prononcées par les autorités compétentes comportant une mesure d'indemnisation et des indications concernant l'application effective de ces décisions, avec notamment des précisions éventuelles sur la nature des actes de torture, l'état (dont l'identité) de la victime et le montant de l'indemnité ou autre réparation accordée;
- Les programmes de réadaptation qui existent dans le pays en faveur des victimes de torture;
- Toute mesure autre qu'une indemnité visant à rétablir la victime dans sa dignité et dans son droit à la sécurité et à protéger sa santé, à empêcher que de tels actes se reproduisent et à faciliter la réadaptation et la réinsertion de la victime dans la société.

Article 15

24. En application de cette disposition, l'État partie doit veiller à ce que toute déclaration obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. Le rapport devrait donner:

- Des renseignements sur les dispositions de droit concernant l'interdiction d'invoquer comme un élément de preuve une déclaration obtenue par la torture;
- Des exemples de cas dans lesquels de telles dispositions ont été appliquées;
- Des indications sur le point de savoir si les preuves indirectes sont admissibles, lorsque cette notion existe dans l'ordre juridique de l'État partie.

Article 16

25. Aux termes de cet article, les États parties doivent interdire les actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le rapport devrait contenir des renseignements sur:

- La mesure dans laquelle les actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été proscrits par l'État partie concerné, en précisant si le droit interne définit ces actes ou en traite d'une manière ou d'une autre;
- Les mesures que l'État partie a éventuellement prises pour empêcher de tels actes;
- Les conditions de vie dans les centres de détention de la police et les prisons, notamment celles des femmes et des mineurs, en précisant s'ils sont séparés des détenus adultes/hommes. Il convient en particulier de traiter des problèmes liés

au surpeuplement, à la violence entre détenus, aux mesures disciplinaires contre les détenus, aux conditions médicales et sanitaires, aux maladies les plus fréquentes et à leur traitement en prison, à l'accès à la nourriture et aux conditions de détention des mineurs.

B. Rapports périodiques*

Les rapports périodiques des États parties devraient être présentés en trois parties, comme indiqué ci-après:

DEUXIÈME PARTIE. RENSEIGNEMENTS SUR LES NOUVELLES MESURES ET LES FAITS NOUVEAUX TOUCHANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION, EN SUIVANT, LE CAS ÉCHÉANT, L'ORDRE DES ARTICLES 1^{er} À 16

- a) Cette partie devrait exposer en détail:
 - i) Toutes nouvelles mesures prises par l'État partie pour la mise en œuvre de la Convention pendant la période allant de la date de présentation de son rapport précédent à la date de présentation du rapport périodique qui doit être examiné par le Comité;
 - ii) Tous faits nouveaux survenus pendant la même période et intéressant l'application de la Convention;
- b) L'État partie devrait fournir, en particulier, des renseignements concernant:
 - i) Tout changement dans la législation et dans les institutions qui affecte la mise en œuvre de la Convention sur tout territoire sous sa juridiction, notamment au sujet des lieux de détention et de la formation dispensée au personnel chargé de l'application des lois et au personnel médical;
 - ii) Toute nouvelle jurisprudence intéressante pour l'application de la Convention;
 - iii) Les plaintes, enquêtes, inculpations, procès, jugements, réparations et indemnités concernant des cas de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

* Figurant dans le document CAT/C/14/Rev.1 intitulé «Directives concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention», directives qui ont été adoptées par le Comité contre la torture à sa 85^e séance (sixième session) le 30 avril 1991 et révisées à sa 318^e séance (vingtième session) le 18 mai 1998.

- iv) Toute difficulté qui empêcherait l'État partie de s'acquitter pleinement des obligations qu'il doit assumer en vertu de la Convention.

TROISIÈME PARTIE. COMPLÉMENT D'INFORMATION DEMANDÉ PAR LE COMITÉ

Cette partie devrait contenir tous les renseignements demandés par le Comité et non apportés par l'État partie lors de l'examen du rapport précédent. Si les renseignements ont été fournis par l'État partie, soit dans une communication ultérieure du Gouvernement, soit dans un rapport complémentaire que le Gouvernement aurait présenté conformément à l'article 67, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Comité, il n'est pas nécessaire de les faire figurer de nouveau.

QUATRIÈME PARTIE. RESPECT DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Cette partie devrait énoncer les mesures prises par l'État partie pour tenir compte des conclusions et recommandations formulées par le Comité à la fin de l'examen du rapport initial et des rapports périodiques.

Chapitre VII

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

A. Rapports initiaux*

Introduction

1. Le paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que «Les États Parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la ... Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits:
 - a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la ... Convention pour les États Parties intéressés;
 - b) Par la suite, tous les cinq ans.».
2. L'article 44 de la Convention dispose en outre, au paragraphe 2, que les rapports présentés au Comité des droits de l'enfant doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les États Parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la Convention et doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.
3. Le Comité estime que le processus d'établissement d'un rapport à son intention constitue une bonne occasion de procéder à un examen global des diverses mesures prises pour aligner la législation et les politiques nationales sur la Convention et pour suivre les progrès réalisés dans la jouissance des droits reconnus par cet instrument. En outre, ce processus devrait être de nature à encourager et à faciliter la participation populaire et l'examen public des politiques suivies à cet égard par les gouvernements.
4. Le Comité estime que le processus d'établissement des rapports implique, de la part des États parties, une réaffirmation continue de leur engagement à respecter et à faire respecter les droits prévus dans la Convention et sert de vecteur essentiel pour l'établissement d'un dialogue fructueux entre les États parties et le Comité.
5. Il conviendrait que la partie générale des rapports des États parties qui traite de questions intéressant les organes de surveillance créés par divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soit rédigée conformément aux «Directives unifiées concernant la première partie des rapports des États parties». Les rapports initiaux des États parties relatifs aux articles essentiels de la Convention relative aux droits de l'enfant devraient être établis conformément aux présentes directives.

* Figurant dans le document CRC/C/5 intitulé «Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 a) de l'article 44 de la Convention», directives qui ont été adoptées par le Comité des droits de l'enfant à sa 22^e séance (première session) le 15 octobre 1991.

6. Le Comité élaborera le moment venu des directives concernant l'établissement des rapports périodiques qui doivent être présentés en application du paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention.

7. Un exemplaire des principaux textes législatifs et autres, ainsi que des informations statistiques détaillées et des indicateurs mentionnés dans ces rapports devront être mis à la disposition des membres du Comité, mais il y a lieu de noter que, pour des raisons d'économie, la traduction n'en sera pas assurée et il n'y aura pas de distribution générale. Il est donc souhaitable, lorsqu'un texte n'est pas effectivement cité dans le rapport, ou annexé à celui-ci, que l'information fournie soit suffisante pour qu'on la comprenne sans avoir à se reporter au texte même.

8. Les dispositions de la Convention ont été regroupées sous des rubriques différentes, une importance égale étant toutefois accordée à tous les droits reconnus par la Convention.

Mesures d'application générales

9. Sous cette rubrique, les États parties sont priés de fournir, en application de l'article 4 de la Convention, des renseignements pertinents portant notamment sur:

a) Les mesures prises pour aligner leur législation et leur politique sur les dispositions de la Convention;

b) Les mécanismes en place ou ceux qu'il est prévu de créer à l'échelle nationale ou locale en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en œuvre de la Convention.

10. En outre, les États parties sont priés de décrire les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils prévoient de prendre, conformément à l'article 42 de la Convention, pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention, par des moyens appropriés et actifs, aux adultes comme aux enfants.

11. Les États parties sont également priés de décrire les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils prévoient de prendre, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, pour assurer à leurs rapports une large diffusion auprès de l'ensemble du public dans leur propre pays.

Définition de l'enfant

12. Sous cette rubrique, les États parties sont priés de fournir des renseignements sur ce que, dans leurs textes législatifs et réglementaires, il faut entendre par enfant au sens de l'article premier de la Convention et d'indiquer en particulier l'âge de la majorité et l'âge minimum légal fixé à des fins telles que la consultation d'un avocat ou d'un médecin sans le consentement des parents, la libération de l'obligation scolaire, l'emploi à temps partiel, l'emploi à temps complet, l'emploi comportant des risques, le consentement à des relations sexuelles, le consentement au mariage, l'engagement volontaire dans les forces armées, l'appel sous les drapeaux, la libre déposition devant les tribunaux, la responsabilité pénale, la privation de liberté, l'emprisonnement et la consommation d'alcool ou d'autres substances dont l'usage est réglementé.

Principes généraux

13. Les États devraient fournir tous renseignements utiles, notamment sur les principales mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres en vigueur ou prévues, sur les facteurs et les difficultés auxquels ils se heurtent et sur les progrès qu'ils ont accomplis dans l'application des dispositions de la Convention, ainsi que sur les priorités et les objectifs établis dans ce domaine, en ce qui concerne:

- a) La non-discrimination (art. 2);
- b) L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3);
- c) Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6);
- d) Le respect des opinions de l'enfant (art. 12).

14. En outre, les États parties sont encouragés à fournir des renseignements pertinents sur le respect de ces principes dans le cadre de l'application d'articles mentionnés ailleurs dans les présentes directives.

Libertés et droits civils

15. Sous cette rubrique, les États parties sont invités à fournir tous renseignements utiles, notamment sur les principales mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres en vigueur dans ce domaine, sur les facteurs et les difficultés auxquels ils se heurtent et sur les progrès qu'ils ont accomplis dans l'application des dispositions pertinentes de la Convention, ainsi que sur les priorités et les objectifs spécifiques établis dans ce domaine, en ce qui concerne:

- a) Le nom et la nationalité (art. 7);
- b) La préservation de l'identité (art. 8);
- c) La liberté d'expression (art. 13);
- d) L'accès à l'information (art. 17);
- e) La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14);
- f) La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15);
- g) La protection de la vie privée (art. 16);
- h) Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 al a).

Milieu familial et protection de remplacement

16. Sous cette rubrique, les États parties sont invités à fournir tous renseignements utiles, notamment sur les principales mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres en vigueur dans ce domaine, en particulier sur la façon dont sont pris en compte l'intérêt

supérieur de l'enfant et le respect des opinions de l'enfant, sur les facteurs et les difficultés auxquels ils se heurtent et sur les progrès qu'ils ont accomplis dans l'application des dispositions pertinentes de la Convention, ainsi que sur les priorités et objectifs spécifiques établis dans ce domaine, en ce qui concerne:

- a) L'orientation parentale (art. 5);
- b) La responsabilité des parents (art. 18, par 1 et 2);
- c) La séparation d'avec les parents (art. 9);
- d) La réunification familiale (art. 10);
- e) Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4);
- f) Les enfants privés de leur milieu familial (art. 20);
- g) L'adoption (art. 21);
- h) Les déplacements et les non-retours illicites (art. 11);
- i) Les brutalités et la négligence (art. 19), notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39);
- j) L'examen périodique du placement (art. 25).

17. En outre, les États parties sont invités à fournir des renseignements sur le nombre d'enfants entrant, pour chaque année de la période considérée, dans chacune des catégories suivantes, ventilées par groupe d'âge, selon le sexe, l'appartenance ethnique ou nationale, et le milieu (rural ou urbain): enfants sans logis, enfants victimes de brutalités ou de négligence, enlevés à leur famille à des fins de protection, enfants placés dans des familles d'accueil, enfants placés dans des institutions, enfants adoptés dans le cadre national, enfants entrant dans le pays au titre de l'adoption internationale et enfants quittant le pays au titre de cette procédure d'adoption.

18. Les États parties sont encouragés à fournir des informations statistiques et indicateurs pertinents additionnels sur les enfants visés sous cette rubrique.

Santé et bien-être

19. Sous cette rubrique, les États parties sont invités à fournir tous renseignements utiles, notamment sur les principales mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres en vigueur dans ce domaine, sur l'infrastructure mise en place pour appliquer la politique en matière de santé, en particulier les mécanismes et les stratégies de surveillance, sur les facteurs et les difficultés qui font obstacle à l'application des dispositions pertinentes de la Convention, et sur les progrès accomplis dans ce domaine en ce qui concerne:

- a) La survie et le développement de l'enfant (art. 6, par. 2);
- b) Les enfants handicapés (art. 23);

- c) La santé et les services médicaux (art. 24);
- d) La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26, et art. 18, par 3);
- e) Le niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3).

20. Outre les renseignements fournis au titre du paragraphe 9 b) des présentes directives, les États parties sont invités à spécifier la nature et l'importance de leur coopération avec les organisations nationales et locales de caractère public ou non, comme les services d'assistance sociale, en ce qui concerne l'application de ce domaine de la Convention. Les États parties sont encouragés à fournir des informations statistiques et des indicateurs pertinents additionnels sur les enfants visés sous cette rubrique.

Éducation, loisirs et activités culturelles

21. Sous cette rubrique, les États parties sont invités à fournir tous renseignements utiles, notamment sur les principales mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres en vigueur, sur l'infrastructure mise en place pour appliquer la politique dans ce domaine, en particulier les mécanismes et les stratégies de surveillance, sur les facteurs et les difficultés qui font obstacle à l'application des dispositions pertinentes de la Convention, et sur les progrès accomplis dans ce domaine, en ce qui concerne:

- a) L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28);
- b) Les buts de l'éducation (art. 29);
- c) Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (art. 31).

22. Outre les renseignements fournis au titre du paragraphe 9 b) des présentes directives, les États parties sont invités à spécifier la nature et l'importance de leur coopération avec les organisations nationales et locales de caractère public ou non, comme les services d'assistance sociale, en ce qui concerne l'application de ce domaine de la Convention. Les États parties sont encouragés à fournir des informations statistiques et des indicateurs pertinents additionnels sur les enfants visés sous cette rubrique.

Mesures spéciales de protection de l'enfance

23. Sous cette rubrique, les États parties sont invités à fournir tous renseignements utiles, notamment sur les principales mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres en vigueur dans ce domaine, sur les facteurs et les difficultés auxquelles ils se heurtent et sur les progrès qu'ils ont accomplis dans l'application des dispositions pertinentes de la Convention, ainsi que sur les priorités et les objectifs établis dans ce domaine, en ce qui concerne:

- a) Les enfants en situation d'urgence
 - i) Enfants réfugiés (art. 22);
 - ii) Enfants touchés par des conflits armés (art. 38), avec indication, notamment, des mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale prises (art. 39);

- b) Les enfants en situation de conflit avec la loi
 - i) Administration de la justice pour mineurs (art. 40);
 - ii) Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art. 37 b), c) et d));
 - iii) Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (art. 37 a));
 - iv) Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39);
- c) Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39)
 - i) Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32);
 - ii) Usage de stupéfiants (art. 33);
 - iii) Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34);
 - iv) Autres formes d'exploitation (art. 36);
 - v) Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35);
- d) Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30).

24. En outre, les États parties sont encouragés à fournir des informations statistiques et des indicateurs pertinents sur les enfants visés au paragraphe 23.

B. Rapports périodiques*

Introduction – Objet des rapports périodiques

1. Les présentes directives concernant les rapports périodiques remplacent celles adoptées par le Comité à sa treizième session le 11 octobre 1996 (CRC/C/58). Elles sont sans préjudice de toute demande que le Comité peut adresser aux États parties au titre du paragraphe 4 de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant pour qu'ils présentent des renseignements complémentaires au sujet de l'application de la Convention.

2. Les présentes directives s'appliqueront à tous les rapports périodiques présentés après le 31 décembre 2005. On y trouvera un aperçu de l'objet et de la structuration des rapports

* Figurant dans le document CRC/C/58/Rev.1 intitulé «Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention», directives qui ont été adoptées par le Comité des droits de l'enfant le 3 juin 2005 à sa trente-neuvième session.

périodiques, et les renseignements de base demandés en vertu de la Convention. Enfin, on trouvera en annexe des précisions quant au type de données statistiques demandées par le Comité conformément aux dispositions de fond de la Convention.

3. Les présentes directives regroupent les articles de la Convention par module afin d'aider les États parties dans l'élaboration de leurs rapports. Cette approche traduit la perspective globale que la Convention adopte sur les droits de l'enfant, à savoir que ces droits sont indivisibles et interdépendants et qu'il convient d'accorder une importance égale à chacun d'eux.

4. Le rapport périodique devrait doter le Comité d'une base pour mener un dialogue constructif avec l'État partie au sujet de l'application de la Convention et de la jouissance par les enfants de leurs droits dans l'État partie. Il doit donc donner une description équilibrée de la situation juridique formelle et de la situation qui existe en pratique. Ainsi, le Comité demande que pour chaque module l'État partie donne des renseignements concernant les aspects suivants: les mesures de suivi, la surveillance de l'application, l'affectation des ressources, les données statistiques et les difficultés d'application, compte tenu du paragraphe 5 ci-après.

SECTION I: STRUCTURATION DU RAPPORT

5. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 44, lorsqu'un état partie a présenté un rapport initial complet au comité ou a précédemment fourni des renseignements détaillés au comité, il n'a pas à répéter ces renseignements dans ses rapports ultérieurs. il devrait cependant référencer clairement les renseignements communiqués antérieurement et indiquer les changements qui se sont produits au cours de la période considérée.

6. Les renseignements fournis dans les rapports des États parties pour chaque module défini par le Comité devraient tenir compte des présentes directives, et notamment des dispositions figurant en annexe, pour ce qui est de la forme et du contenu. À cet égard, les États parties devraient, pour chaque module ou, selon qu'il convient, pour chaque article, fournir des renseignements concernant:

a) Les mesures de suivi: Le premier paragraphe de la réponse donnée pour chaque module doit comporter systématiquement des renseignements sur les mesures concrètes qui ont été prises suite aux observations finales adoptées par le Comité à l'issue de l'examen du rapport précédent;

b) L'ensemble des programmes nationaux adoptés – la surveillance de l'application: Les paragraphes suivants devraient contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une vue d'ensemble de l'application de la Convention dans le pays concerné, ainsi que des mécanismes créés par les pouvoirs publics pour en suivre les progrès accomplis. Les États parties communiqueront des renseignements pertinents, notamment sur les principales mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres déjà prises. Cette partie du rapport ne devrait pas se limiter à énumérer les mesures adoptées dans le pays au cours des dernières années, mais apporter des renseignements précis sur les objectifs et le calendrier de ces mesures et sur l'effet qu'elles ont eu sur les réalités économiques, politiques et sociales concrètes du pays et sa situation générale;

c) L'affectation de ressources budgétaires et autres: Les États parties communiqueront des renseignements sur la part et le pourcentage du budget national (à l'échelon central et à l'échelon local) consacrés chaque année aux enfants, y compris, le cas échéant, le pourcentage du financement externe (donateurs, institutions financières internationales, banques privées) du budget national, concernant les différents programmes visés par chaque module. À cet égard, les États parties devraient, le cas échéant, fournir des renseignements sur les stratégies et programmes de lutte contre la pauvreté et d'autres facteurs qui ont ou peuvent avoir une incidence sur l'application de la Convention;

d) Les données statistiques: Les États parties devraient fournir, s'il y a lieu, des données statistiques annuelles ventilées par âge/groupe d'âge, sexe, zones urbaines/rurales, appartenance à une minorité ou à un groupe autochtone, origine ethnique, religion ou selon toute autre catégorie éventuelle;

e) Les facteurs et difficultés: Le dernier paragraphe devrait décrire, le cas échéant, les facteurs et difficultés qui entravent l'accomplissement des obligations incombant aux États parties pour le module considéré, et renseigner sur les objectifs que le pays s'est fixés pour l'avenir.

7. Les rapports devraient être accompagnés de copies des principaux textes législatifs et décisions judiciaires, ainsi que de données détaillées et ventilées, de renseignements statistiques, d'explications sur les indicateurs utilisés et des études pertinentes. Ces données devraient être ventilées de la façon décrite plus haut et les changements intervenus depuis la présentation du rapport précédent devraient être indiqués. Cette documentation sera mise à la disposition des membres du Comité. On notera cependant que, pour des raisons d'économie, ces documents ne seront pas traduits ni reproduits pour distribution générale. Aussi est-il souhaitable que le rapport contienne, lorsqu'un texte n'y est pas cité ou joint en annexe, des renseignements suffisants pour être clairement compris sans que l'on ait à se reporter à ce texte.

8. Le Comité demande que le rapport comporte une table des matières, soit numéroté dans l'ordre de ses parties du début à la fin et soit imprimé sur papier de format A4 afin d'en faciliter la distribution, et de permettre ainsi au Comité d'y avoir accès pour l'examiner.

SECTION II: RENSEIGNEMENTS DE FOND DEVANT FIGURER DANS LE RAPPORT

I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES (art. 4, 42 et 44, par. 6, de la Convention)

9. Pour ce module, il est demandé aux États parties de tenir compte des dispositions figurant dans les paragraphes 5 et 6 (*supra*), de l'observation générale n° 2 (2002) sur le rôle des institutions nationales indépendantes des droits de l'homme et de l'observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générale de la Convention relative aux droits de l'enfant.

10. Les États parties qui ont formulé des réserves à la Convention devraient indiquer s'ils estiment nécessaire de maintenir celles-ci, et aussi s'ils songent à limiter les effets de ces réserves et, à terme, à les retirer et, si possible, préciser le calendrier pour y procéder.

11. Les États parties sont priés de fournir des renseignements pertinents conformément à l'article 4 de la Convention, notamment sur les mesures prises pour mettre la législation et la pratique nationales en pleine conformité avec les principes et les dispositions de la Convention.
12. a) Les États parties qui fournissent une assistance internationale ou une aide au développement devraient donner des renseignements sur les ressources humaines et financières affectées à des programmes en faveur des enfants, notamment dans le cadre de programmes d'aide bilatérale;
- b) Les États parties bénéficiant d'une assistance internationale ou d'une aide au développement devraient fournir des renseignements sur les ressources totales qu'ils reçoivent et le pourcentage de ces ressources qu'ils allouent à des programmes en faveur des enfants.
13. Attendu que la Convention constitue une norme minimum en matière de droits des enfants, et à la lumière de l'article 41, les États parties devraient décrire toutes dispositions prévues dans leur législation nationale, qui seraient plus propices à la réalisation des droits de l'enfant consacrés dans la Convention.
14. Les États parties devraient fournir des renseignements sur les recours disponibles et leur accessibilité aux enfants, en cas de violation des droits reconnus par la Convention, ainsi que sur les mécanismes existants à l'échelon national ou local pour la coordination des politiques relatives aux enfants et pour surveiller l'application de la Convention.
15. Les États parties devraient indiquer s'il existe une institution des droits de l'homme indépendante dans leur pays, décrire le processus de nomination de ses membres et préciser son mandat et son rôle dans la promotion et la protection des droits des enfants, eu égard à l'observation générale n° 2 (2002) du Comité. Indiquer également le mode de financement de cette institution.
16. Les États parties devraient décrire les mesures qu'ils ont prises ou envisagent de prendre, en application de l'article 42, pour faire largement connaître les principes et dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants.
17. Les États parties devraient également décrire les mesures qu'ils ont prises ou envisagent de prendre, en application du paragraphe 6 de l'article 44, pour assurer une large diffusion de leur rapport auprès du grand public dans leur propre pays. Ces mesures devraient inclure, le cas échéant, la traduction des observations finales du Comité adoptées à l'issue de l'examen du précédent rapport dans la langue officielle et les langues minoritaires du pays, et leur large diffusion, par la presse et les médias électroniques notamment.
18. Les États parties devraient fournir des renseignements sur la coopération avec les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les groupes représentant les enfants et les jeunes, au sujet de l'application de tous les aspects de la Convention. Les États sont aussi priés de décrire la façon dont le rapport a été élaboré et la mesure dans laquelle des organisations non gouvernementales (ONG), des groupes représentant la jeunesse et d'autres parties ont été consultés.

II. DÉFINITION DE L'ENFANT **(art. premier)**

19. Il est également demandé aux États parties de fournir dans le contexte de l'article premier de la Convention des renseignements concernant la définition de l'enfant prévue dans les textes législatifs et réglementaires internes, en précisant les différences éventuelles entre filles et garçons.

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX **(art. 2, 3, 6 et 12)**

20. Pour ce module, les États parties sont priés de tenir compte des dispositions figurant aux paragraphes 5 et 6 (*supra*).

21. Les États parties devraient fournir tous renseignements utiles concernant:

- a) La non-discrimination (art. 2);
- b) L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3);
- c) Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6);
- d) Le respect des opinions de l'enfant (art. 12).

22. Les États devraient également indiquer comment ces droits sont appliqués dans le cas des enfants appartenant aux groupes les plus défavorisés.

23. En ce qui concerne l'article 2, des renseignements devraient également être fournis sur les mesures prises pour protéger les enfants contre la xénophobie et d'autres formes apparentées d'intolérance. Concernant l'article 6, des renseignements devraient être fournis en outre sur les mesures prises pour faire en sorte que les personnes âgées de moins de 18 ans ne soient pas passibles de la peine de mort, que les décès d'enfants soient enregistrés et, le cas échéant, fassent l'objet d'une enquête et soient signalés, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir le suicide des enfants et en surveiller l'incidence et pour garantir la survie de l'enfant à tous les âges, en particulier à l'adolescence, en veillant à ce que tous les efforts soient faits pour réduire le plus possible les risques auxquels les adolescents peuvent être particulièrement exposés (par exemple, les maladies sexuellement transmissibles ou la violence dans les rues).

IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS **(art. 7, 8, 13 à 17 et 37 a)**

24. Pour ce module, il est demandé aux États parties de tenir compte des dispositions figurant aux paragraphes 5 et 6 (*supra*).

25. Les États parties devraient fournir tous renseignements utiles concernant:

- a) Le nom et la nationalité (art. 7);
- b) La préservation de l'identité (art. 8);

- c) La liberté d'expression (art. 13);
- d) La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14);
- e) La liberté d'association et la liberté de réunion pacifique (art. 15);
- f) La protection de la vie privée (art. 16);
- g) L'accès à une information appropriée (art. 17);
- h) Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les châtiments corporels (art. 37 a)).

26. Les États parties devraient faire mention, notamment, des enfants handicapés, des enfants vivant dans la pauvreté, des enfants nés hors mariage, des enfants demandeurs d'asile ou réfugiés et des enfants appartenant à des groupes autochtones et/ou minoritaires.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT (art. 5, 9 à 11, 18, par. 1 et 2, 19 à 21, 25, 27, par. 4, et 39)

27. Pour ce module, il est demandé aux États parties de tenir compte des dispositions figurant aux paragraphes 5 et 6 (*supra*).

28. Les États parties devraient fournir tous renseignements utiles, notamment sur les principales mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres en vigueur, en particulier sur la façon dont sont pris en compte l'«intérêt supérieur de l'enfant» (art. 3) et le «respect des opinions de l'enfant» (art. 12) dans le traitement des questions suivantes:

- a) L'orientation parentale (art. 5);
- b) La responsabilité des parents (art. 18, par. 1 et 2);
- c) La séparation d'avec les parents (art. 9);
- d) La réunification familiale (art. 10);
- e) Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4);
- f) Les enfants privés de leur milieu familial (art. 20);
- g) L'adoption (art. 21);
- h) Les déplacements et les non-retours illicites (art. 11)
- i) Les brutalités et la négligence (art. 19), notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39);
- j) L'examen périodique du placement (art. 25).

29. Le rapport devrait également fournir des renseignements sur tous accords, traités ou conventions bilatéraux ou multilatéraux conclus par l'État partie ou auxquels il peut avoir adhéré, s'agissant notamment des articles 11, 18 ou 21, et sur leur incidence.

VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
(art. 6, 18, par. 3, 23, 24, 26 et 27, par. 1 à 3)

30. Pour ce module, il est demandé aux États parties de tenir compte des dispositions figurant aux paragraphes 5 et 6 (*supra*) et de l'observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant et de l'observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant.

31. Les États parties devraient fournir tous renseignements utiles concernant:

- a) La survie et le développement de l'enfant (art. 6, par. 2);
- b) Les enfants handicapés (art. 23);
- c) La santé et les services médicaux (art. 24);
- d) La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et art. 18, par. 3);
- e) Le niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3).

32. En ce qui concerne l'article 24, le rapport devrait fournir des renseignements sur les mesures et les politiques visant à mettre en œuvre le droit à la santé, y compris sur les efforts pour lutter contre des maladies telles que le VIH/sida (voir observation générale n° 3 (2003)), le paludisme et la tuberculose, notamment parmi les groupes spéciaux d'enfants à haut risque. À la lumière de l'observation générale n° 4 (2003), des renseignements sur les mesures prises en vue de promouvoir et de protéger les droits des jeunes dans le contexte de la santé de l'adolescent devraient également figurer dans le rapport. En outre, le rapport devrait indiquer les mesures juridiques prises pour interdire toutes les formes de pratiques traditionnelles nocives, notamment les mutilations génitales féminines, et pour encourager des activités d'information visant à sensibiliser toutes les parties concernées, notamment les notables locaux et les chefs religieux, aux aspects néfastes de ces pratiques.

VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES
(art. 28, 29 et 31)

33. Pour ce module, les États parties sont priés de tenir compte des dispositions figurant aux paragraphes 5 et 6 (*supra*) et de l'observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation.

34. Les États parties devraient fournir tous renseignements utiles concernant:

- a) L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28);
- b) Les buts de l'éducation (art. 29), y compris en ce qui concerne la qualité de l'éducation;
- c) Le repos, les loisirs, le jeu et les activités culturelles et artistiques (art. 31).

35. En ce qui concerne l'article 28, il faudrait également donner des renseignements sur toute catégorie ou tout groupe d'enfants qui ne jouissent pas du droit à l'éducation (soit parce qu'ils n'ont pas accès à l'école, qu'ils ont quitté l'école ou qu'ils en ont été exclus), et sur les circonstances dans lesquelles les enfants peuvent être exclus de l'école, provisoirement ou définitivement (par exemple le handicap, la privation de liberté, la grossesse ou l'infection par le VIH/sida), y compris sur toutes dispositions prises en pareils cas pour remédier à ces situations et offrir des solutions de remplacement pour l'éducation de ces enfants.

36. Les États parties devraient préciser la nature et la portée de la coopération avec des organisations locales et nationales de type gouvernemental ou non gouvernemental, telles que les associations d'enseignants, concernant la mise en œuvre de cette partie de la Convention.

VIII. MESURES DE PROTECTION SPÉCIALES (art. 22, 30, 32 à 36, 37 b), c) et d), 38, 39 et 40)

37. Pour ce module, il est demandé aux États parties de tenir compte des dispositions figurant aux paragraphes 5 et 6 (*supra*) et de l'observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine.

38. Les États parties sont priés de communiquer tous renseignements utiles sur les mesures qu'ils ont prises pour protéger:

- a) Les enfants en situation d'urgence:
 - i) Enfants réfugiés (art. 22);
 - ii) Enfants touchés par des conflits armés (art. 38), avec indication, notamment, des mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale prises (art. 39);
- b) Les enfants en situation de conflit avec la loi:
 - i) Administration de la justice pour mineurs (art. 40);
 - ii) Enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art. 37 b), c) et d));
 - iii) Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (art. 37 a));
 - iv) Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39);
- c) Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39):
 - i) Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32);
 - ii) Usage de stupéfiants (art. 33);

- iii) Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34);
- iv) Autres formes d'exploitation (art. 36);
- v) Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35);
- d) Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30);
- e) Les enfants vivant ou travaillant dans la rue.

39. Au sujet de l'article 22, les rapports devraient également fournir des renseignements sur les conventions et autres instruments internationaux pertinents auxquels l'État est partie, notamment ceux qui ont trait au droit international des réfugiés, ainsi que sur les indicateurs pertinents retenus et utilisés; sur les éventuels programmes de coopération technique et d'aide internationale mis en œuvre à cet égard, ainsi que des renseignements sur toutes infractions constatées par les inspecteurs et les sanctions appliquées.

40. Les rapports devraient également décrire les activités de formation qui ont été conçues pour l'ensemble des professionnels associés au système de justice pour mineurs, notamment les juges et magistrats, les procureurs, les avocats, les représentants de l'ordre public, les agents des services d'immigration et les travailleurs sociaux, concernant les dispositions de la Convention et des autres instruments internationaux applicables dans le domaine de la justice pour mineurs, notamment l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (résolution 40/33 de l'Assemblée générale), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) (résolution 45/112 de l'Assemblée générale) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée générale).

41. En ce qui concerne l'article 32, il faudrait également donner des renseignements sur les conventions et autres instruments internationaux auxquels l'État est partie, notamment dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que sur les indicateurs pertinents retenus et utilisés, les éventuels programmes de coopération technique et d'assistance internationale mis en œuvre à cet égard, ainsi que sur toutes infractions constatées par les inspecteurs et les sanctions appliquées.

IX. PROTOCOLES FACULTATIFS SE RAPPORTANT À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

42. Les États parties qui ont ratifié l'un des deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, ou les deux protocoles – le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants –, devraient, après avoir présenté leur rapport initial relatif à chacun des deux protocoles facultatifs (voir les directives applicables, CRC/OP/AC/1 et CRC/OP/SA/1), fournir des renseignements détaillés au sujet des mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité dans ses observations finales relatives au dernier rapport présenté au Comité.

Annexe

ANNEXE AUX DIRECTIVES GÉNÉRALES CONCERNANT LA FORME ET LE CONTENU DES RAPPORTS PÉRIODIQUES QUE LES ÉTATS PARTIES DOIVENT PRÉSENTER CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 1 b) DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Introduction

1. Pour l'élaboration de leurs rapports périodiques, les États parties devraient suivre les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports et faire figurer dans ces rapports, le cas échéant, les renseignements, les données statistiques ventilées et les indicateurs demandés dans la présente annexe. Les données ventilées auxquelles se réfère la présente annexe sont des indicateurs tels que l'âge et/ou le groupe d'âge, le sexe, l'implantation dans des zones rurales/urbaines, l'appartenance à une minorité et/ou à un groupe autochtone, l'appartenance ethnique, la religion, le handicap ou toute autre catégorie jugée appropriée.
2. Les renseignements et les données ventilées communiqués par les États parties devraient porter sur la période dont ils devaient rendre compte à partir du moment où leur dernier rapport a été examiné. Ils devraient aussi expliquer ou commenter les changements significatifs qui sont intervenus au cours de cette période.

I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES (art. 4, 42 et 44, par. 6)

3. Les États parties devraient fournir des données statistiques sur la formation au sujet de la Convention destinée aux personnes qui, dans le cadre de leur profession, sont en contact avec les enfants ou se consacrent à eux, notamment (mais pas exclusivement):
 - a) Le personnel judiciaire, notamment les juges et magistrats;
 - b) Les agents de la force publique;
 - c) Les enseignants;
 - d) Le personnel de santé;
 - e) Les travailleurs sociaux.

II. DÉFINITION DE L'ENFANT (art. premier)

4. Les États parties devraient fournir les données ventilées, comme indiqué au paragraphe 1 (*supra*), sur le nombre et la proportion d'enfants de moins de 18 ans vivant sur leur territoire.

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX (art. 2, 3, 6 et 12)

Droit à la vie et au développement (art. 6)

5. Les États parties sont priés de fournir des données ventilées, comme indiqué au paragraphe 1 (*supra*), sur les décès de personnes de moins de 18 ans:
- a) Résultant d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;
 - b) Résultant de l'application de la peine capitale;
 - c) Dus à des maladies, notamment le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose, la poliomyélite, l'hépatite et les infections respiratoires aiguës;
 - d) Résultant d'accidents de la circulation ou d'autres accidents;
 - e) Résultant de la criminalité et d'autres formes de violence;
 - f) Dus aux suicides.

Respect des opinions de l'enfant (art. 12)

6. Les États parties devraient fournir des données sur le nombre d'organisations ou d'associations d'enfants et de jeunes et le nombre de membres qu'elles représentent.
7. Les États parties devraient fournir des données sur le nombre d'écoles où il existe des conseils d'élèves indépendants.

IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS (art. 7, 8, 13 à 17 et 37 a))

Enregistrement des naissances (art. 7)

8. Des informations devraient être fournies sur le nombre et le pourcentage d'enfants qui sont enregistrés après la naissance, et le moment auquel a lieu l'enregistrement.

Accès à l'information appropriée (art. 17)

9. Le rapport devrait contenir des statistiques sur le nombre de bibliothèques auquel les enfants ont accès, y compris des bibliothèques mobiles.

Droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a))

10. Les États parties devraient fournir des données ventilées, comme indiqué au paragraphe 1 (*supra*), et par type de violation, concernant:
- a) Le nombre de cas signalés d'enfants soumis à la torture;
 - b) Le nombre de cas signalés d'enfants soumis à d'autres traitements ou d'autres formes de peines cruels, inhumains ou dégradants, y compris les mariages forcés et les mutilations génitales féminines;

- c) Le nombre et le pourcentage de cas signalés, pour les atteintes visées aux alinéas *a* et *b*, qui ont abouti à une décision judiciaire ou ont eu d'autres suites;
- d) Le nombre et le pourcentage d'enfants qui ont reçu des soins spéciaux sur le plan de la réadaptation et de la réinsertion sociale;
- e) Le nombre de programmes appliqués pour prévenir la violence dans les établissements spécialisés et le degré de formation assuré au personnel de ces établissements en la matière.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

Aide aux familles (art. 5 et 18, par. 1 et 2)

11. Les États parties devraient fournir des données ventilées, comme indiqué au paragraphe 1 (*supra*), concernant:

- a) Le nombre de services et de programmes visant à prêter une assistance appropriée aux parents et aux tuteurs dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et le nombre et le pourcentage d'enfants et de familles qui en bénéficient;
- b) Le nombre de services et d'établissements de garde d'enfants qui existent et le pourcentage d'enfants et de familles qui ont accès à ces services.

Enfants privés de protection parentale (art. 9, par. 1 à 4, 21 et 25)

12. En ce qui concerne les enfants séparés de leurs parents, les États parties devraient fournir des données ventilées, comme indiqué au paragraphe 1 (*supra*), concernant:

- a) Le nombre d'enfants privés de protection parentale, ventilé par cause (conflit armé, pauvreté, abandon résultant d'une mesure discriminatoire, etc.);
- b) Le nombre d'enfants séparés de leurs parents par suite de décisions judiciaires (en rapport notamment avec des situations de détention, d'emprisonnement, d'exil ou d'expulsion);
- c) Le nombre d'établissements accueillant ces enfants, ventilé par région, avec indication du nombre de places dans ces établissements, des effectifs par rapport au nombre d'enfants, et le nombre de familles d'accueil;
- d) Le nombre et le pourcentage d'enfants séparés de leurs parents qui vivent dans des établissements ou auprès de familles d'accueil, ainsi que la durée du placement et la fréquence avec laquelle il est réexaminé;
- e) Le nombre et le pourcentage d'enfants qui retrouvent leurs parents après un placement;

f) Le nombre d'enfants couverts par des programmes d'adoption nationaux (formels et informels) et internationaux, ventilé par âge, et avec des renseignements sur le pays d'origine et le pays d'adoption pour les enfants concernés.

Réunification familiale (art. 10)

13. Les États parties devraient fournir des données ventilées par sexe, âge, origine nationale et ethnique, sur le nombre d'enfants qui sont entrés dans le pays ou l'ont quitté aux fins de réunification familiale, et sur le nombre d'enfants réfugiés et demandeurs d'asile non accompagnés.

Déplacements et non-retours illicites (art. 11)

14. Les États parties devraient fournir des données ventilées, comme indiqué au paragraphe 1 (*supra*), ainsi que par origine nationale, lieu de résidence et situation familiale, concernant:

- a) Le nombre d'enfants enlevés depuis et vers l'État partie;
- b) Le nombre d'auteurs d'enlèvements arrêtés et le pourcentage de condamnations (au pénal);

Des renseignements sur le lien de l'enfant avec l'auteur du déplacement illicite devraient également être fournis.

Brutalités et négligence (art. 19), notamment réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

15. Les États parties devraient fournir des données ventilées, comme indiqué au paragraphe 1 (*supra*), concernant:

- a) Le nombre et le pourcentage de cas signalés d'enfants victimes de brutalités et/ou de négligence du fait de leurs parents, d'autres membres de leur famille ou d'autres personnes qui en ont la charge;
- b) Le nombre et le pourcentage de cas signalés qui ont abouti à des sanctions ou ont eu d'autres suites pour les responsables;
- c) Le nombre et le pourcentage d'enfants qui ont bénéficié de soins spéciaux sur le plan de la réadaptation et de la réinsertion sociale.

VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Enfants handicapés (art. 23)

16. Les États parties devraient préciser le nombre et le pourcentage ventilés, comme indiqué au paragraphe 1 (*supra*) et selon la nature du handicap, d'enfants handicapés.

- a) Dont les parents reçoivent une aide spéciale, matérielle ou autre;

- b) Qui vivent dans des établissements spécialisés, notamment des établissements pour malades mentaux, ou en dehors de leur famille, par exemple dans des familles nourricières;
- c) Qui sont scolarisés dans des écoles ordinaires;
- d) Qui sont scolarisés dans des écoles spéciales.

Santé et services médicaux (art. 24)

17. Les États parties devraient fournir des données ventilées, comme indiqué au paragraphe 1 (*supra*), concernant:

- a) Le taux de mortalité infantile et le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans;
- b) La proportion d'enfants présentant une insuffisance pondérale à la naissance;
- c) La proportion d'enfants présentant une insuffisance pondérale modérée ou grave, une émaciation ou un retard de croissance;
- d) Le pourcentage de foyers dépourvus d'accès à des installations d'assainissement conformes à l'hygiène et d'accès à une eau potable sûre;
- e) Le pourcentage d'enfants de 1 an qui sont complètement vaccinés contre la tuberculose, la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la poliomyélite et la rougeole;
- f) Le taux de mortalité maternelle, y compris les principales causes de cette mortalité;
- g) La proportion de femmes enceintes qui ont accès aux soins prénatals et postnatals et qui bénéficient de ces soins;
- h) La proportion d'enfants nés à l'hôpital;
- i) La proportion du personnel formé aux soins et aux techniques d'accouchement en milieu hospitalier;
- j) La proportion de mères qui pratiquent exclusivement l'allaitement au sein et la durée de cet allaitement.

18. Les États parties devraient fournir des données ventilées, comme indiqué au paragraphe 1 (*supra*), concernant:

- a) Le nombre et le pourcentage d'enfants infectés par le VIH/sida;
- b) Le nombre et le pourcentage d'enfants qui reçoivent une assistance (traitement médical, conseils, soins et soutien);
- c) Le nombre et le pourcentage de ces enfants qui vivent avec des parents, dans des familles nourricières, dans des établissements ou dans la rue;

d) Le nombre de foyers dont les enfants doivent assumer la responsabilité à cause du VIH/sida.

19. Les données devraient être fournies au sujet de la santé des adolescents, notamment concernant:

a) Le nombre d'adolescents touchés par les grossesses précoces, les infections sexuellement transmissibles, des problèmes de santé mentale, la toxicomanie et l'alcoolisme, ventilé comme indiqué au paragraphe 1 (*supra*);

b) Le nombre de programmes et de services visant à prévenir et à traiter les problèmes de santé touchant les adolescents.

VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

Éducation, y compris la formation professionnelle (art. 28)

20. Des données ventilées, comme indiqué au paragraphe 1 (*supra*), devraient être fournies en ce qui concerne:

a) Le taux d'alphabétisme des enfants et des adultes;

b) Les taux d'inscription et de fréquentation pour les établissements primaires et secondaires et les centres de formation professionnelle;

c) Les taux de rétention et le pourcentage d'abandons pour les établissements primaires et secondaires et les centres de formation professionnelle;

d) Le nombre moyen d'élèves par enseignant, avec indication de toute disparité significative entre les régions ou entre les zones rurales et urbaines;

e) Le pourcentage d'enfants dans le système d'éducation informelle;

f) Le pourcentage d'enfants qui reçoivent une éducation préscolaire.

VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Enfants réfugiés (art. 22)

21. Les États parties devraient fournir des données ventilées, comme indiqué au paragraphe 1 (*supra*), ainsi que selon le pays d'origine, la nationalité et le statut d'enfant accompagné ou non accompagné, concernant:

a) Le nombre d'enfants déplacés dans leur propre pays, d'enfants demandeurs d'asile, et d'enfants réfugiés non accompagnés;

b) Le nombre et le pourcentage de ces enfants qui sont scolarisés et qui sont couverts par les services de santé.

Enfants touchés par des conflits armés (art. 38), avec indication des mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale prises (art. 39)

22. Les États parties devraient fournir des données ventilées, comme indiqué au paragraphe 1 (*supra*), concernant:

- a) Le nombre et le pourcentage de personnes de moins de 18 ans qui sont recrutées ou s'engagent volontairement dans les forces armées et la proportion de celles qui prennent part aux hostilités;
- b) Le nombre et le pourcentage d'enfants qui ont été démobilisés et réintégrés dans leur communauté, avec une indication de la proportion de ceux qui sont retournés à l'école et dans leur famille;
- c) Le nombre et le pourcentage d'enfants victimes de conflits armés;
- d) Le nombre d'enfants bénéficiant d'une aide humanitaire;
- e) Le nombre d'enfants qui reçoivent un traitement médical et/ou psychologique à la suite d'un conflit armé.

Administration de la justice pour mineurs (art. 40)

23. Les États parties devraient fournir des données appropriées ventilées, comme indiqué au paragraphe 1 (*supra*), notamment par type de délit, concernant:

- a) Le nombre de personnes de moins de 18 ans qui ont été arrêtées par la police parce qu'elles se seraient trouvées en conflit avec la loi;
- b) Le pourcentage d'affaires dans lesquelles une assistance juridique ou autre a été assurée;
- c) Le nombre et le pourcentage de personnes de moins de 18 ans qui ont été reconnues coupables d'une infraction par un tribunal et ont été condamnées à une peine avec sursis ou une peine autre que la privation de liberté;
- d) Le nombre de personnes de moins de 18 ans qui participent à des programmes probatoires de réadaptation spéciale;
- e) Le pourcentage de cas de récidive.

Enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art. 37 b), c) et d))

24. Les États parties devraient fournir des données appropriées ventilées, comme indiqué au paragraphe 1 (*supra*), y compris selon le statut social, l'origine et le type d'infraction, sur les enfants en situation de conflit avec la loi, en ce qui concerne:

a) Le nombre de personnes âgées de moins de 18 ans gardées dans des postes de police ou en détention avant jugement après avoir été accusées d'un délit signalé à la police, et la durée moyenne de la détention;

b) Le nombre d'établissements réservés aux personnes de moins de 18 ans soupçonnées, accusées ou reconnues coupables d'une infraction pénale;

c) Le nombre de personnes de moins de 18 ans gardées dans ces établissements et la durée moyenne du séjour;

d) Le nombre de personnes de moins de 18 ans détenues dans des établissements qui ne sont pas conçus expressément pour les enfants;

e) Le nombre et le pourcentage de personnes de moins de 18 ans qui ont été reconnues coupables d'une infraction par un tribunal et ont été condamnées à une peine de détention, et la durée moyenne de leur détention;

f) Le nombre de cas signalés de violences et de mauvais traitements infligés à des personnes de moins de 18 ans au cours de l'arrestation ou de la détention/de l'emprisonnement.

Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)

25. En ce qui concerne les mesures spéciales de protection, les États parties devraient fournir des données statistiques ventilées, comme indiqué au paragraphe 1 (*supra*), concernant:

a) Le nombre et le pourcentage ventilés par type d'emploi des enfants n'ayant pas l'âge minimum d'admission à l'emploi qui sont touchés par le travail des enfants, au sens de la Convention sur l'âge minimum (1973) (n° 138) et de la Convention sur les pires formes de travail des enfants (1999) (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail;

b) Le nombre et le pourcentage de ces enfants qui ont accès à une aide à la réadaptation et à la réinsertion, y compris l'accès gratuit à l'éducation de base et/ou à la formation professionnelle.

Usage de stupéfiants (art. 33)

26. Des renseignements devraient être fournis concernant:

a) Le nombre d'enfants touchés par l'usage de stupéfiants;

b) Le nombre de ces enfants qui reçoivent un traitement, une assistance et des services de réadaptation.

Exploitation sexuelle, violence sexuelle et traite pour livrer des enfants à l'exploitation sexuelle (art. 34)

27. Les États parties devraient fournir des données ventilées, comme indiqué au paragraphe 1 (*supra*), ainsi que par type d'atteinte signalée, concernant:

- a) Le nombre d'enfants victimes de l'exploitation sexuelle, y compris la prostitution, la pornographie et la traite;
- b) Le nombre d'enfants victimes de l'exploitation sexuelle, y compris la prostitution, la pornographie et la traite qui ont eu accès à des programmes de réadaptation;
- c) Le nombre d'affaires d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de violences sexuelles et de violences d'autres sortes dont les victimes sont des enfants, ainsi que de vente d'enfants et d'enlèvement d'enfants, enregistrées pendant la période couverte par le rapport;
- d) Le nombre et le pourcentage de ces affaires qui ont débouché sur des sanctions, avec une indication du pays d'origine de l'auteur et de la nature des peines prononcées;
- e) Le nombre d'enfants soumis à la traite pour d'autres fins, y compris le travail;
- f) Le nombre d'agents des frontières et d'agents de la force publique qui ont reçu une formation visant à la prévention de la traite des enfants et au respect de leur dignité.

Chapitre VIII

PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS*

Introduction

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif, chaque État partie présente, dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole en ce qui le concerne, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole. Par la suite, conformément au paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole, chaque État partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant conformément au paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention tout complément d'information concernant l'application du Protocole. Les États parties au Protocole qui ne sont pas parties à la Convention présentent un rapport tous les cinq ans après la présentation du rapport détaillé.
2. En vertu du paragraphe 3 de l'article 8 du Protocole, le Comité peut demander aux États parties un complément d'information concernant l'application du Protocole.
3. Les rapports doivent contenir des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour donner effet aux droits énoncés dans le Protocole et sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits et, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant l'État partie de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans le Protocole.
4. Les rapports doivent être accompagnés d'un exemplaire des principaux textes législatifs et décisions judiciaires, instructions administratives et autres instructions concernant les forces armées, de caractère civil ou militaire, ainsi que d'informations statistiques détaillées, des indicateurs cités et des travaux de recherche pertinents. Dans leurs rapports au Comité, les États parties doivent indiquer dans quelle mesure la mise en œuvre du Protocole est conforme aux principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement et le respect des opinions de l'enfant. En outre, ils doivent décrire le processus d'établissement du rapport, notamment le rôle joué par les organisations ou organismes gouvernementaux et non gouvernementaux dans la rédaction et la diffusion du texte. Enfin, les rapports doivent indiquer la date de référence utilisée pour déterminer si une personne est au-dessus ou au-dessous de la limite d'âge (par exemple, la date de naissance de la personne intéressée ou le premier jour de l'année au cours de laquelle la personne intéressée atteint cette limite d'âge).

* Adoptées par le Comité des droits de l'enfant à sa 736^e séance (vingt-huitième session), le 3 octobre 2001.

Article premier

5. Fournir des renseignements sur toutes les mesures prises, notamment les mesures législatives, administratives ou autres, pour veiller à ce que les membres des forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités. À cet égard, donner en particulier des renseignements sur:

a) Le sens de la notion de «participation directe» dans la législation et dans la pratique de l'État partie;

b) Les mesures prises pour empêcher qu'un membre des forces armées qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans soit déployé ou maintenu dans une région où se déroulent des hostilités, et les obstacles rencontrés dans l'application de ces mesures;

c) Le cas échéant, les membres des forces armées ayant moins de 18 ans qui ont été faits prisonniers bien qu'ils n'aient pas participé directement aux hostilités en veillant à fournir des données pertinentes ventilées.

Article 2

6. Indiquer toutes les mesures prises, notamment les mesures législatives, administratives ou autres, afin de veiller à ce que les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans les forces armées. À cet égard, les rapports doivent contenir des renseignements sur, notamment:

a) Le processus d'enrôlement obligatoire (c'est-à-dire depuis l'inscription jusqu'à l'incorporation physique dans les forces armées), en indiquant l'âge minimum fixé pour chaque stade et le moment précis du processus auquel les recrues deviennent membres des forces armées;

b) Les documents jugés fiables requis pour vérifier l'âge, avant l'admission au service militaire obligatoire (certificat de naissance, déclaration écrite sous serment, etc.);

c) Toute disposition légale qui autorise l'abaissement de l'âge de la conscription dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, un état d'urgence). À cet égard, fournir des renseignements sur la limite jusqu'à laquelle l'âge de la conscription peut être abaissé et sur la procédure et les conditions présidant à ce changement;

d) En ce qui concerne les États parties dans lesquels le service militaire obligatoire a été suspendu mais n'a pas été aboli, l'âge minimum d'enrôlement fixé pour le service militaire obligatoire et les modalités et les conditions selon lesquelles le service obligatoire peut être rétabli.

Article 3

Paragraphe 1

7. Les rapports doivent contenir les informations suivantes:

a) L'âge minimum fixé pour l'engagement volontaire dans les forces armées, conformément à ce qui figure dans la déclaration déposée lors de la ratification du Protocole ou de l'adhésion à cet instrument ou toute modification survenue par la suite;

b) Le cas échéant, des données ventilées (par exemple selon le sexe, l'âge, la région, les zones d'origine (rurales ou urbaines) et l'origine sociale ou ethnique, et le grade militaire) sur les enfants de moins de 18 ans qui se sont engagés volontairement dans les forces armées nationales;

c) Le cas échéant, conformément au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les mesures prises pour garantir qu'en enrôlant des personnes qui ont atteint l'âge minimum de l'engagement volontaire mais n'ont pas atteint l'âge de 18 ans, la priorité soit donnée aux personnes les plus âgées. À cet égard, fournir des renseignements sur les mesures de protection spéciale adoptées en faveur des recrues de moins de 18 ans.

Paragraphe 2 et 4

8. Les rapports doivent contenir des renseignements sur:

a) Le débat qui a eu lieu dans l'État partie avant l'adoption de la déclaration contraignante et les personnes qui ont pris part à ce débat;

b) Le cas échéant, les débats organisés, initiatives prises ou campagnes menées à l'échelon national (ou régional, local, etc.) dans le but de renforcer la déclaration si celle-ci fixe un âge minimum inférieur à 18 ans.

Paragraphe 3

9. En ce qui concerne les garanties minimales que les États parties doivent prévoir au sujet de l'engagement volontaire, les rapports doivent contenir des renseignements sur l'application de ces garanties et indiquer entre autres:

a) D'une manière détaillée la procédure à suivre pour ce type d'engagement, depuis la déclaration d'intention du volontaire jusqu'à son incorporation physique dans les forces armées;

b) Les examens médicaux que les volontaires doivent subir avant d'être engagés;

c) Les documents requis pour vérifier l'âge des volontaires (certificats de naissance, déclarations écrites sous serment, etc.);

d) Les informations qui sont communiquées aux volontaires, ainsi qu'à leurs parents ou à leur tuteur légal, afin qu'ils puissent se faire leur propre opinion et être pleinement informés

des devoirs qui s'attachent au service militaire. Un exemplaire de tout document utilisé à cette fin doit être annexé au rapport;

e) La durée minimale effective du service et les conditions d'une libération anticipée; l'application de la justice ou de la discipline militaire aux recrues de moins de 18 ans, et fournir des données ventilées sur le nombre de recrues faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou placées en détention; indiquer les sanctions minimales et maximales prévues en cas de désertion;

f) Les mesures incitatives auxquelles ont recours les forces armées nationales pour attirer les volontaires (bourses, publicité, réunions dans les écoles, jeux, etc.).

Paragraphe 5

10. Les rapports doivent contenir les renseignements suivants:

a) L'âge minimum d'admission dans les établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées;

b) Des données ventilées sur les établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées, en particulier leur nombre, le type d'enseignement qu'ils dispensent et la part de l'enseignement général et de la formation militaire dans les programmes, la durée de l'enseignement, les personnels enseignants et militaires qui y participent, les installations disponibles, etc.;

c) L'inscription dans les programmes scolaires de matières relatives aux droits de l'homme et aux principes humanitaires, notamment dans les domaines liés à la mise en œuvre des droits de l'enfant;

d) Des données ventilées sur les étudiants qui fréquentent ces établissements scolaires (par exemple, selon le sexe, l'âge, la région, les zones d'origine (rurales ou urbaines) et l'origine sociale et ethnique), leur statut (membres ou non des forces armées), leur statut militaire en cas de mobilisation ou de conflit armé, de besoins réels sur le plan militaire ou de toute autre situation d'urgence, leur droit de quitter ces établissements scolaires à tout moment et de ne pas poursuivre une carrière militaire;

e) Les mesures prises pour garantir que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière qui ne porte pas atteinte à la dignité humaine de l'enfant et tout mécanisme de plainte existant à cet égard.

Article 4

11. Fournir des renseignements sur, notamment:

a) Les groupes armés opérant sur le territoire de l'État partie ou depuis ce territoire ou se servant de ce territoire comme refuge;

b) L'état de toute négociation entre l'État partie et des groupes armés;

c) Des données ventilées (par exemple selon le sexe, l'âge, la région, les zones d'origine (rurales ou urbaines) et l'origine sociale et ethnique, le temps passé au sein de groupes armés et le temps passé à prendre part à des hostilités) au sujet des enfants qui ont été enrôlés et utilisés dans les hostilités par des groupes armés et ceux qui ont été faits prisonniers par l'État partie;

d) Tout engagement écrit ou oral pris par des groupes armés de ne pas enrôler ni utiliser d'enfant de moins de 18 ans dans les hostilités;

e) Les mesures prises par l'État partie pour sensibiliser les groupes armés et les collectivités à la nécessité d'empêcher l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans et aux obligations juridiques qui leur incombent compte tenu de l'âge minimum fixé dans le Protocole pour l'enrôlement et la participation aux hostilités;

f) L'adoption de mesures législatives visant à interdire et à ériger en infraction l'enrôlement et l'utilisation dans les hostilités d'enfants de moins de 18 ans par des groupes armés et les décisions judiciaires dans ce domaine;

g) Les programmes (par exemple, les campagnes en faveur de l'enregistrement des naissances) visant à empêcher l'enrôlement ou l'utilisation par des groupes armés des enfants qui risquent le plus d'être enrôlés ou utilisés, tels que les enfants réfugiés et les enfants déplacés à l'intérieur de leur pays, les enfants des rues et les orphelins.

Article 5

12. Indiquer les dispositions de la législation nationale ou des instruments internationaux et du droit international humanitaire applicables dans l'État partie qui sont plus propices à la réalisation des droits de l'enfant. Les rapports doivent également contenir des renseignements sur l'état de la ratification par l'État partie des principaux instruments internationaux concernant la participation d'enfants dans des conflits armés et les autres engagements pris par l'État partie dans ce domaine.

Article 6

Paragraphes 1 et 2

13. Indiquer les mesures adoptées pour assurer l'application et le respect effectif des dispositions du Protocole dans les limites de la compétence de l'État partie, et fournir notamment des renseignements concernant:

a) Toute révision de la législation nationale et les modifications apportées;

b) La place du Protocole dans le droit interne et son applicabilité devant les juridictions nationales ainsi que, le cas échéant, l'intention de l'État partie de retirer d'éventuelles réserves faites au sujet du Protocole;

c) Les organismes ou services gouvernementaux responsables de l'application du Protocole et la coordination de leur action avec celle des autorités régionales et locales et de la société civile;

- d) Les mécanismes et moyens utilisés pour surveiller et évaluer régulièrement l'application du Protocole;
- e) Les mesures prises pour assurer la formation du personnel chargé du maintien de la paix aux droits de l'enfant, et notamment aux dispositions du Protocole;
- f) La diffusion du Protocole, dans toutes les langues pertinentes auprès de tous les enfants et adultes, notamment auprès des personnes responsables du recrutement des militaires, et la formation proposée aux membres de toutes les catégories professionnelles qui travaillent avec les enfants et en leur faveur.

Paragraphe 3

14. Le cas échéant, décrire toutes les mesures adoptées en ce qui concerne le désarmement, la démobilisation (ou la libération des obligations militaires) et la fourniture d'une assistance appropriée en vue de la réadaptation physique et psychologique et de la réinsertion sociale des enfants, compte tenu de la situation particulière des filles, et notamment fournir des renseignements sur:

- a) Les enfants concernés par ces mesures, leur participation aux programmes mis en place, et leur statut au regard des forces armées et des groupes armés (par exemple, quand cessent-ils d'être membres des forces armées ou des groupes armés?); les données doivent être ventilées, par exemple, en fonction de l'âge et du sexe;
- b) Le budget consacré à ces programmes, le personnel participant et sa formation, les organismes concernés, la coopération entre eux, ainsi que la participation de la société civile, des communautés locales, des familles, etc.;
- c) Les diverses mesures prises pour assurer la réinsertion sociale des enfants, par exemple, prise en charge temporaire, accès à l'enseignement et à la formation professionnelle, réinsertion dans la famille et la communauté et mesures judiciaires pertinentes, compte tenu des besoins spécifiques des enfants concernés, en fonction notamment de leur âge et de leur sexe;
- d) Les mesures prises pour garantir aux enfants prenant part à ces programmes la confidentialité et la protection, face aux médias et contre l'exploitation;
- e) Les dispositions légales adoptées pour ériger en infraction l'enrôlement d'enfants et la question de savoir si ce délit relève de la compétence d'un quelconque mécanisme spécifique de justice créé dans le cadre du conflit (par exemple de tribunaux pour les crimes de guerre, d'organismes de conciliation et d'établissement des faits); les garanties adoptées pour faire en sorte que les droits des enfants en tant que victimes et en tant que témoins soient respectés dans le cadre de ces mécanismes conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant;
- f) La responsabilité pénale des enfants pour les crimes qu'ils ont pu commettre lorsqu'ils faisaient partie des groupes ou des forces armées et la procédure judiciaire applicable, ainsi que les garanties destinées à assurer le respect des droits de l'enfant;

g) Le cas échéant, les dispositions des accords de paix relatives au désarmement, à la démobilisation et/ou à la réadaptation physique et psychologique et à la réinsertion sociale des enfants combattants.

Article 7

15. Les rapports doivent contenir des renseignements sur la coopération en vue de la mise en œuvre du Protocole facultatif, notamment la coopération technique et l'assistance financière. À cet égard, les rapports doivent donner des renseignements notamment sur l'étendue de la coopération technique ou de l'assistance financière que l'État partie demande ou propose. Indiquer si l'État partie est en mesure d'apporter une assistance financière et décrire les programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres qui ont été mis en place grâce à cette assistance.

Chapitre IX

PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS*

Introduction

En application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif, chaque État partie présente, dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole en ce qui le concerne, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole. Par la suite, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole, chaque État partie ayant présenté son rapport initial sur l'application du Protocole doit inclure dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention, toute information complémentaire sur l'application du Protocole. Les États parties au Protocole qui ne sont pas parties à la Convention présentent un rapport dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole puis tous les cinq ans.

Les directives concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole ont été adoptées par le Comité à sa 777^e séance, le 1^{er} février 2002. Le processus d'examen des rapports reçus a amené le Comité à adopter des directives révisées pour aider les États parties qui n'ont pas encore présenté de rapport à mieux saisir la nature des renseignements et des données que le Comité considère comme nécessaires pour comprendre et évaluer les progrès accomplis par les États parties dans leurs efforts pour s'acquitter de leurs obligations et lui permettre de leur faire les observations et les recommandations voulues.

Les présentes directives révisées comprennent huit sections. La section I contient des directives générales relatives au processus de présentation de rapports. La section II est consacrée aux données et la section III aux mesures d'application générales concernant le Protocole. Les sections IV à VIII portent sur les obligations de fond consacrées par le Protocole. Dans la section IV il est question de la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants; la section V a trait à la criminalisation de ces pratiques et aux questions connexes; la section VI traite de la protection des droits des enfants victimes; la section VII est consacrée à l'assistance et à la coopération internationales; et la section VIII à d'autres dispositions applicables du droit national ou international.

* Figurant dans le document CRC/C/OPSC/2, intitulé «Directives révisées concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants», adoptées par le Comité des droits de l'enfant à sa quarante-troisième session, le 29 septembre 2006.

Le Comité tient en particulier à appeler l'attention des États parties sur l'annexe du présent document qui contient des directives additionnelles portant sur certaines questions et fournit des indications supplémentaires quant aux informations qu'ils doivent fournir pour que leur rapport sur l'application du Protocole soit complet.

I. DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Les rapports présentés en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole devront contenir une description du processus d'élaboration du rapport, y compris des renseignements sur la contribution d'organisations/d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux à sa rédaction et à sa diffusion. Les rapports des États fédéraux et des États dotés de territoires dépendants ou de pouvoirs régionaux autonomes devront contenir des informations analytiques succinctes sur la manière dont les composantes de ces États ont contribué à l'élaboration du rapport.
2. Les rapports devront préciser comment les principes généraux de la Convention, à savoir la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement et le respect des opinions de l'enfant ont été pris en compte lors de la conception et de la mise en œuvre des mesures adoptées par l'État partie en application du Protocole (voir annexe).
3. Comme le Protocole vise à aller encore plus de l'avant dans l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier de ses articles 1^{er}, 11, 21, 32, 34, 35 et 36, les rapports présentés conformément à l'article 12 du Protocole devront indiquer comment et dans quelle mesure les dispositions prises pour mettre en œuvre le Protocole ont contribué à l'application de la Convention, en particulier des articles susmentionnés.
4. Les rapports devront contenir des informations sur la place du Protocole dans l'ordre juridique interne de l'État partie et sur son applicabilité par toutes les juridictions internes compétentes.
5. Les États parties sont également invités à faire figurer, le cas échéant, dans leur rapport des informations quant à leur intention de retirer d'éventuelles réserves émises au sujet du Protocole.
6. Les rapports devront en outre contenir des informations sur les mesures prises pour appliquer le Protocole, notamment:
 - a) Des renseignements, y compris des données quantifiables lorsqu'il en existe, sur les progrès accomplis dans les efforts pour mettre fin à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants et assurer la protection des droits énoncés dans le Protocole et leur exercice;
 - b) Une analyse, le cas échéant, des facteurs et des difficultés qui empêchent l'État partie de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole; et
 - c) Un condensé des informations émanant de tous les territoires ou régions autonomes des États parties (le texte intégral de ces informations pourra quant à lui figurer dans l'annexe du rapport).

7. Les rapports devront décrire avec précision l'application du Protocole à l'égard de tous les territoires et personnes relevant de la juridiction de l'État partie, y compris toutes les composantes d'un État fédéral, les territoires dépendants ou autonomes, toutes les forces armées de l'État partie et tous les lieux où ces forces exercent de facto un contrôle effectif.

8. Les États parties sont invités à joindre à leurs rapports, au titre de l'article 12 du Protocole, des exemplaires des principaux textes législatifs et administratifs et autres textes pertinents, des décisions judiciaires et des études ou rapports pouvant revêtir un intérêt.

II. DONNÉES

9. Les données qui seront fournies dans les rapports présentés en application de l'article 12 du Protocole devront, dans la mesure du possible, être ventilées par sexe, région, âge et par nationalité et appartenance ethnique, le cas échéant, et selon tout autre critère que l'État partie considérera comme utile et qui est susceptible d'aider le Comité à se faire une idée plus précise sur les progrès accomplis dans l'application du Protocole et sur toute lacune à combler ou difficulté à surmonter. Le rapport devra aussi contenir des informations sur les mécanismes et procédures ayant servi à recueillir ces données.

10. Les rapports devront résumer les données disponibles sur les cas de vente d'enfants dans l'État partie et notamment sur:

- a) La vente ou le transfert d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle;
- b) Le transfert d'organes d'enfants dans un but lucratif;
- c) Le travail forcé des enfants (voir annexe);
- d) Le nombre d'enfants adoptés par l'entremise d'intermédiaires utilisant des méthodes incompatibles avec l'article 21 de la Convention ou d'autres normes internationales applicables;
- e) Toute forme de vente d'enfants qui a lieu dans l'État partie, y compris toute pratique traditionnelle consistant dans le transfert d'un enfant par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe de personnes pour quelque considération que ce soit, et tout indicateur disponible sur le nombre d'enfants touchés par de telles pratiques;
- f) Le nombre d'enfants victimes de la traite – aussi bien sur le territoire de l'État partie, à partir de ce territoire vers d'autres États ou à partir d'autres États vers le territoire de l'État partie – y compris des informations sur le type d'exploitation auquel sont destinés les enfants victimes de cette traite (voir annexe); et
- g) La recrudescence ou le recul de ces pratiques dans le temps, si possible.

11. Les rapports devront résumer les données disponibles relatives à la prostitution des enfants, notamment en ce qui concerne:

- a) Le nombre de personnes âgées de moins de 18 ans s'adonnant à la prostitution dans l'État partie;

b) L'augmentation ou la diminution dans le temps de la prostitution des enfants ou de toute forme particulière de prostitution des enfants (voir annexe); et

c) La mesure dans laquelle la prostitution des enfants est liée au tourisme sexuel sur le territoire de l'État partie ou dans laquelle l'État partie a détecté sur son territoire des efforts pour promouvoir le tourisme sexuel en lien avec la prostitution des enfants dans d'autres pays.

12. Les rapports devront résumer les informations disponibles sur la mesure dans laquelle est produite, importée, distribuée ou consommée sur le territoire de l'État partie la pornographie mettant en scène des personnes qui sont effectivement ou en apparence âgées de moins de 18 ans, ainsi que les informations concernant toute augmentation ou diminution mesurée ou détectée de la production, de l'importation, de la distribution ou de la consommation de pornographie mettant en scène des enfants, notamment:

a) De photographies et d'autres matériels imprimés;

b) De vidéos, de films et d'enregistrements électroniques;

c) De sites Internet contenant des photos, des vidéos, des films, y compris d'animation (par exemple des dessins animés), décrivant ou proposant des matériels pornographiques mettant en scène des enfants ou en faisant la publicité; et

d) De spectacles en direct.

Le rapport devra fournir toute donnée disponible concernant le nombre de poursuites et de condamnations pour des infractions en la matière, ventilé par type d'infraction (vente d'enfants, prostitution d'enfants ou pornographie mettant en scène des enfants).

III. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES

13. Les rapports présentés devront fournir des informations sur:

a) Tous textes de loi, décrets et règlements adoptés par la législature nationale ou celle des États fédérés ou des régions ou par d'autres organismes compétents de l'État partie visant à donner effet aux dispositions du Protocole (voir annexe);

b) Toute jurisprudence importante établie par les tribunaux de l'État partie en ce qui concerne la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en particulier la jurisprudence ayant trait à la Convention, au Protocole ou aux instruments internationaux connexes mentionnés dans les présentes directives;

c) Les services ou organismes publics responsables au premier chef de l'application du Protocole et le (les) mécanisme(s) mis en place ou utilisé(s) pour assurer la coordination entre eux et les autorités régionales et locales compétentes ainsi qu'avec la société civile, y compris les entreprises, les médias et les milieux universitaires;

d) La diffusion d'informations sur les dispositions du Protocole et la formation appropriée dispensée à tous les groupes professionnels et paraprofessionnels concernés,

notamment les fonctionnaires des services de l'immigration et ceux chargés d'appliquer la loi, les juges, les travailleurs sociaux, les enseignants et les législateurs;

e) Les mécanismes et procédures utilisés pour recueillir et évaluer de manière périodique ou continue les données et autres informations concernant l'application du Protocole;

f) Les crédits budgétaires affectés aux différentes activités de l'État partie ayant trait à l'application du Protocole;

g) La stratégie globale de l'État partie pour l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants et la protection des victimes, et tout plan national ou régional ou tout plan local particulièrement important adopté pour renforcer les efforts visant à appliquer le Protocole ou toute composante de plans destinés à promouvoir les droits de l'enfant, les droits des femmes ou les droits de l'homme comprenant un élément visant à éliminer les pratiques visées et à protéger les victimes;

h) La contribution de la société civile aux efforts pour éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; et

i) Le rôle joué, le cas échéant, dans l'application du Protocole ou la surveillance de son application par des médiateurs pour les enfants nommés en vertu d'une loi ou des institutions publiques autonomes oeuvrant pour la défense des droits de l'enfant (voir annexe).

IV. PRÉVENTION **(art. 9, par. 1 et 2)**

14. Vu que le paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole fait obligation aux États parties d'accorder «une attention spéciale» à la protection des enfants «particulièrement exposés» à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants ou à la pornographie mettant en scène des enfants, les rapports devront décrire les méthodes servant à identifier les enfants qui sont particulièrement vulnérables à de telles pratiques, comme les enfants des rues, les filles, les enfants des zones reculées et les enfants vivant dans la pauvreté. Ils devront en outre décrire les politiques et les programmes sociaux qui ont été adoptés ou renforcés pour assurer aux enfants, en particulier ceux qui sont vulnérables, une protection contre de telles pratiques (par exemple dans le domaine de la santé et de l'éducation), ainsi que toutes mesures administratives ou juridiques (autres que celles visées dans la section V des présentes directives) prises pour mettre les enfants à l'abri de telles pratiques, notamment les mesures touchant le registre d'état civil destinées à prévenir les violations. Les rapports devront également exposer de manière succincte toute donnée disponible sur l'incidence de ces mesures sociales et autres.

15. Les rapports devront décrire toute campagne lancée ou autre mesure prise pour sensibiliser le public aux conséquences néfastes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants comme le requiert le paragraphe 2 de l'article 9 du Protocole et notamment:

a) Les mesures spécifiquement destinées à sensibiliser les enfants aux conséquences néfastes de telles pratiques et les moyens et les sources d'assistance visant à empêcher que des enfants n'en deviennent victimes;

b) Les programmes axés sur tout groupe déterminé autre que les enfants et le grand public (par exemple les touristes, les employés des services de transport et le personnel hôtelier, les travailleurs sexuels adultes, les membres des forces armées, le personnel pénitentiaire);

c) Le rôle joué par les organisations non gouvernementales, les médias, le secteur privé et la collectivité et, en particulier, les enfants dans la conception et l'application des mesures de sensibilisation décrites ci-dessus; et

d) Toute disposition prise pour mesurer et évaluer l'efficacité des efforts décrits ci-dessus et les résultats obtenus.

V. INTERDICTION ET QUESTIONS CONNEXES

(art. 3; 4, par. 2 et 3; 5; 6; et 7)

16. Les rapports devront fournir des informations sur toutes les lois pénales en vigueur définissant et régissant les actes et activités énumérés au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole, notamment:

a) Les éléments matériels de toutes les infractions visées, y compris toute référence à l'âge de la victime et au sexe de la victime ou de l'auteur de l'infraction;

b) Les peines maximales et minimales pouvant être infligées pour chacune de ces infractions (voir annexe);

c) Toute sanction applicable à chacune de ces infractions et tout élément considéré comme une circonstance aggravante ou atténuante en la matière;

d) Les règles de prescription pour chacune de ces infractions;

e) Toute autre infraction punie par la loi de l'État partie et que celui-ci considère comme revêtant un intérêt dans l'optique de l'application du Protocole (voir annexe); et

f) Les sanctions applicables en vertu de la législation de l'État partie aux tentatives de commettre les infractions décrites en réponse aux présentes directives et à la complicité ou à la participation dans ces infractions.

17. Les rapports devront également mentionner tout texte de loi en vigueur que l'État partie considère comme un obstacle à l'application du Protocole et indiquer s'il est prévu de revoir ce texte de loi.

18. Les rapports devront décrire toute loi relative à la responsabilité pénale des personnes morales pour les actes et activités énumérés au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole, et donner des indications quant à l'efficacité de telles lois dans la dissuasion de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants; d'autre part, si la législation de l'État partie ne reconnaît pas la responsabilité pénale des personnes morales pour de telles infractions, le rapport devra expliquer les raisons de cette situation et exposer la position de l'État partie pour ce qui est de savoir s'il est possible et souhaitable de modifier cette législation (voir annexe).

19. Les rapports des États parties dont la législation autorise l'adoption devront signaler, le cas échéant, les accords bilatéraux et multilatéraux applicables et les mesures qui ont été prises pour garantir que toutes les personnes prenant part à une procédure d'adoption d'enfants agissent conformément à de tels accords et à la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants (résolution 41/85 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 3 décembre 1986), et notamment fournir des informations sur:

a) Les mesures législatives et autres prises pour prévenir les adoptions illégales d'enfants, par exemple celles qui n'ont pas été autorisées par les autorités chargées des adoptions nationales et internationales;

b) Les mesures législatives et autres prises pour empêcher des intermédiaires de tenter de persuader des mères ou des femmes enceintes de donner leur enfant en adoption et empêcher les personnes ou les organismes non autorisés de faire la publicité de services ayant trait à l'adoption;

c) La réglementation et l'homologation des activités des organismes et individus faisant office d'intermédiaire en matière d'adoption ainsi que les pratiques juridiques recensées au moment de l'élaboration du rapport;

d) Les mesures législatives et administratives prises pour empêcher le vol de jeunes enfants et l'enregistrement frauduleux de naissances, y compris les sanctions pénales applicables;

e) Les circonstances dans lesquelles l'adoption peut avoir lieu sans le consentement d'un parent et les garanties en place pour faire en sorte que, le cas échéant, ce consentement soit donné en connaissance de cause et librement; et

f) Les mesures destinées à réglementer les honoraires perçus par les organismes, services ou individus en matière d'adoption et à en limiter le montant, et les sanctions applicables en cas de non-respect de ces mesures.

20. Les États parties au Protocole qui reconnaissent l'adoption et qui ne sont pas parties à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993 sont invités à indiquer s'ils songent à devenir parties à cette Convention et les raisons pour lesquelles ils n'y ont pas encore adhéré.

21. Les rapports devront signaler:

a) Les lois en vigueur interdisant la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des infractions décrites dans le Protocole;

b) Les sanctions applicables;

c) Toute donnée ou information disponible sur le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées pour de telles infractions, ventilée par type d'infraction (vente d'enfants, prostitution d'enfants et pornographie mettant en scène des enfants); et

d) Si de telles lois sont efficaces dans la prévention de la publicité pour la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et, dans la négative, les raisons de cette situation et les plans éventuels conçus par l'État partie pour renforcer de telles lois et/ou leur application.

22. Les rapports devront indiquer les dispositions législatives qui établissent la compétence pour connaître des infractions visées à l'article 3 du Protocole et fournir, notamment, des informations sur les bases sur lesquelles repose une telle compétence (voir art. 4, par. 1 et 3).

23. Les rapports devront aussi indiquer les dispositions législatives qui établissent la compétence extraterritoriale pour connaître de telles infractions sur les bases mentionnées au paragraphe 2 de l'article 4 et/ou sur toute autre base reconnue par la législation de l'État partie.

24. Les rapports devront décrire la législation, la politique et la pratique de l'État partie concernant l'extradition des personnes accusées d'avoir commis une ou plusieurs des infractions visées à l'article 3 du Protocole, et notamment préciser:

a) Si l'extradition nécessite l'existence d'un traité d'extradition avec l'État requérant et, dans la négative, les éventuels critères sur lesquels se fonde l'examen des demandes d'extradition (par exemple la réciprocité);

b) Si l'extradition est tributaire de l'existence d'un traité d'extradition en vigueur pour l'État partie et l'État requérant, si les autorités compétentes de l'État partie au Protocole reconnaissent le paragraphe 2 de l'article 5 comme une base suffisante pour accéder à une demande d'extradition faite par un autre État partie, y compris lorsque la demande d'extradition concerne un ressortissant de l'État requis;

c) Si l'État partie a conclu un quelconque traité d'extradition depuis son adhésion au Protocole ou s'il négocie un tel traité et, dans l'affirmative, si un tel traité reconnaît les infractions correspondant aux actes visés dans le Protocole en tant qu'infractions passibles d'extradition;

d) Si l'État partie a refusé, depuis l'entrée en vigueur du Protocole, une demande pour l'extradition d'une personne relevant de sa juridiction accusée par un autre État d'une des infractions visées dans le Protocole et, le cas échéant, le motif de ce refus et si la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) été déférée(s) devant les autorités compétentes de l'État partie pour faire l'objet de poursuites;

e) Le nombre ventilé par type d'infraction de demandes d'extradition – s'agissant des infractions visées dans le Protocole – auxquelles l'État partie a accédé depuis l'entrée en vigueur du Protocole ou depuis la présentation de son dernier rapport sur l'application du Protocole;

f) Si l'État partie a demandé, depuis l'entrée en vigueur du Protocole, l'extradition d'une personne accusée d'une des infractions visées dans le Protocole et, le cas échéant, si l'(les) État(s) requis a (ont) accédé à une telle demande; et

g) Si une nouvelle loi, un nouveau règlement ou de nouvelles règles judiciaires concernant l'extradition ont été proposés, élaborés ou adoptés, et, dans l'affirmative, quels en ont

été, le cas échéant, les effets en ce qui concerne l'extradition de personnes accusées d'infractions correspondant aux actes visés à l'article 3 du Protocole.

25. Les rapports devront décrire les fondements juridiques, notamment les accords internationaux, sur lesquels repose la coopération avec d'autres États parties dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales et d'extradition portant sur des infractions visées dans le Protocole, et la politique et la pratique de l'État partie concernant cette coopération, en fournissant des exemples de cas dans lesquels il a coopéré avec d'autres États parties et en indiquant toute difficulté majeure rencontrée dans ses efforts pour obtenir la coopération d'autres États parties.

26. Les rapports devront décrire la législation, la politique et la pratique de l'État partie concernant:

a) La saisie et la confiscation de matériels, d'avoirs et d'autres biens utilisés pour commettre une des infractions visées dans le Protocole ou en faciliter la commission;

b) La saisie et la confiscation du produit de la commission de telles infractions;

c) La fermeture des locaux utilisés pour commettre de telles infractions, ainsi que la satisfaction des demandes formulées par d'autres États parties pour la saisie et la confiscation de tout matériel, avoir, moyen ou produit décrit à l'article 7 a) du Protocole; l'expérience de l'État partie s'agissant de la réponse d'autres États parties à ses demandes pour la saisie et la confiscation de biens utilisés pour commettre les infractions et du produit de ces infractions; toute législation relative à ces questions proposée, élaborée ou adoptée depuis l'entrée en vigueur du Protocole et toute décision judiciaire significative en la matière.

VI. PROTECTION DES DROITS DES VICTIMES **(art. 8 et 9, par. 3 et 4)**

27. Les rapports devront contenir des informations sur les mesures prises par l'État partie pour appliquer l'article 8 du Protocole en vue de garantir que les droits et l'intérêt supérieur des enfants victimes de pratiques interdites par le Protocole soient pleinement reconnus, respectés et protégés à tous les stades des enquêtes et des procédures pénales qui les concernent. Les États souhaiteront peut-être aussi décrire tout effort consacré à l'application des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, adoptées par le Conseil économique et social en 2005 (voir annexe).

28. Les rapports devront décrire la législation, la politique et la pratique sur l'ensemble du territoire de l'État partie en ce qui concerne les enquêtes sur les infractions visées dans le Protocole, dans le cas où la victime semble être âgée de moins de 18 ans ou lorsque son âge réel n'est pas connu (voir annexe).

29. Les rapports devront décrire toute règle, réglementation, directive ou instruction adoptée par les autorités compétentes en vue d'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans le traitement réservé par le système de justice pénale aux enfants victimes d'une des infractions décrites dans le Protocole (voir annexe).

30. Les rapports devront aussi indiquer quelles dispositions législatives, procédures et politiques en vigueur visent à assurer que l'intérêt supérieur des enfants victimes de telles infractions soit dûment déterminé et pris en compte dans les enquêtes et les procédures pénales et, en l'absence de telles dispositions, quelles mesures l'État partie juge nécessaires ou a l'intention de prendre pour améliorer le respect du paragraphe 3 de l'article 8 du Protocole (voir annexe).
31. Les rapports devront indiquer les mesures prises pour assurer une formation, entre autres, sur les plans juridique et psychologique aux personnes qui s'occupent des enfants victimes d'infractions prosrites par le Protocole (voir annexe).
32. Les rapports devront indiquer les mesures prises pour assurer aux institutions, organisations, réseaux et individus les conditions dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur tâche à l'abri de toute interférence ou représailles et, dans la négative, quelles mesures l'État partie a l'intention de prendre ou juge nécessaires pour assurer le respect du paragraphe 5 de l'article 8 du Protocole (voir annexe).
33. Les rapports devront décrire toute mesure spéciale de garantie ou compensatoire prise ou renforcée en vue d'assurer que les dispositions visant à protéger les droits des enfants victimes des infractions visées dans le Protocole n'aient aucun effet indu sur le droit à un procès équitable et impartial des personnes accusées (voir annexe).
34. Les rapports devront décrire les programmes publics et privés destinés à fournir une aide à la réinsertion sociale aux enfants victimes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, une attention particulière devant être accordée au regroupement familial et à la réadaptation physique et psychologique (voir annexe).
35. Les rapports devront également décrire les mesures prises par l'État partie pour aider l'enfant à recouvrer son identité, lorsque l'exploitation dont il a été victime a porté atteinte à l'un quelconque des attributs de cette identité, tels que le nom, la nationalité et les liens familiaux (voir annexe).
36. Les informations fournies dans les rapports au sujet de l'aide à la réintégration sociale, à la réadaptation physique et psychologique et au recouvrement de l'identité devront indiquer toute différence entre l'assistance fournie aux enfants qui sont des ressortissants de l'État partie ou présumés tels et ceux qui ne le sont pas ou dont la nationalité est inconnue (voir annexe).
37. Les rapports devront contenir des informations sur les recours disponibles et les procédures dont les victimes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants peuvent se prévaloir pour obtenir la réparation des préjudices subis de la part de ceux qui en sont juridiquement responsables (voir annexe).

VII. ASSISTANCE ET COOPÉRATION INTERNATIONALES (art. 10)

38. Les rapports devront décrire:

a) Tout accord multilatéral, régional et bilatéral que l'État partie a aidé à élaborer, qu'il a négocié, qu'il a signé ou auquel il est devenu partie en vue de prévenir tout acte visé dans le Protocole, d'en identifier les auteurs, d'enquêter sur eux, de les poursuivre et de les punir;

b) Les mesures prises pour mettre en place des procédures et des mécanismes en vue de coordonner l'application de tels accords;

c) Les résultats obtenus au moyen de tels accords, toute difficulté notable rencontrée dans leur application et tout effort déployé ou jugé nécessaire pour en améliorer l'application.

39. Les rapports devront également décrire toute autre mesure prise par les États parties pour promouvoir la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités et les organisations régionales ou internationales compétentes ainsi qu'entre ces autorités et les organisations non gouvernementales nationales et internationales aux fins de prévenir les infractions visées dans le Protocole, d'en identifier les auteurs, d'enquêter sur eux, de les poursuivre et de les punir.

40. Les rapports devront décrire toute mesure prise par les États parties pour appuyer la coopération internationale destinée à aider à la réadaptation physique et psychologique, à la réinsertion sociale et au rapatriement des victimes des infractions visées dans le Protocole, y compris l'aide bilatérale et l'assistance technique, et l'appui aux activités des institutions ou organisations, aux conférences internationales ainsi qu'aux programmes de recherche et de formation internationaux, notamment aux activités et programmes menés en la matière par des organisations non gouvernementales nationales et internationales.

41. Les rapports devront décrire la contribution des États parties à la coopération internationale visant à s'attaquer aux causes profondes de la vulnérabilité des enfants à la vente, à la prostitution et à la pornographie ainsi qu'au tourisme sexuel, en particulier la pauvreté et le sous-développement.

VIII. AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES (art. 11)

42. Les rapports devront décrire:

a) Toute disposition du droit international en vigueur dans l'État partie qu'il considère plus propice à la réalisation des droits de l'enfant que les dispositions du Protocole;

b) Toute disposition du droit international contraignante pour l'État partie qu'il considère plus propice à la réalisation des droits de l'enfant que les dispositions du Protocole ou dont il tient compte dans l'application du Protocole;

c) L'état de la ratification par l'État partie des principaux instruments internationaux relatifs à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie mettant en scène des enfants, à la traite des enfants et au tourisme pédophile, ainsi que tout autre engagement international ou régional pris par l'État partie dans ce domaine, et tout effet que l'application de tels engagements a eu sur la mise en œuvre du Protocole.

Annexe

Le lien entre le Protocole facultatif et l'application de la Convention mentionné dans la **directive 2*** est connu au premier alinéa du préambule du Protocole.

Le mot travail forcé, qui figure dans la **directive 10 c)**, désigne tout travail ou service important qu'une personne est obligée d'accomplir par un agent de l'État ou une autorité ou une institution publique, sous la menace d'une sanction; le travail ou le service accompli au profit de parties privées sous la contrainte (exercée par exemple sous la forme d'une privation de liberté, d'une rétention de salaire, d'une confiscation de pièces d'identité ou d'une menace de sanctions) et les pratiques analogues à l'esclavage telles que la servitude pour dette, le consentement au mariage ou aux fiançailles d'un enfant moyennant contrepartie (voir Convention n° 29 de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé de 1930, art. 2 et 11, et Convention supplémentaire des Nations Unies relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (art. 1)).

Par traite des enfants (voir **directive 10 f)**) on entend le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes âgées de moins de 18 ans, en vue d'une exploitation quelle qu'en soit la forme, y compris une exploitation sexuelle ou une exploitation de leur travail, ou en vue d'une adoption en violation des normes internationales applicables, que les enfants, leurs parents ou leurs tuteurs y aient consenti ou non (voir le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, art. 3 a), b) et c)).

Les formes de prostitution entre lesquelles il faut, selon la **directive 11 b)**, si possible, faire une distinction, comprennent la prostitution hétérosexuelle et homosexuelle et les formes commerciales ou autres de prostitution, telles que la remise d'enfants à des temples ou à des chefs religieux pour la fourniture de services sexuels, l'esclavage sexuel, la sollicitation par les enseignants de faveurs sexuelles auprès d'étudiants et l'exploitation sexuelle des enfants employés comme domestiques.

Les États souhaiteront peut-être présenter les informations visées dans la **directive 13 a)** sous la forme d'un tableau énumérant les lois applicables et leurs principales dispositions.

Le rôle important des médiateurs des enfants et d'institutions analogues mentionnées dans la **directive 13 i)** est décrit dans l'Observation générale n° 2 du Comité intitulée «Le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant», que le Comité a adoptée à sa trente et unième session en 2002.

Les informations fournies en réponse aux directives figurant dans la section IV ci-dessus, en particulier dans les rapports des États fédéraux, des États dotés de territoires et/ou de régions autonomes et des États dont le droit reconnaît des lois religieuses, tribales ou autochtones devront contenir des détails sur les lois applicables de toutes les juridictions compétentes en la matière, y compris les lois régissant les forces armées.

* Voir le paragraphe 2 ci-dessus; la numérotation des directives correspond à celle des paragraphes.

Dans la réponse à la **directive 16**, en particulier à son alinéa *b*, il faudra indiquer la différence entre les peines applicables aux adultes convaincus de telles infractions et/ou aux mineurs qui les ont commises.

Le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole dispose que chaque État partie veille à ce que, «au minimum», les actes énumérés dans cet article soient pleinement couverts par son droit pénal; l'obligation générale énoncée à l'article premier du Protocole consiste à interdire «la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants». Dans cette optique, selon la **directive 16 e)**, les rapports devront signaler toute autre forme de vente d'enfants ou tout autre acte ou omission ayant trait à la prostitution des enfants ou à la pornographie mettant en scène des enfants couverts par le droit pénal de l'État partie. En outre, dans certains pays, il est possible d'invoquer des textes de loi visant certaines infractions pour engager des poursuites en cas de vente d'enfants, de prostitution d'enfants ou de pornographie mettant en scène des enfants, alors même que ces textes n'interdisent pas expressément ces pratiques. Les rapports devront également décrire les infractions en question et expliquer la manière dont la législation qui leur est applicable est utilisée pour réprimer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

L'expression «personnes morales» qui figure dans la **directive 18** désigne des entités autres que les personnes physiques, telles que les sociétés et les entreprises, les collectivités locales ou régionales et les fondations, organisations et associations reconnues en droit.

Font partie des instruments juridiques internationaux applicables mentionnés dans la **directive 19** les articles 20 et 21 de la Convention, lus conjointement avec les principes généraux énoncés dans ses articles 2, 3, 6 et 12, la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993 que le Comité considère comme l'instrument à appliquer pour s'acquitter des obligations énoncées à l'article 21 e) de la Convention, la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (Convention n° 58), la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990, la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, adoptée par l'Assemblée générale en 1986 et les traités bilatéraux relatifs à l'adoption. La Déclaration sur les principes sociaux et juridiques, qui est mentionnée dans le préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant, est applicable à tous les États, y compris ceux qui ne sont pas parties aux instruments internationaux susmentionnés.

Les informations demandées dans la **directive 27** devront décrire, en particulier, ce qui suit:

a) Toute loi et autre norme juridique stipulant que l'intérêt supérieur de l'enfant victime ou de l'enfant témoin doit être une considération primordiale dans les affaires de justice pénale concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

b) Toute loi ou autre norme juridique, procédure et pratique concernant le placement d'enfants considérés comme des victimes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants ou de la pornographie mettant en scène des enfants sous la protection de la police ou des services pénitentiaires ou dans des établissements publics de protection de l'enfance, pendant l'enquête

ou la procédure judiciaire dont font l'objet les auteurs de telles pratiques, et indiquer le nombre d'enfants concernés par un tel placement, ventilé si possible par âge, sexe, lieu d'origine, type et durée moyenne du placement;

c) Le principe selon lequel les enfants ne seront privés de leur liberté qu'en dernier ressort (art. 37 b) de la Convention) signifie que les enfants victimes ou témoins ne seront placés ni dans les locaux de la police ni dans des lieux de détention ni, sauf en cas d'extrême nécessité, dans des foyers pour enfants fermés, en vue d'assurer leur protection et leur participation à la procédure pénale;

d) Toute loi, procédure et pratique autorisant le placement temporaire d'enfants considérés comme des victimes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants ou de la pornographie mettant en scène des enfants auprès de proches, de parents nourriciers, de tuteurs temporaires ou d'organisations communautaires pendant l'enquête ou la procédure judiciaire dont font l'objet les auteurs de telles pratiques, et indiquer le nombre d'enfants concernés par un tel placement, ventilé si possible par âge, sexe, lieu d'origine, type et durée moyenne du placement;

e) Toute norme juridique en vigueur consacrant le droit des enfants victimes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants ou de la pornographie mettant en scène des enfants d'être informés de leurs droits et de leur rôle potentiel dans la procédure pénale engagée contre les auteurs de telles pratiques, de la portée, de l'échelonnement dans le temps, de la progression et des résultats d'une telle procédure, et les pratiques et moyens mis en œuvre pour fournir aux enfants de telles informations;

f) Toute norme juridique en vigueur consacrant le droit des enfants victimes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants ou de la pornographie mettant en scène des enfants d'exprimer leurs opinions, besoins et préoccupations concernant la procédure pénale engagée contre les auteurs de ces pratiques, et les obligations qu'ont les enquêteurs, procureurs et autres autorités compétentes de tenir compte de leurs opinions et préoccupations; les méthodes et procédures utilisées pour déterminer l'opinion, les besoins et les préoccupations des enfants victimes, quels que soient leur âge et leur origine, et les faire connaître aux autorités compétentes; et les progrès accomplis et, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'application de telles normes et procédures;

g) Tout programme et service destiné à apporter aux enfants victimes un appui pendant la procédure pénale menée contre les responsables de leur exploitation, l'emplacement et les caractéristiques des institutions ou organismes (publics, subventionnés ou non gouvernementaux) chargés de tels programmes et services, la nature des services d'appui fournis et la couverture assurée par ces services; fournir toute donnée disponible concernant l'âge, le sexe, le lieu d'origine et d'autres caractéristiques des bénéficiaires; les résultats de toute évaluation de l'appui fourni; et le point de vue de l'État partie quant au degré de couverture, à l'étendue et à la qualité des services disponibles et à d'éventuels plans pour en élargir la portée;

h) Toute loi ou réglementation destinée à protéger le droit à la vie privée et à empêcher la divulgation de l'identité des victimes d'une des infractions visées dans le Protocole, et toute autre mesure prise par l'État partie pour protéger leur vie privée et empêcher la divulgation de leur identité, ainsi que le point de vue de l'État partie sur la question de savoir si de telles lois,

réglementations et autres mesures sont efficaces et, dans la négative, les raisons de leur inefficacité et indiquer les éventuels plans visant à renforcer la protection du droit à la vie privée des enfants concernés et empêcher la divulgation de leur identité;

i) Les politiques, procédures, programmes, protocoles et autres mesures adoptés pour assurer la sécurité des enfants victimes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants ou de la pornographie mettant en scène des enfants exposés à des représailles ou à des actes d'intimidation et la sécurité de leur famille et des témoins exposés à de tels risques, ainsi que le point de vue de l'État partie sur la question de savoir si de telles mesures sont efficaces et, dans la négative, sur les raisons de leur inefficacité, et indiquer les éventuels plans visant à les renforcer, à les modifier ou à mettre en place de nouvelles garanties; et

j) Toute loi, norme, réglementation, directive ou politique adoptée par les autorités législatives, administratives ou judiciaires compétentes pour éviter tout retard indu dans l'examen des affaires portant sur les infractions visées dans le Protocole et l'exécution des ordonnances ou décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes, ainsi que toute jurisprudence tendant à assurer que de telles affaires soient tranchées rapidement.

Les informations demandées dans la **directive 28** devront en particulier fournir des précisions sur:

a) Les mesures servant à estimer l'âge de la victime en l'absence de pièces justificatives;

b) La règle de la preuve en ce qui concerne l'âge de la victime et, le cas échéant, les présomptions applicables en vertu de la loi;

c) L'institution ou l'organisme chargé de mener les enquêtes requises pour déterminer l'âge de l'enfant et les méthodes utilisées à cet effet.

Les informations fournies en réponse à la **directive 28** devront aussi indiquer si les difficultés rencontrées dans les efforts pour déterminer l'âge des victimes présumées des infractions visées dans le Protocole constituent un obstacle majeur à l'application de la loi et à la protection efficace des enfants contre de telles infractions et, dans l'affirmative, pour quelle raison, si l'État partie a un plan pour surmonter ces difficultés ou quelles sont les mesures qu'il juge nécessaires pour les aplanir. Les informations fournies devront faire la distinction, le cas échéant, entre les infractions commises sur le territoire d'un État partie contre un enfant qui est un ressortissant de cet État et celles dont la victime n'est peut-être pas un ressortissant de l'État partie ou encore celles qui ont peut-être été commises sur le territoire d'un autre État.

Les informations fournies en réponse aux **directives 29 et 30** devront:

a) Indiquer si la législation de toutes les juridictions compétentes de l'État partie consacre le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans le traitement réservé par le système de justice pénale aux enfants victimes d'une des infractions visées dans le Protocole et, dans la négative, quelles sont, le cas échéant, les mesures que l'État partie a prises ou a l'intention de prendre pour inscrire ce principe dans sa législation;

b) Décrire toute règle, directive ou jurisprudence concernant la manière dont l'intérêt supérieur de l'enfant est défini dans ce contexte et les méthodes utilisées pour déterminer l'intérêt supérieur de chaque enfant victime;

c) Décrire, en particulier, toute norme, réglementation, directive, politique ou jurisprudence relative aux méthodes utilisées pour déterminer l'opinion de l'enfant et le poids devant être accordé à cette opinion dans les efforts visant à déterminer son intérêt supérieur dans ce contexte;

d) Décrire, en outre, les mesures prises et les mécanismes et procédures mis en place pour fournir aux enfants victimes des informations objectives, dans une langue adaptée à leur âge et à leur situation, sur les enquêtes et procédures pénales concernant les infractions dont ils sont victimes, leurs droits dans le cadre de telles enquêtes et procédures, et toute possibilité ou option s'offrant à eux;

e) Décrire toute législation, réglementation, procédure, politique et jurisprudence relative à la qualité des enfants pour agir en ce qui concerne les décisions qui doivent être prises s'agissant des procédures pénales portant sur les infractions dont ils sont victimes, y compris toute limite d'âge fixée en ce qui a trait au témoignage de l'enfant ou à sa participation de quelque autre manière à la procédure, la capacité qu'ont les parents et les tuteurs de prendre des décisions à ce propos au nom de l'enfant et la désignation de tuteurs temporaires pour faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit déterminé et respecté en l'absence d'un parent ou d'un tuteur ou en cas de conflit d'intérêt entre l'enfant victime et un parent ou un tuteur; et

f) Décrire, le cas échéant, tout rôle des organismes de protection de l'enfance ou de défense des droits de l'enfant dans les procédures judiciaires portant sur les infractions visées dans le Protocole, en particulier tout rôle qu'ils jouent éventuellement dans la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant victime ou de l'enfant témoin dans le cadre de telles procédures.

Les informations demandées dans la **directive 31** devront inclure des détails sur les institutions ou organismes compétents pour enquêter sur les infractions visées dans le Protocole et pour en poursuivre les auteurs, sur les tribunaux habilités à connaître de ces infractions sur l'ensemble du territoire ou des territoires de l'État partie et sur la question de savoir si les contacts entre les enfants victimes et témoins et le personnel de ces organismes sont assurés exclusivement par les représentants de ces organismes chargés spécifiquement des affaires concernant les enfants; sur toute disposition spéciale relative à l'éducation dans le domaine des droits de l'enfant et de la psychologie ou du développement de l'enfant à prendre en compte lors du recrutement ou de la nomination du personnel chargé des contacts avec les enfants; sur tout programme de formation avant l'emploi ou en cours d'emploi destiné à doter le personnel appelé à avoir des contacts avec les enfants ou les personnes qui le supervisent des connaissances requises, notamment sur les plans juridique et psychologique, pour garantir que les enfants victimes reçoivent un traitement adapté à leur âge, leur sexe, leur origine et leur expérience et respectueux de leurs droits, avec une description succincte du contenu et de la méthodologie de tels programmes de formation, ainsi que sur les institutions ou organisations publiques ou privées qui assurent une protection, un hébergement et des services psychosociaux aux victimes des infractions visées dans le Protocole et sur tout règlement en vigueur concernant les qualifications et la formation des prestataires de services privés.

Les informations fournies en réponse de la **directive 32** devront signaler les institutions, organismes et réseaux publics ou privés qui participent le plus aux efforts pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et les pratiques connexes, ainsi que sur ceux qui sont les plus actifs dans la fourniture d'une protection, de services de réadaptation et de prestations analogues aux victimes de telles pratiques; décrire toute attaque ou menace notable contre la sécurité, la sûreté et l'intégrité des organismes susmentionnés et de leurs membres ou de leur personnel, et préciser la nature des mesures que l'État partie a prises pour protéger les personnes ou les organismes qui ont été la cible d'attaques ou de menaces de ce type et les mesures ou politiques adoptées pour parer à de telles attaques ou menaces.

Aux fins de la **directive 33**, les droits à un procès équitable et impartial des personnes accusées doivent être considérés comme correspondant à ceux énoncés aux articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier le droit de chacun d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, de disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et d'interroger ou faire interroger les témoins à charge.

Les informations qui seront fournies en réponse à la **directive 34** devront mentionner les programmes ou services et les institutions ou organismes qui en sont responsables, indiquer leur emplacement géographique et décrire la nature des prestations; indiquer le nombre d'enfants qui reçoivent une assistance, ventilé par âge et sexe des bénéficiaires, type de violation subie, préciser si l'assistance est fournie en établissement ou dans un autre contexte, indiquer les résultats de toute évaluation de l'assistance fournie dans le cadre des programmes en cours et, le cas échéant, donner des précisions sur les demandes de services non satisfaites, signaler si l'État partie a des plans pour augmenter la capacité des programmes en cours ou élargir l'éventail des services fournis et donner toute autre précision que l'État partie jugera utile.

Le droit à l'aide à la réinsertion sociale et à la réadaptation psychologique visé dans la **directive 35** et au paragraphe 3 de l'article 9 du Protocole comprend le droit des enfants privés d'un des éléments constitutifs de leur identité à une assistance pour le recouvrement rapide de cette identité, un tel droit étant déjà consacré par le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les informations fournies en réponse à la **directive 36** devront inclure des données sur:

a) Le nombre d'enfants qui ne sont pas des ressortissants de l'État partie ou dont la nationalité est inconnue recensés chaque année en tant que victimes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, ventilé autant que faire se peut par âge, sexe, type d'exploitation et pays d'origine;

b) La politique de l'État partie concernant le rapatriement des enfants victimes et leur retour dans leur famille et leur communauté, y compris la manière dont une telle politique traite des questions telles que l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de l'enfant à ce que ses opinions soient prises en compte, la participation de l'enfant à la procédure pénale contre les responsables de son exploitation et le droit de l'enfant à une protection contre le risque de représailles et à une aide à la réadaptation physique et psychologique;

c) Tout accord juridique ou administratif conclu avec d'autres pays concernant le rapatriement des enfants victimes de ces formes d'exploitation, l'assistance mutuelle en vue du rétablissement de leur identité ou la localisation de leur famille et de l'évaluation de l'opportunité du retour de l'enfant dans sa famille ou dans sa communauté par opposition à d'autres formes de réinsertion sociale; et

d) Les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans les efforts pour sauvegarder le droit à la réinsertion sociale, à l'identité et à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes de ces formes d'exploitation, qui ne sont pas des ressortissants de l'État partie ou dont la nationalité est inconnue ainsi que, le cas échéant, les plans conçus éventuellement par l'État partie pour surmonter ces difficultés.

Les informations fournies en réponse à la **directive 37** devraient apporter des précisions sur:

a) La question de savoir si le droit de l'enfant à indemnisation est subordonné ou conditionné par l'établissement préalable de la responsabilité pénale de ceux qui l'ont exploité;

b) Les modalités et normes régissant la nomination d'un tuteur ou d'un représentant de l'enfant pour les besoins des procédures judiciaires de ce type en cas de conflit effectif, possible ou potentiel entre l'intérêt de l'enfant et celui de ses parents;

c) Les normes et procédures régissant le règlement volontaire des litiges ou plaintes portant sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

d) La question de savoir s'il y a une quelconque différence entre les procédures applicables aux affaires concernant les enfants et celles concernant les adultes en ce qui a trait à la recevabilité des preuves ou à la manière dont les preuves se rapportant à l'enfant victime sont présentées;

e) La question de savoir si les règles et directives concernant le traitement des affaires tiennent compte de la nécessité d'éviter tout retard indu dans le règlement des affaires concernant les enfants, conformément au paragraphe 1 g) de l'article 8 du Protocole;

f) La question de savoir s'il existe une quelconque différence entre les règles de prescription applicables aux demandes d'indemnisation pour ces types d'exploitation lorsque la victime est un enfant;

g) Toute caractéristique particulière de la législation relative à l'utilisation et à la conservation des indemnités accordées aux enfants en attendant qu'ils atteignent l'âge de la majorité;

h) Toute autre caractéristique particulière des procédures en vigueur dont les enfants peuvent se prévaloir pour demander réparation dans le type d'affaires susmentionnées visant à faire en sorte qu'elles tiennent davantage compte des besoins spéciaux des enfants, de leurs droits et de tout ce qui les rend vulnérables;

i) La question de savoir si les informations fournies en réponse aux précédents paragraphes s'appliquent aux victimes qui ne sont pas des nationaux de l'État partie, en indiquant toute mesure spéciale adoptée pour faire en sorte que les victimes qui ne sont pas ou qui ne sont peut-être pas des ressortissants de l'État partie accèdent sur un pied d'égalité aux recours permettant d'obtenir réparation des préjudices subis du fait des types d'exploitation susmentionnés;

j) Toute information concernant le nombre et le montant des indemnités octroyées aux enfants victimes de violations de ce type par suite d'une procédure ou d'un règlement judiciaire ou administratif supervisé par des organes officiels, susceptible d'aider le Comité à comprendre la manière dont les recours et les procédures en vigueur fonctionnent dans la pratique;

k) La question de savoir si l'État partie considère que les recours disponibles et les procédures en vigueur assurent une protection suffisante du droit des enfants victimes des formes d'exploitation susmentionnées d'être dûment indemnisés des préjudices subis et, dans la négative, indiquer les changements ou améliorations envisagés par l'État partie pour assurer une protection plus efficace de ce droit.

Les dommages comprennent les préjudices physiques ou mentaux, la souffrance mentale, l'atteinte aux intérêts moraux (par exemple à l'honneur, à la réputation, aux liens familiaux, à l'intégrité morale), le déni des droits, la perte de biens, de revenus ou autres pertes matérielles et les frais inhérents au traitement d'une éventuelle lésion ou à la réparation de tout préjudice causé aux droits de la victime (voir principes 19 et 20 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire).

Chapitre X

COMITÉ POUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS INITIAUX QUE LES ÉTATS PARTIES DOIVENT PRÉSENTER CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 73 DE LA CONVENTION

Introduction

1. L'article 73 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille dispose que les États parties s'engagent à soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures législatives qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions de la Convention. Le Comité s'est mis d'accord sur les directives ci-après visant à donner aux États parties des indications quant à la forme et au contenu de leur rapport initial.
2. Les États parties dont le rapport initial est déjà en préparation à la date de transmission des présentes directives peuvent achever leur rapport et le soumettre au Comité même s'il n'a pas été établi conformément à ces directives.

A. Première partie. Renseignements généraux

3. Il convient dans cette partie:
 - a) De décrire le cadre constitutionnel, législatif, judiciaire et administratif qui gouverne l'application de la Convention, ainsi que tout accord bilatéral, régional ou multilatéral dans le domaine des migrations conclu par l'État partie auteur du rapport;
 - b) De fournir des renseignements quantitatifs et qualitatifs aussi désagrégés que possible, sur les caractéristiques et la nature des flux migratoires (immigration, transit et émigration) auxquels participe l'État partie concerné;
 - c) De décrire la situation réelle concernant l'application concrète de la Convention dans l'État auteur du rapport et d'indiquer les facteurs ou difficultés influant sur la façon dont ce dernier s'acquitte des obligations que lui impose la Convention;
 - d) De faire figurer des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour diffuser et promouvoir la Convention et sur la coopération engagée avec la société civile en vue de promouvoir et de faire respecter les droits prévus par la Convention.

B. Deuxième partie. Informations concernant chacun des articles de la Convention

4. Il convient de fournir dans cette partie des informations précises sur la mise en œuvre de la Convention par l'État auteur du rapport, en suivant l'ordre des articles et de leurs dispositions

respectives. Pour la commodité des États parties, ces informations peuvent être regroupées comme suit:

a) Principes généraux:

- Articles 1^{er} (par. 1) et 7: non-discrimination;
- Article 83: droit à un recours utile;
- Article 84: devoir d'appliquer les dispositions de la Convention;

b) Troisième partie de la Convention: Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille:

- Article 8:
Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et d'y retourner;
- Articles 9 et 10:
Droit à la vie; interdiction de la torture; interdiction des traitements inhumains ou dégradants;
- Article 11:
Interdiction de l'esclavage et du travail forcé;
- Articles 12, 13 et 26:
Droit à la liberté d'opinion et d'expression; droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; droit de s'affilier à un syndicat;
- Articles 14 et 15:
Interdiction de toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée, le domicile, la correspondance et les autres modes de communication; interdiction de la privation arbitraire de biens;
- Articles 16 (par. 1 à 4), 17 et 24:
Droit à la liberté et à la sécurité de la personne; protection contre l'arrestation et la détention arbitraires; droit à la reconnaissance de la personnalité juridique;
- Articles 16 (par. 5 à 9), 18 et 19:
Droit aux garanties de procédure;

- Article 20:

Interdiction d'emprisonner un travailleur migrant, de le priver de son autorisation de résidence ou de son permis de travail et de l'expulser pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation contractuelle;

- Articles 21, 22 et 23:

Protection contre la confiscation et/ou la destruction de pièces d'identité et autres documents; protection contre l'expulsion collective; droit de recours à la protection consulaire ou diplomatique;

- Articles 25, 27 et 28:

Principe de l'égalité de traitement en ce qui concerne: la rémunération et les autres conditions de travail et d'emploi; la sécurité sociale; le droit de recevoir des soins médicaux d'urgence;

- Articles 29, 30 et 31:

Droit de tout enfant d'un travailleur migrant à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité; accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement; respect de l'identité culturelle des travailleurs migrants et des membres de leur famille;

- Articles 32 et 33:

Droit des travailleurs migrants de transférer leurs gains, leurs économies et leurs effets personnels dans l'État d'origine; droit d'être informé des droits que leur confère la Convention et diffusion d'informations;

c) Quatrième partie de la Convention: Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière:

- Article 37:

Droit d'être informé avant le départ des conditions d'admission dans l'État d'emploi et de celles concernant leurs activités rémunérées;

- Articles 38 et 39:

Droit de s'absenter temporairement sans que cela n'affecte l'autorisation de séjour ou de travail; droit de circuler librement sur le territoire de l'État d'emploi et d'y choisir librement sa résidence;

- Articles 40, 41 et 42:

Droit des travailleurs migrants de former des associations et des syndicats; droit de prendre part aux affaires publiques de leur État d'origine, de voter et d'être élus

au cours d'élections organisées par cet État; procédures ou institutions destinées à permettre de tenir compte de leurs besoins et possibilité pour eux de jouir des droits politiques dans l'État d'emploi;

- Articles 43, 54 et 55:

Principe de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'emploi en ce qui concerne les questions indiquées; égalité de traitement en ce qui concerne la protection contre le licenciement, les prestations de chômage et l'accès à des programmes d'intérêt public destinés à combattre le chômage ainsi que l'accès à un autre emploi; égalité de traitement dans l'exercice d'une activité rémunérée;

- Articles 44 et 50:

Protection de l'unité de la famille du travailleur migrant et regroupement familial; conséquences du décès ou de la dissolution du mariage;

- Articles 45 et 53:

Égalité de traitement des membres de la famille d'un travailleur migrant en ce qui concerne les aspects indiqués et mesures prises pour garantir l'intégration des enfants de travailleurs migrants dans le système scolaire local; droit des membres de la famille d'un travailleur migrant de choisir librement une activité rémunérée;

- Articles 46, 47 et 48:

Exemption des droits et taxes d'importation et d'exportation en ce qui concerne certains effets personnels; droit de transférer leurs gains et économies de l'État d'emploi à leur État d'origine ou à tout autre État; conditions d'imposition et mesures visant à éviter la double imposition;

- Articles 51 et 52:

Droit de chercher un autre emploi en cas de cessation de l'activité rémunérée des travailleurs migrants non autorisés à choisir librement une activité rémunérée; conditions et restrictions imposées aux travailleurs migrants qui peuvent choisir librement une activité rémunérée;

- Articles 49 et 56:

Autorisation de résidence et autorisation d'exercer une activité rémunérée; interdiction générale et conditions de l'expulsion;

d) Cinquième partie de la Convention: Dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille

L'État partie ne devrait indiquer que les dispositions ou mesures adoptées en ce qui concerne les catégories particulières de migrants indiquées aux articles 57 à 63 de la Convention, s'il y a lieu.

- e) **Sixième partie de la Convention:** Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille

L'État partie devrait indiquer les mesures prises pour garantir la promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille, notamment:

- Article 65:
Établissement de services appropriés pour s'occuper des questions relatives à la migration internationale des travailleurs et des membres de leur famille;
- Article 66:
Opérations autorisées en vue du recrutement de travailleurs pour un emploi dans un autre État;
- Article 67:
Mesures relatives à la bonne organisation du retour des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'État d'origine, leur réinstallation et leur réintégration culturelle;
- Article 68:
Mesures visant la prévention et l'élimination des mouvements et de l'emploi illégaux ou clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière;
- Article 69:
Mesures prises pour que la situation des travailleurs migrants en situation irrégulière sur le territoire de l'État partie ne se prolonge pas et circonstances dont il convient de tenir compte en cas de procédures de régularisation;
- Article 70:
Mesures prises pour faire en sorte que les conditions de vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation régulière soient conformes aux normes de santé, de sécurité et d'hygiène et aux principes inhérents à la dignité humaine;
- Article 71:
Rapatriement des corps des travailleurs migrants ou des membres de leur famille décédés et questions de dédommagement relatives au décès.

Présentation du rapport

5. Il convient de joindre au rapport des exemplaires en nombre suffisant (si possible en anglais, en espagnol ou en français) des principaux textes législatifs ou autres mentionnés dans le rapport. Ceux-ci seront mis à la disposition des membres du Comité. Il convient cependant de noter qu'ils ne seront pas reproduits aux fins de distribution générale parallèlement au rapport. Il serait donc souhaitable que, lorsqu'un texte n'est pas effectivement cité ou annexé au rapport lui-même, l'information fournie soit suffisante pour qu'on la comprenne sans avoir à se reporter au texte même.
6. Les États parties souhaiteront peut-être présenter leur rapport initial en vertu de l'article 73 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille conjointement avec le document de base commun mentionné dans le document HRI/MC/2004/3, qui contient un projet de directives concernant l'établissement de ce document. Cette option a été préconisée par la troisième réunion intercomités qui s'est tenue à Genève les 21 et 22 juin 2004 (voir document A/59/254, rapport de la sixième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme).
7. Les rapports initiaux au titre de l'article 73 de la Convention devraient être présentés sur support électronique (disquette ou CD-ROM) ou par courrier électronique, avec un exemplaire sur papier. Leur longueur ne devrait pas dépasser 120 pages (au format A4, en interligne 1,5; et en caractères de corps 12 dans la police Times New Roman).

DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS PÉRIODIQUES QUE LES ÉTATS PARTIES DOIVENT PRÉSENTER CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 73 DE LA CONVENTION

Introduction

1. L'article 73 1) a) de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ci-après la Convention) dispose que les États parties s'engagent à soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour examen par le Comité un rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions de la Convention. Par la suite, les États parties présenteront des rapports périodiques tous les cinq ans et chaque fois que le Comité en fera la demande, conformément à l'article 73 1) b). Le Comité s'est mis d'accord sur les directives ci-après, qui complètent ses directives pour les rapports initiaux, et visent à donner aux États parties des indications quant à la forme et au contenu de leurs rapports périodiques.
2. Les rapports que les États doivent présenter en vertu de ce mécanisme comportent deux parties: le document de base commun, et le document se rapportant au traité proprement dit. Le premier document doit inclure des renseignements généraux sur l'État en question, le cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme, ainsi que sur la non-discrimination et l'égalité, et les recours effectifs conformément aux Directives harmonisées (HRI/GEN/2/Rev.4).

A. Document se rapportant à la Convention proprement dite

3. Dans cette partie, les États parties doivent fournir des informations sur:
 - a) La mise en œuvre de la Convention, en tenant compte des questions soulevées par le Comité dans ses observations finales concernant le précédent rapport de l'État partie;
 - b) L'évolution récente du droit et de la pratique susceptible d'affecter l'exercice des droits des travailleurs migrants. Dans le document se rapportant à la Convention, l'État partie ne devrait pas se contenter d'énumérer ou de décrire sa législation, mais donner des précisions sur son application concrète;
 - c) Les mesures prises par l'État partie pour diffuser et promouvoir la Convention, et la coopération engagée avec la société civile en vue de promouvoir et de faire respecter les droits prévus par la Convention et d'établir le document de l'État partie se rapportant à la Convention proprement dite.
4. Le document se rapportant à la Convention devrait être divisé en deux parties, une première relative aux renseignements généraux et une seconde portant sur des dispositions particulières, en tenant compte des indications ci-après.

B. Renseignements généraux

5. Dans cette partie du rapport périodique, l'État partie devrait fournir des renseignements actualisés relatifs à la période couverte par le rapport, selon les catégories ci-après; s'il n'y a aucune information nouvelle à donner dans une catégorie, il conviendra de le préciser:

- a) Données ventilées sur les caractéristiques et la nature des flux migratoires (immigration, transit et émigration) affectant l'État partie. Si aucune donnée exacte n'est disponible, fournir des estimations sur la dynamique des flux migratoires dans l'État partie;
- b) Données et statistiques concernant le nombre d'enfants migrants non accompagnés ou séparés se trouvant sur le territoire de l'État partie;
- c) Mesures prises pour mettre la législation nationale en matière de migration en conformité avec la Convention, en indiquant notamment si l'État partie envisage de retirer ses éventuelles réserves à la Convention;
- d) Signature ou ratification de traités ou d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents pour l'application de la présente Convention, ou adhésion à de tels traités ou instruments; en particulier mesures prises pour ratifier les Conventions de l'OIT n° 97 (1949) et n° 143 (1975) qui concernent toutes deux les travailleurs migrants;
- e) Toute décision de justice relative à l'exercice par les migrants et les membres de leur famille des droits contenus dans la Convention;
- f) Tout changement législatif ayant une incidence sur l'application de la Convention;
- g) Procédures particulières mises en place pour faire face aux flux migratoires hétérogènes, en particulier pour établir les besoins de protection spéciaux des demandeurs d'asile et des victimes de la traite; dans ce contexte, indiquer si la législation nationale prévoit l'application de la Convention aux réfugiés et/ou aux apatrides, conformément à l'article 3 d) de la Convention;
- h) Mesures prises pour garantir que les enfants migrants détenus, notamment pour avoir violé les dispositions en matière de migration, sont séparés des adultes, en précisant s'il existe des procédures spécifiques pour déterminer l'âge des migrants mineurs; données sur le nombre d'enfants migrants détenus;
- i) Programmes spéciaux pour répondre aux besoins spécifiques des enfants migrants, notamment les enfants non accompagnés et séparés;
- j) Législation et pratique en ce qui concerne les mécanismes permettant de contrôler la situation des femmes migrantes, notamment les employées de maison, et dispositions et garanties existantes pour les protéger contre l'exploitation et la violence;
- k) Procédures pour venir en aide aux victimes de la traite, en particulier les femmes et les enfants;
- l) Mesures prises par l'État partie pour apporter un soutien à ses migrants établis à l'étranger;
- m) Mesures prises pour faciliter la réintégration des migrants lors de leur retour dans l'État partie;
- n) Accords multilatéraux ou bilatéraux relatifs aux migrations conclus par l'État partie, notamment les accords régionaux;

- o) Action engagée, également en coopération avec d'autres États, pour prévenir les décès de migrants aux zones frontalières terrestres et maritimes;
- p) Mesures prises pour empêcher les déplacements et l'emploi clandestins de migrants en situation irrégulière.

C. Dispositions spécifiques

6. Les renseignements fournis dans cette partie devraient être regroupés, comme cela est indiqué dans les directives concernant le rapport initial (HRI/GEN/2/Rev.2/Add.1); ils devraient faire clairement référence à tout progrès éventuellement réalisé en vue d'assurer l'exercice par les travailleurs migrants et les membres de leur famille des droits consacrés dans la Convention, durant la période à l'examen. S'il n'y a aucune information nouvelle à signaler, il conviendrait de l'indiquer.

7. Pour chaque groupe d'articles, l'État partie devrait également fournir des renseignements sur les mesures concrètes auxquelles ont donné lieu les observations finales adoptées par le Comité au sujet du rapport antérieur.

D. Références à d'autres documents se rapportant au traité proprement dit et aux rapports relatifs aux Conventions de l'OIT

8. Si un État partie fait référence dans son document se rapportant au traité proprement dit à des informations contenues soit dans le document de base commun, soit dans d'autres documents se rapportant au traité, il devrait indiquer précisément les paragraphes pertinents dans lesquels elles se trouvent.

9. De même, si un État partie est partie à l'une quelconque des Conventions de l'OIT mentionnées à l'annexe 2 des Directives harmonisées, et s'il a déjà présenté des rapports au comité de contrôle concerné qui sont pertinents pour l'un des droits reconnus dans la Convention, il peut en faire état s'il le souhaite et joindre les parties pertinentes de ces rapports plutôt que de répéter les informations en question.

E. Présentation du document concernant la Convention proprement dite

10. Comme indiqué au paragraphe 19 des Directives harmonisées, les documents périodiques suivants ne devraient pas dépasser 40 pages. Les documents devraient être au format A4, en Times New Roman, 12 points, avec un interligne de 1,5. Les rapports devraient être soumis sur un support électronique (disquette, CD-ROM, courrier électronique) avec un exemplaire sur papier.

11. Il convient de joindre au rapport des exemplaires en nombre suffisant (si possible en anglais, en espagnol ou en français) des principaux textes législatifs ou autres mentionnés dans le rapport. Ceux-ci seront mis à la disposition des membres du Comité. Il convient cependant de noter qu'ils ne seront pas reproduits aux fins de distribution générale parallèlement au rapport. Les rapports devraient également contenir une liste explicative exhaustive de tous les sigles contenus dans le texte des rapports, en particulier ceux désignant des institutions, des organisations, des lois nationales, etc. – dont il n'est pas facile de saisir la signification en dehors de l'État partie.